



A9-0138/2024

20.3.2024

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols) (COM(2023)0416 – C9-0234/2023 – 2023/0232(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Martin Hojsík

Rapporteuse pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:
Maria Noichl, commission de l'agriculture et du développement rural

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	127
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS	131
OPINION MINORITAIRE.....	132
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	133
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	224
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	225

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols)
(COM(2023)0416 – C9-0234/2023 – 2023/0232(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0416),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0234/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Sénat néerlandais et la Chambre des représentants des Pays-Bas, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0055/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/887, 6.2.2024, ELI:
<https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2024/887/oj?locale=fr>.

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les sols sains présentent un bon état chimique, biologique et physique, de sorte qu'ils peuvent rendre des services écosystémiques vitaux pour les humains et l'environnement, qu'il s'agisse de fournir une alimentation sûre, nutritive et en quantité suffisante, de la biomasse et de l'eau propre, de permettre le cycle des nutriments et le stockage du carbone ou d'accueillir la biodiversité. Cependant, 60 à 70 % des sols de l'Union sont détériorés et continuent de se dégrader.

Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La dégradation des sols coûte à l'Union plusieurs dizaines de milliards d'euros par an. La santé des sols a une incidence sur la fourniture de services écosystémiques qui génèrent un important rendement. ***La gestion durable et la régénération des sols sont donc judicieuses*** d'un point de vue économique et ***peuvent*** considérablement accroître le prix et la valeur des terres dans l'Union.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 11

Amendement

(2) Les sols sains présentent un bon état chimique, biologique et physique, de sorte qu'ils peuvent rendre des services écosystémiques vitaux pour les humains et l'environnement, qu'il s'agisse de fournir une alimentation sûre, nutritive et en quantité suffisante, de la biomasse et de l'eau propre, de permettre le cycle des nutriments et le stockage du carbone ou d'accueillir la biodiversité. ***Les sols sont essentiels pour garantir la sécurité alimentaire.*** Cependant, ***on estime que*** 60 à 70 % des sols de l'Union sont détériorés et continuent de se dégrader.

Amendement

(3) La dégradation des sols coûte à l'Union plusieurs dizaines de milliards d'euros par an. La santé des sols a une incidence sur la fourniture de services écosystémiques qui génèrent un important rendement. ***Son amélioration est donc judicieuse*** d'un point de vue économique et ***peut*** considérablement accroître le prix et la valeur des terres dans l'Union. ***En outre, il peut s'écouler jusqu'à 1 000 ans avant que la strate superficielle n'atteigne un centimètre, alors que le processus de dégradation et la perte totale des sols peuvent survenir rapidement.***

(11) Le financement constitue un aspect essentiel pour permettre une transition vers des sols en bonne santé. Le cadre financier pluriannuel recèle plusieurs possibilités de financement disponibles pour la protection, la gestion durable et la régénération des sols. «Un pacte pour des sols sains en Europe», l'une des cinq missions européennes dans le cadre du programme Horizon Europe, vise spécifiquement la promotion de la santé des sols. Cette mission est un instrument essentiel pour la mise en œuvre de la présente directive. Il s'agit d'enclencher la transition vers des sols en bonne santé grâce au financement d'un ambitieux programme de recherche et d'innovation, à la création d'un réseau de 100 «laboratoires vivants» et «phares» en zones rurales et urbaines, à la poursuite du développement d'un cadre de surveillance des sols harmonisé et à la promotion d'une sensibilité accrue à l'importance des sols. Parmi les autres programmes de l'Union qui comportent des objectifs contribuant à la bonne santé des sols figurent la politique agricole commune, les fonds de la politique de cohésion, le programme pour l'environnement et l'action pour le climat, le programme de travail Horizon Europe, l'instrument d'appui technique, la facilité pour la reprise et la résilience, et InvestEU.

(11) Le financement constitue un aspect essentiel pour permettre une transition vers des sols en bonne santé. Le cadre financier pluriannuel recèle plusieurs possibilités de financement disponibles pour la protection, la gestion durable et la régénération des sols. «Un pacte pour des sols sains en Europe», l'une des cinq missions européennes dans le cadre du programme Horizon Europe, vise spécifiquement la promotion de la santé des sols. Cette mission est un instrument essentiel pour la mise en œuvre de la présente directive. Il s'agit d'enclencher la transition vers des sols en bonne santé grâce au financement d'un ambitieux programme de recherche et d'innovation, à la création d'un réseau de 100 «laboratoires vivants» et «phares» en zones rurales et urbaines, à la poursuite du développement d'un cadre de surveillance des sols harmonisé et à la promotion d'une sensibilité accrue à l'importance des sols. Parmi les autres programmes de l'Union qui comportent des objectifs contribuant à la bonne santé des sols figurent la politique agricole commune, les fonds de la politique de cohésion, le programme pour l'environnement et l'action pour le climat, le programme de travail Horizon Europe, l'instrument d'appui technique, la facilité pour la reprise et la résilience, et InvestEU. ***Étant donné que l'objectif de parvenir à un bon état de santé de tous les sols de l'Union est d'intérêt commun, il importe d'accroître la mobilisation des ressources afin de soutenir l'adoption de pratiques de gestion durable des sols et de régénération, notamment par l'octroi d'une aide de la Banque européenne d'investissement au moyen de mécanismes de réduction des risques. La Commission devrait évaluer les besoins financiers globaux et les lacunes et, si nécessaire, mettre en place, pour la période postérieure à 2027, des ressources financières supplémentaires au titre du cadre financier pluriannuel et adopter des***

mesures visant à garantir la cohérence des politiques par rapport aux objectifs de la présente directive.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La stratégie pour la protection des sols à l'horizon 2030 a annoncé que la Commission présenterait une proposition législative sur la santé des sols afin d'atteindre les objectifs de la stratégie et de parvenir à des sols en bonne santé partout dans l'Union d'ici à 2050. Dans sa résolution du 28 avril 2021 sur la protection des sols⁴², le Parlement européen a souligné l'importance de protéger les sols de l'Union et de promouvoir leur bonne santé, en gardant à l'esprit que la dégradation se poursuit, malgré un nombre restreint et inégal de mesures entreprises dans certains États membres. Le Parlement européen a demandé à la Commission d'élaborer un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité, sur la protection et l'utilisation durable des sols, qui aborde les principales menaces pesant sur les sols.

Amendement

(12) La stratégie pour la protection des sols à l'horizon 2030 a annoncé que la Commission présenterait une proposition législative sur la santé des sols afin d'atteindre les objectifs de la stratégie et de parvenir à des sols en bonne santé partout dans l'Union d'ici à 2050. Dans sa résolution du 28 avril 2021 sur la protection des sols⁴², le Parlement européen a souligné l'importance de protéger les sols de l'Union et de promouvoir leur bonne santé, en gardant à l'esprit que la dégradation se poursuit, malgré un nombre restreint et inégal de mesures entreprises dans certains États membres. Le Parlement européen a demandé à la Commission d'élaborer un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité, sur la protection et l'utilisation durable des sols, qui aborde les principales menaces pesant sur les sols. ***Il est important de noter que le Parlement a mis en exergue les risques découlant de l'absence de conditions de concurrence équitables entre les États membres et de leurs différents régimes de protection des sols pour le fonctionnement du marché intérieur, ainsi que le fort potentiel pour encourager une concurrence loyale dans le secteur privé, développer des solutions et un savoir-faire novateurs et renforcer l'exportation de technologies en dehors de l'Union.***

⁴² Résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols

⁴² Résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il est *nécessaire* de définir des mesures relatives à la surveillance et à l'évaluation de la santé des sols, à la gestion durable des sols et à l'assainissement des sites contaminés afin de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050, de les maintenir en bonne santé et d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et de biodiversité, de prévenir les sécheresses et les catastrophes naturelles et d'y faire face, de protéger la santé humaine et de garantir la sécurité et la sûreté alimentaires.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les sols abritent plus de 25 % de l'ensemble de la biodiversité et représentent la deuxième plus grande réserve de carbone de la planète. Étant donné leur capacité à capter et stocker le carbone, les sols en bonne santé contribuent à atteindre les objectifs de l'Union en matière de changement climatique. Les sols en bonne santé offrent aussi un habitat favorable aux microorganismes qui peuvent s'y développer et sont essentiels pour accroître la biodiversité et la stabilité des écosystèmes. La biodiversité qui se trouve sous la terre et celle qui se trouve à sa surface sont intimement liées et interagissent au moyen de relations

Amendement

(18) Il est *essentiel* de définir des mesures *appropriées* relatives à la surveillance et à l'évaluation *harmonisées à l'échelle de l'Union* de la santé des sols, à la gestion durable des sols et à l'assainissement des sites contaminés afin de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050, de les maintenir en bonne santé et d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et de biodiversité, de prévenir les sécheresses et les catastrophes naturelles et d'y faire face, de protéger la santé humaine et de garantir la sécurité et la sûreté alimentaires.

Amendement

(19) Les sols abritent plus de 25 % de l'ensemble de la biodiversité et représentent la deuxième plus grande réserve de carbone de la planète. Étant donné leur capacité à capter et stocker le carbone, les sols en bonne santé contribuent à atteindre les objectifs de l'Union en matière de changement climatique. *La biodiversité des sols englobe les micro-organismes, notamment les bactéries, les champignons, les protozoaires et les nématodes, ainsi que des organismes plus grands tels que les vers de terre, les insectes et les racines des végétaux, qui contribuent collectivement à la diversité écologique et fonctionnelle des écosystèmes des sols.* Les sols en bonne

mutualistes (par exemple, les mycorhizes qui relient les racines des végétaux).

santé offrent aussi un habitat favorable aux microorganismes qui peuvent s'y développer et sont essentiels pour accroître la biodiversité et la stabilité des écosystèmes. La biodiversité qui se trouve sous la terre et celle qui se trouve à sa surface sont intimement liées et interagissent au moyen de relations mutualistes (par exemple, les mycorhizes qui relient les racines des végétaux).

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *La matière organique des sols est essentielle pour assurer les services et les fonctions écosystémiques des sols, en réduisant la dégradation, l'érosion et le tassement des sols, tout en augmentant leurs capacités de tampons, de rétention d'eau et d'échange des cations du sol et du carbone organique du sol, ce qui pourrait, à terme, accroître le rendement des cultures. En outre, la matière organique des sols a une incidence positive sur leur biodiversité et pourrait accroître le carbone séquestré dans les sols, contribuant ainsi à l'atténuation du changement climatique.*

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) *Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ont été fréquemment observées dans la contamination des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols. Elles peuvent modifier les propriétés et les structures du sol, certains des effets signalés étant une*

diminution de la respiration du sol et des agrégats stables à l'eau, ainsi qu'une augmentation du pH du sol.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) La dégradation des sols a une incidence sur la fertilité, les rendements et la résistance aux nuisibles des cultures et sur la qualité nutritive des aliments. Étant donné que 95 % de notre alimentation est directement ou indirectement produite à partir du sol et que la population mondiale continue d'augmenter, il est essentiel que cette ressource naturelle limitée reste en bonne santé pour garantir notre sécurité alimentaire à long terme et assurer la productivité et la rentabilité de l'agriculture de l'Union. Les pratiques de gestion durable des sols préservent ou améliorent la santé des sols et contribuent à la durabilité et à la résilience du système alimentaire.

Amendement

(22) La dégradation des sols a une incidence sur la fertilité, les rendements et la résistance aux nuisibles des cultures et sur la qualité nutritive des aliments. Étant donné que 95 % de notre alimentation est directement ou indirectement produite à partir du sol et que la population mondiale continue d'augmenter, il est essentiel que cette ressource naturelle limitée reste en bonne santé pour garantir notre sécurité alimentaire à long terme et assurer la productivité et la rentabilité de l'agriculture de l'Union. Les pratiques de gestion durable des sols, *y compris celles définies dans la politique agricole commune*, préservent ou améliorent la santé des sols et contribuent à la durabilité et à la résilience du système alimentaire. *La réduction des pertes de nutriments et des résidus de pesticides est essentielle à cet égard.*

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) L'objectif à long terme de la directive est de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050. À titre d'étape intermédiaire, compte tenu des connaissances limitées sur l'état des sols et sur l'efficacité et le coût des mesures visant à les régénérer, la directive prévoit une approche progressive. Dans un premier

Amendement

(23) L'objectif à long terme de la directive est de parvenir à des sols en bonne santé *dans l'ensemble de l'Union* d'ici à 2050. À titre d'étape intermédiaire, compte tenu des connaissances limitées sur l'état des sols et sur l'efficacité et le coût des mesures visant à les régénérer, la directive prévoit une approche progressive.

temps, il s'agira de mettre en place le cadre de surveillance des sols et d'évaluer l'état des sols dans l'ensemble de l'Union. **Il sera également demandé aux États membres d'établir, une fois que l'état des sols aura été déterminé, des mesures permettant de les gérer d'une manière durable et de régénérer les sols en mauvaise santé, sans toutefois imposer d'obligation** de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050 **ni d'objectifs intermédiaires**. Cette approche proportionnée permettra de bien préparer, d'encourager et d'enclencher la gestion durable des sols et la régénération des sols en **mauvaise** santé. Dans un second temps, dès que les résultats de la première évaluation des sols et de l'analyse des tendances seront disponibles, la Commission dressera le bilan des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif pour 2050 et de l'expérience acquise, et proposera un réexamen de la directive si cela s'avère nécessaire pour **accélérer les progrès d'ici à 2050**.

Dans un premier temps, il s'agira de mettre en place le cadre de surveillance des sols et d'évaluer l'état des sols dans l'ensemble de l'Union. **Les États membres devraient définir des pratiques de gestion durable des sols en tenant compte des principes non contraignants énoncés à l'annexe III de la présente directive. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour décider des pratiques concrètes à mettre en œuvre, le cas échéant, en tenant compte des conditions locales et de leur faisabilité, afin de faciliter la réalisation de l'objectif** de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050. Cette approche proportionnée permettra de bien préparer, d'encourager et d'enclencher la gestion durable des sols et la régénération des sols **qui ne sont pas** en **bonne** santé. Dans un second temps, dès que les résultats de la première évaluation des sols et de l'analyse des tendances seront disponibles, la Commission dressera le bilan des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif pour 2050 et de l'expérience acquise, et proposera un réexamen de la directive si cela s'avère nécessaire pour **atteindre l'objectif fixé pour 2050**.

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Pour répondre aux pressions exercées sur les sols et déterminer les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la santé des sols, il est indispensable de tenir compte des différents types de sols, des conditions locales et climatiques particulières, et de l'utilisation et de l'occupation des terres. Il convient donc que les États membres établissent des districts de gestion des sols. Les districts de gestion des sols devraient constituer les unités de gouvernance de

Amendement

(24) Pour répondre aux pressions exercées sur les sols et déterminer les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la santé des sols, il est indispensable de tenir compte des différents types de sols, des conditions locales et climatiques particulières, et de l'utilisation et de l'occupation des terres. Il convient donc que les États membres établissent des districts de gestion des sols **capables de prendre correctement en considération les conditions**

base pour gérer les sols et prendre des mesures en vue de se conformer aux obligations prévues dans la présente directive, en particulier en ce qui concerne la surveillance et l'évaluation de la santé des sols. ***Le nombre, l'étendue géographique et les limites des districts de gestion des sols de chaque État membre devraient être déterminés afin de faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil***⁺. Chaque État membre devrait comporter un nombre minimum de districts de gestion des sols compte tenu de sa taille. Ce nombre minimum de districts de gestion des sols pour chaque État membre devrait correspondre au nombre d'unités territoriales de niveau NUTS 1 établies dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸.

pédoclimatiques et la diversité des sols sur l'ensemble de leur territoire. Les districts de gestion des sols devraient constituer les unités de gouvernance de base pour gérer les sols et prendre des mesures en vue de se conformer aux obligations prévues dans la présente directive, en particulier en ce qui concerne la surveillance et l'évaluation de la santé des sols. Chaque État membre devrait comporter un nombre minimum de districts de gestion des sols compte tenu de sa taille. Ce nombre minimum de districts de gestion des sols pour chaque État membre devrait correspondre au nombre d'unités territoriales de niveau NUTS 1 établies dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸. ***Les États membres peuvent décider de créer leurs districts de gestion des sols en fonction de leur nombre d'unités territoriales NUTS 2 afin de mieux refléter leurs conditions locales et les compétences de leurs autorités nationales.***

+OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement sur la certification des absorptions de carbone figurant dans le document COM(2022) 672 final et insérer le numéro, la date et la référence au JO de cet acte dans la note de bas page.

⁴⁸ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

⁴⁸ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

Amendement 12

Proposition de directive

Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis)

Les districts de gestion des

sols sont le niveau le plus approprié pour adopter des programmes de mesures et, le cas échéant, des objectifs intermédiaires, notamment au moyen de plans locaux des districts de gestion des sols qui tiennent compte des conditions locales et des avis des parties prenantes locales, pour faire en sorte que la classification des sols respectifs s'améliore. Étant donné qu'il faut plus de temps pour restaurer des sols gravement dégradés, il convient de prévoir un délai suffisant, de maximum 10 ans, pour garantir ladite amélioration de la classification écologique. Les sols enregistrés comme contaminés qui sont couverts par des plans de gestion et d'atténuation spécifiques pourraient être soumis à un calendrier différent.

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de garantir une gouvernance appropriée des sols, les États membres devraient être tenus de désigner une autorité compétente pour chaque district de gestion des sols. Les États membres devraient être autorisés à désigner des autorités compétentes supplémentaires au niveau approprié, y compris au niveau national ou régional.

Amendement

(25) Afin de garantir une gouvernance appropriée des sols, les États membres devraient être tenus de désigner une autorité compétente pour chaque district de gestion des sols. Les États membres devraient être autorisés à désigner des autorités compétentes supplémentaires au niveau approprié, y compris au niveau national ou régional, ***y compris dans l'ensemble des territoires des États membres. Afin de minimiser les coûts, les États membres devraient désigner en priorité les autorités déjà en place. Une autorité pourrait être chargée de plusieurs domaines, ce qui pourrait améliorer la cohérence dans la mise en œuvre de la présente directive. Si les États membres modifient la répartition des compétences entre les autorités compétentes, ils devraient le notifier à la Commission afin de tenir les informations à jour.***

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) *Afin de décrire la dégradation des sols, il est nécessaire d'établir des descripteurs du sol qui puissent être mesurés ou estimés. Même s'il existe une variabilité importante entre les types de sols, les conditions climatiques et les utilisations des terres, les connaissances scientifiques actuelles permettent de définir des critères au niveau de l'Union pour certains de ces descripteurs du sol. Les États membres devraient toutefois pouvoir adapter les critères relatifs à certains de ces descripteurs du sol en fonction de leurs conditions nationales ou locales particulières, et définir des critères pour d'autres descripteurs du sol pour lesquels il n'est pas possible, à ce stade, d'établir des critères communs au niveau de l'Union. Concernant les descripteurs pour lesquels il n'est actuellement pas possible de définir des critères clairs, qui permettraient de distinguer entre les sols en bon et en mauvais état de santé, seules une surveillance et une évaluation sont requises. L'élaboration future de ces critères en sera ainsi facilitée.*

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Amendement

(27) *Afin d'établir un cadre commun et de permettre la comparabilité des données, la Commission devrait adopter, au moyen d'actes délégués, une méthode de détermination des valeurs seuils pour les descripteurs des sols pour chaque état écologique des sols. Il est important que cette méthode tienne compte des données scientifiques les plus récentes et prévoie des moyens de tenir compte des différentes conditions climatiques et des différents types de sols. En utilisant cette méthode, les États membres devraient définir des projets de valeurs seuils pour les descripteurs des sols pour chaque état écologique des sols, en tenant compte des conditions climatiques, des types de sols, des types de superficies et des données scientifiques, et les soumettre à la Commission. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres et d'éviter que ceux-ci n'adoptent des valeurs seuils permettant de classer des sols similaires d'une manière très différente, ce qui aurait une incidence sur les efforts requis pour améliorer l'état écologique des sols, la Commission devrait évaluer les projets de valeurs seuils et leur justification scientifique. La Commission devrait pouvoir demander aux États membres des informations complémentaires ou une révision de leurs projets de valeurs seuils. La Commission devrait approuver les valeurs seuils, pour autant que ses observations aient été dûment prises en compte.*

(27 bis) Il est nécessaire de disposer d'une vision intégrée de l'évaluation de la santé des sols qui va au-delà de la simple prise en compte des facteurs de dégradation et qui offre une voie claire pour son amélioration. L'évaluation globale de l'état écologique des sols devrait par conséquent se faire sur la base de cinq catégories, à savoir «très bon état écologique», «bon état écologique», «moyen», «sol dégradé» et «sol gravement dégradé», en tenant compte, entre autres, de la présence de facteurs de dégradation et des fonctions du sol.

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) Afin de respecter l'autonomie des États membres désireux de mettre en œuvre des systèmes de surveillance plus complets, les États membres devraient pouvoir choisir entre trois niveaux de surveillance. Le niveau 1 prévoit un ensemble minimal de descripteurs du sol. Au niveau 2, 20 % des points de prélèvement sont déterminés conformément au programme LUCAS et ont fait l'objet d'un double échantillonnage en vue d'une surveillance continue et de la mise en place de fonctions de transfert, tandis que les 80 % restants des points de prélèvement sont déterminés par l'État membre, également pour la surveillance continue et conformément aux critères fixés dans les annexes de la présente directive. Pour les niveaux 1 et 2, 20 % des points de prélèvement sont consacrés à un suivi ciblé, ce qui permet aux États membres d'étendre les évaluations fondées sur les risques, de mener des enquêtes ou de cibler des domaines présentant un intérêt particulier. La mise en place d'une approche à plusieurs

niveaux augmente le nombre de descripteurs des sols évalués, mais aussi le niveau d'autonomie dont disposent les États membres pour déterminer les seuils associés à l'état écologique des sols. L'objectif principal d'une telle approche à plusieurs niveaux est de permettre à tous les États membres de mettre en œuvre leurs systèmes de surveillance et de tirer parti de tous les systèmes nationaux existants qui surveillent déjà les sols. Le niveau 2 permettra de combler les lacunes dans la portée et l'étendue des descripteurs des sols considérés. Au niveau 3, le nombre de descripteurs des sols est encore élargi afin d'affiner certains aspects particuliers des systèmes de surveillance des sols.

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Afin de créer des incitations, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de reconnaissance des efforts déployés par les propriétaires fonciers et des gestionnaires de terres pour maintenir les sols en bonne santé, y compris sous la forme d'une certification de la santé des sols complémentaire du cadre réglementaire de l'Union relatif aux absorptions de carbone, et encourager l'application des critères de durabilité des énergies renouvelables énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰. La Commission devrait faciliter la certification de la santé des sols notamment en échangeant des informations et en encourageant les bonnes pratiques, en menant des actions de sensibilisation et en étudiant la possibilité de mettre en place une reconnaissance des systèmes de certification au niveau de l'Union. Les

supprimé

synergies entre les différents systèmes de certification devraient être exploitées autant que possible afin de réduire la charge administrative pour ceux qui introduisent des demandes de certification.

⁵⁰ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Amendement 18
Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les sols constituent une ressource limitée qui fait l'objet d'une concurrence de plus en plus forte entre différents usages. Le processus d'artificialisation, qui obéit généralement à des besoins de développement économique, transforme les zones naturelles et semi-naturelles (dont les terres agricoles et forestières, les jardins et les parcs) en terres artificialisées, en utilisant les sols comme des supports de bâti et d'infrastructures, comme une source directe de matières premières ou en tant qu'archives du patrimoine historique. Cette transformation peut provoquer la perte, souvent irréversible, de la capacité des sols à rendre d'autres services écosystémiques (fourniture d'aliments et de biomasse, cycles de l'eau et des nutriments, accueil de la biodiversité et stockage du carbone). De plus, l'artificialisation touche souvent les sols agricoles les plus fertiles, compromettant ainsi la sécurité alimentaire. Les sols imperméabilisés exposent en outre les établissements humains à des pointes de crue plus élevées et à des effets d'îlot thermique plus intenses. Il importe donc de surveiller

Amendement

(30) Les sols constituent une ressource limitée qui fait l'objet d'une concurrence de plus en plus forte entre différents usages. Le processus d'artificialisation, qui obéit généralement à des besoins de développement économique, transforme les zones naturelles et semi-naturelles (dont les terres agricoles et forestières, les jardins et les parcs) en terres artificialisées, en utilisant les sols comme des supports de bâti et d'infrastructures, comme une source directe de matières premières ou en tant qu'archives du patrimoine historique. Cette transformation peut provoquer la perte, souvent irréversible, de la capacité des sols à rendre d'autres services écosystémiques (fourniture d'aliments et de biomasse, cycles de l'eau et des nutriments, accueil de la biodiversité et stockage du carbone). De plus, l'artificialisation touche souvent les sols agricoles les plus fertiles, compromettant ainsi la sécurité alimentaire. Les sols imperméabilisés exposent en outre les établissements humains à des pointes de crue plus élevées et à des effets d'îlot thermique plus intenses. Il importe donc de surveiller

l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ainsi que leurs effets sur la capacité des sols à fournir des services écosystémiques. Il y a également lieu d'établir certains principes pour atténuer les incidences de l'artificialisation *dans le cadre de* la gestion durable des sols.

l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ainsi que leurs effets sur la capacité des sols à fournir des services écosystémiques. Il y a également lieu d'établir certains principes pour atténuer les incidences de l'artificialisation *en complément d'une* gestion durable des sols.

Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) L'évaluation de la santé des sols fondée sur le réseau de surveillance devrait être fiable, tout en maintenant les coûts de cette surveillance à un niveau raisonnable. Il y a donc lieu d'établir des critères en vue de la détermination de points d'échantillonnage qui soient représentatifs de l'état du sol pour différents types de sols, conditions climatiques et utilisations des terres. La grille de points d'échantillonnage devrait être déterminée à l'aide de méthodes géostatistiques et être suffisamment dense pour fournir une estimation de la superficie de sols en bonne santé au niveau national, avec une marge d'incertitude ne dépassant pas 5 %. Cette valeur est communément considérée pour fournir une estimation statistiquement valable et une assurance raisonnable que l'objectif a été atteint.

Amendement

(31) L'évaluation de la santé des sols fondée sur le réseau de surveillance devrait être fiable, tout en maintenant les coûts de cette surveillance à un niveau raisonnable. Il y a donc lieu d'établir des critères en vue de la détermination de points d'échantillonnage qui soient représentatifs de l'état du sol pour différents types de sols, conditions climatiques et utilisations des terres. La grille de points d'échantillonnage devrait être déterminée à l'aide de méthodes géostatistiques et être suffisamment dense pour fournir une estimation de la superficie de sols en bonne santé au niveau national, avec une marge d'incertitude ne dépassant pas 5 %. Cette valeur est communément considérée pour fournir une estimation statistiquement valable et une assurance raisonnable que l'objectif a été atteint. ***Il est important que la méthode et le cadre de surveillance des sols comprennent des critères d'échantillonnage harmonisés, y compris la profondeur d'échantillonnage.***

Amendement 20
Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Les archives des sols conservent un instantané des sols à un moment et dans un lieu précis, ce qui permet aux États membres d'utiliser un seul échantillon à des fins diverses et de rationaliser les activités d'échantillonnage sur le terrain, réduisant ainsi les coûts à long terme de la surveillance sur le terrain. En outre, lesdites archives permettent aux chercheurs de réévaluer les sols du passé dans le contexte actuel afin de mieux comprendre l'évolution des sols à long terme, ou à d'autres fins de recherche, y compris la recherche médicale. Il est donc impératif que la Commission, y compris les services tels que le Centre commun de recherche (JRC), ainsi que les États membres et l'Observatoire européen des sols, veillent à ce que les échantillons, les extraits d'ADN et les données brutes prélevés pour assurer le respect du droit de l'environnement de l'Union et des États membres soient conservés dans des archives physiques et à ce que ces échantillons et données brutes restent accessibles pour la recherche et l'innovation.

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La Commission devrait assister et soutenir les efforts des États membres en matière de surveillance de la santé des sols en poursuivant et en améliorant ses échantillonnages réguliers de sol sur le terrain et les mesures y afférentes effectuées dans le cadre du programme d'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS). À cet effet, le programme LUCAS *sera* amélioré et mis à niveau afin d'être pleinement conforme aux exigences de qualité spécifiques *énoncées* dans la

Amendement

(32) *En complément des inventaires nationaux existants*, la Commission devrait assister et soutenir les efforts des États membres en matière de surveillance de la santé des sols en poursuivant et en améliorant ses échantillonnages réguliers de sol sur le terrain et les mesures y afférentes effectuées dans le cadre du programme d'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS). À cet effet, le programme LUCAS *devrait être* amélioré et mis à niveau afin d'être pleinement conforme

présente directive. Afin d'atténuer la charge pesant sur eux, les États membres devraient être autorisés à tenir compte des données sur la santé des sols recueillies dans le cadre du programme LUCAS amélioré. Les États membres bénéficiant de ce soutien devraient prendre les dispositions juridiques nécessaires pour garantir que la Commission peut effectuer ces prélèvements sur le terrain, y compris dans des champs privés, conformément à la législation nationale ou de l'Union applicable.

aux exigences de qualité spécifiques *et à l'ensemble des descripteurs énoncés* dans la présente directive. Afin d'atténuer la charge pesant sur eux, les États membres devraient être autorisés à tenir compte des données sur la santé des sols recueillies dans le cadre du programme LUCAS amélioré. ***Dans le cadre du programme LUCAS, au moins 20 % de la taille des échantillons nationaux seront prélevés et analysés, contribuant ainsi à la surveillance effectuée par les États membres. L'analyse du programme LUCAS est essentielle pour permettre aux États membres de calculer et de calibrer des fonctions de transfert valides afin de leur permettre de continuer à utiliser d'autres méthodes de surveillance conformément au niveau 2. La Commission devrait, à la demande d'un État membre, fournir une assistance supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 % de l'échantillonnage au cours du premier cycle de surveillance national.*** Les États membres bénéficiant de ce soutien devraient prendre les dispositions juridiques nécessaires pour garantir que la Commission peut effectuer ces prélèvements sur le terrain, y compris dans des champs privés, ***avec le consentement des propriétaires fonciers***, conformément à la législation nationale ou de l'Union applicable.

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) La Commission est en train de développer des services de télédétection dans le cadre du programme Copernicus, axé sur les utilisateurs, soutenant ainsi également les États membres. Afin d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la surveillance de l'état de santé des sols, les États membres devraient, lorsqu'il y a lieu,

Amendement

(33) La Commission est en train de développer des services de télédétection dans le cadre du programme Copernicus, axé sur les utilisateurs, soutenant ainsi également les États membres. Afin d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la surveillance de l'état de santé des sols, les États membres devraient, lorsqu'il y a lieu,

recourir à des données de télédétection, y compris les données de sortie des services Copernicus pour surveiller les descripteurs du sol pertinents et évaluer la santé des sols. La Commission et l'Agence européenne pour l'environnement devraient soutenir l'étude et la mise au point de produits de télédétection des sols afin d'aider les États membres à surveiller les descripteurs du sol pertinents.

recourir à des données de télédétection, y compris les données de sortie des services Copernicus pour surveiller les descripteurs du sol pertinents et évaluer la santé des sols. La Commission et l'Agence européenne pour l'environnement devraient soutenir l'étude et la mise au point de produits de télédétection des sols afin d'aider les États membres à surveiller les descripteurs du sol pertinents. ***La Commission et les États membres devraient continuer à soutenir l'utilisation de technologies numériques fiables et disponibles, telles que les bases de données électroniques, les systèmes d'information géographique, l'identification automatisée des images ou l'ADN électronique, afin d'améliorer la mise en commun des connaissances et la transparence en matière de santé des sols et de réduire les coûts des mesures et de la surveillance des sols.***

Amendement 23
Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) La Commission devrait s'appuyer sur l'Observatoire européen des sols existant et l'améliorer en créant un portail numérique de données sur la santé des sols, lequel devrait être compatible avec la stratégie européenne pour les données⁵⁰ et les espaces européens de données et constituer une plateforme d'accès aux données sur les sols provenant de différentes sources. Ce portail devrait avoir pour vocation première de regrouper ***toutes*** les données recueillies par les États membres et la Commission au titre de la présente directive. Il devrait également être possible d'intégrer au portail, sur une base volontaire, d'autres données sur les sols pertinentes collectées par les États membres ou d'autres parties (notamment dans le cadre de projets au titre d'Horizon

Amendement

(34) La Commission devrait s'appuyer sur l'Observatoire européen des sols existant et l'améliorer en créant un portail numérique de données sur la santé des sols, lequel devrait être compatible avec la stratégie européenne pour les données⁵⁰ et les espaces européens de données et constituer une plateforme d'accès aux données sur les sols provenant de différentes sources. ***Les données relatives à la santé des sols devraient être mises à la disposition du public dans un format qui puisse être utilisé par la communauté des chercheurs, les propriétaires et gestionnaires fonciers, les conseillers travaillant au sein du système de conseil agricole et le public, dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.*** Ce

Europe et de la mission «Un pacte pour des sols sains en Europe»), à condition que ces données respectent certaines exigences quant à leur format et leurs spécifications. Ces exigences devraient être spécifiées par la Commission par voie d'actes d'exécution.

portail devrait avoir pour vocation première de regrouper les données *pertinentes* recueillies par les États membres et la Commission au titre de la présente directive *et servir de plateforme pour la création d'une boîte à outils de gestion durable des sols qui fournira des informations contextuelles à jour sur les pratiques de gestion durable des sols en fonction des différents types de sols, de l'utilisation des terres et des conditions climatiques*. Il devrait également être possible d'intégrer au portail, sur une base volontaire, d'autres données sur les sols pertinentes collectées par les États membres ou d'autres parties (notamment dans le cadre de projets au titre d'Horizon Europe et de la mission «Un pacte pour des sols sains en Europe»), à condition que ces données respectent certaines exigences quant à leur format et leurs spécifications. Ces exigences devraient être spécifiées par la Commission par voie d'actes d'exécution. *Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que les instituts de recherche puissent accéder facilement et gratuitement à ces données, à leur demande.*

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une stratégie européenne pour les données» [COM(2020) 66 final].

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une stratégie européenne pour les données» [COM(2020) 66 final].

Amendement 24

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Il convient également d'harmoniser davantage les systèmes de surveillance des sols utilisés dans les États membres et d'exploiter les synergies entre les systèmes de surveillance de l'Union et ceux des

Amendement

(35) Il convient également d'harmoniser davantage les systèmes de surveillance des sols utilisés dans les États membres, d'exploiter les synergies entre les systèmes de surveillance de l'Union et ceux des

États membres, afin de disposer de données plus comparables à l'échelle de l'Union.

États membres *et d'utiliser pleinement les outils de surveillance harmonisés existants, tels que le programme LUCAS*, afin de disposer de données plus comparables à l'échelle de l'Union. *En outre, l'harmonisation des systèmes de surveillance au sein des États membres contribuerait à l'augmentation des investissements dans les techniques et les technologies avancées de surveillance des sols.*

Amendement 25
Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de garantir un usage le plus large possible des données sur la santé des sols issues de la surveillance effectuée au titre de la présente directive, les États membres devraient être tenus de faciliter l'accès à ces données par les parties concernées, telles que les agriculteurs, les sylviculteurs, les propriétaires fonciers et les autorités locales.

Amendement

supprimé

Amendement 26
Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Pour préserver ou améliorer leur santé, les sols doivent être gérés d'une manière durable. Une gestion durable permettra d'assurer la fourniture à long terme de services par les sols, y compris l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau et la sécurité alimentaire. Il y a donc lieu d'établir des principes de gestion durable des sols afin de guider les pratiques en la matière.

Amendement

(37) Pour préserver ou améliorer leur santé, les sols doivent être gérés d'une manière durable. Une gestion durable permettra d'assurer la fourniture à long terme de services par les sols, y compris l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau et la sécurité alimentaire. Il y a donc lieu d'établir des principes *non contraignants* de gestion durable des sols afin de guider les pratiques en la matière.

Amendement 27
Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les instruments économiques, y compris ceux de la politique agricole commune (PAC) qui visent à soutenir les agriculteurs, jouent un rôle crucial dans la transition vers une gestion durable des sols agricoles et, dans une moindre mesure, des sols forestiers. La PAC vise à favoriser la santé des sols grâce à l'application du système de conditionnalité, de programmes écologiques et de mesures de développement rural. Le soutien financier aux agriculteurs et aux sylviculteurs qui appliquent des pratiques de gestion durable des sols peut également provenir du secteur privé. Les labels de durabilité volontaires mis en place par des acteurs privés dans l'industrie alimentaire, la filière du bois, le secteur de l'énergie et la bio-industrie, par exemple, peuvent ***tenir compte des principes de gestion durable des sols énoncés dans*** la présente directive. Cela pourrait permettre aux producteurs de denrées alimentaires, de bois et de biomasse qui appliquent ces principes de répercuter cette pratique dans la valeur de leurs produits. Un financement supplémentaire pour l'essai, la démonstration et le déploiement à grande échelle de solutions, notamment dans le domaine ***du stockage agricole de carbone***, dans un réseau de sites réels sera mis à disposition par l'intermédiaire des laboratoires vivants et des phares de la mission «Sols». Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient fournir une aide et des conseils afin d'aider les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres concernés par l'action entreprise au titre de la présente directive, en tenant compte, en particulier, des besoins et des capacités limitées des petites et moyennes entreprises.

Amendement

(38) Les instruments économiques, y compris ceux de la politique agricole commune (PAC) qui visent à soutenir les agriculteurs, jouent un rôle crucial dans la transition vers une gestion durable des sols agricoles et, dans une moindre mesure, des sols forestiers. La PAC vise à favoriser la santé des sols grâce à l'application du système de conditionnalité, de programmes écologiques et de mesures de développement rural. Le soutien financier aux agriculteurs et aux sylviculteurs qui appliquent des pratiques de gestion durable des sols peut également provenir du secteur privé. Les labels de durabilité volontaires mis en place par des acteurs privés dans l'industrie alimentaire, la filière du bois, le secteur de l'énergie et la bio-industrie, par exemple, peuvent ***prendre en compte les contributions à l'amélioration de la santé des sols conformément à*** la présente directive. Cela pourrait permettre aux producteurs de denrées alimentaires, de bois et de biomasse qui appliquent ces principes de répercuter cette pratique dans la valeur de leurs produits. Un financement supplémentaire pour l'essai, la démonstration et le déploiement à grande échelle de solutions, notamment dans le domaine ***de l'agrostockage de carbone***, dans un réseau de sites réels sera mis à disposition par l'intermédiaire des laboratoires vivants et des phares de la mission «Sols». Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient fournir une aide et des conseils afin d'aider les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres concernés par l'action entreprise au titre de la présente directive, en tenant compte, en particulier, des besoins et des capacités limitées des petites et moyennes entreprises.

Amendement 28
Proposition de directive
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 5, 6 et 7, telles que définies dans le règlement 2021/2115, comprennent des normes visant à améliorer la gestion du travail du sol afin de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, notamment en tenant compte de la déclivité et d'une gestion minimale des terres reflétant les conditions spécifiques du site afin de limiter l'érosion, d'une couverture minimale des sols afin d'éviter les sols nus, de la protection des sols pendant les périodes les plus sensibles ainsi que de la rotation des cultures sur les terres arables. En outre, la BCAE 1 sur la protection des pâturages permanents et la BCAE 2 sur la protection des zones humides, des tourbières et des sols riches en matières organiques sont pertinentes pour la protection des sols.

Amendement 29
Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Afin de garantir que les meilleures pratiques de gestion durable des sols sont mises en œuvre, les États membres devraient être tenus de surveiller de près l'incidence des pratiques de gestion des sols et d'ajuster, s'il y a lieu, les pratiques et les recommandations à la lumière des nouvelles connaissances issues de la recherche et de l'innovation. La mission Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe», et en particulier ses

(40) Les États membres devraient être tenus de surveiller de près l'incidence des pratiques de gestion des sols et d'ajuster, s'il y a lieu, les pratiques et les recommandations à la lumière des nouvelles connaissances issues de la recherche et de l'innovation. La mission Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe», et en particulier ses laboratoires vivants et autres activités visant à favoriser la surveillance des sols,

laboratoires vivants et autres activités visant à favoriser la surveillance des sols, l'éducation sur les sols et la participation citoyenne, devraient apporter de précieuses contributions à cet égard.

l'éducation sur les sols et la participation citoyenne, devraient apporter de précieuses contributions à cet égard.

Amendement 30
Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Afin de garantir des synergies entre les différentes mesures adoptées au titre d'autres dispositions législatives de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur la santé des sols et les mesures qui doivent être mises en place pour gérer durablement et régénérer les sols dans l'Union, les États membres devraient veiller à ce que les pratiques de gestion durable des sols et de régénération soient cohérentes avec les plans nationaux de restauration adoptés conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁵²⁺, les plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (UE) 2021/2115, les codes de bonne pratique agricole et les programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées adoptés conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil⁵³, les mesures de conservation et le cadre d'action prioritaire établis pour les sites Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil⁵⁴, les mesures visant à parvenir à un bon état écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les plans de gestion des bassins hydrographiques élaborés conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵, les mesures de gestion des risques d'inondation établies conformément à la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶, les plans de gestion de la sécheresse

Amendement

(42) Afin de garantir des synergies entre les différentes mesures adoptées au titre d'autres dispositions législatives de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur la santé des sols et les mesures qui doivent être mises en place pour gérer durablement et régénérer les sols dans l'Union, les États membres devraient veiller à ce que les pratiques de gestion durable des sols et de régénération soient cohérentes avec les plans nationaux de restauration adoptés conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁵²⁺, ***les stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité élaborés conformément à l'article 6 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique***, les plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (UE) 2021/2115, les codes de bonne pratique agricole et les programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées adoptés conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil⁵³, les mesures de conservation et le cadre d'action prioritaire établis pour les sites Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil⁵⁴, les mesures visant à parvenir à un bon état écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les plans de gestion des bassins hydrographiques élaborés conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵, les mesures de

préconisés dans la stratégie de l'Union en matière d'adaptation au changement climatique⁵⁷, les programmes d'action nationaux établis conformément à l'article 10 de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, les objectifs fixés au titre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil⁵⁸ et du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, les plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie établis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰, les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil⁶¹, les évaluations des risques et la planification de la gestion des risques de catastrophes établies conformément à la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁶², et les plans d'action nationaux établis conformément **au règlement (UE) .../...** du Parlement européen et du Conseil⁶³⁺. Les pratiques de gestion durable des sols et de régénération devraient, dans la mesure du possible, être intégrées dans ces programmes, plans et mesures, dans la mesure où ils contribuent à la réalisation de leurs objectifs. En conséquence, les indicateurs et données pertinents, tels que les indicateurs de résultat relatifs aux sols au titre du règlement sur la PAC et les données statistiques sur les intrants et les produits agricoles communiquées au titre du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴, devraient être mis à la disposition des autorités compétentes responsables des pratiques de gestion durable des sols et de régénération et de l'évaluation de la santé des sols afin de permettre des recoupements entre ces données et indicateurs, et donc l'évaluation la plus précise possible de l'efficacité des mesures choisies.

gestion des risques d'inondation établies conformément à la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶, les plans de gestion de la sécheresse préconisés dans la stratégie de l'Union en matière d'adaptation au changement climatique⁵⁷, les programmes d'action nationaux établis conformément à l'article 10 de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, les objectifs fixés au titre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil⁵⁸ et du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, les plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie établis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰, les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil⁶¹, les évaluations des risques et la planification de la gestion des risques de catastrophes établies conformément à la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁶², et les plans d'action nationaux établis conformément **à la directive 2009/128/CE** du Parlement européen et du Conseil⁶³⁺. Les pratiques de gestion durable des sols et de régénération devraient, dans la mesure du possible, être intégrées dans ces programmes, plans et mesures, dans la mesure où ils contribuent à la réalisation de leurs objectifs. En conséquence, les indicateurs et données pertinents, tels que les indicateurs de résultat relatifs aux sols au titre du règlement sur la PAC et les données statistiques sur les intrants et les produits agricoles communiquées au titre du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴, devraient être mis à la disposition des autorités compétentes responsables des pratiques de gestion durable des sols et de régénération et de l'évaluation de la santé des sols afin de permettre des recoupements entre ces données et indicateurs, et donc l'évaluation

la plus précise possible de l'efficacité des mesures choisies.

⁵² OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement relatif à la restauration de la nature figurant dans le document COM(2022) 304 et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature.

⁵³ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

⁵⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁵⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁵⁶ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

⁵⁷ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» [COM(2021) 82 final].

⁵⁸ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du

⁵² OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement relatif à la restauration de la nature figurant dans le document COM(2022) 304 et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature.

⁵³ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

⁵⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁵⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁵⁶ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

⁵⁷ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» [COM(2021) 82 final].

⁵⁸ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du

changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

⁵⁹ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

⁶⁰ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁶¹ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

⁶² Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

⁶³ **+OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement concernant une utilisation des produits**

changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

⁵⁹ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

⁶⁰ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁶¹ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

⁶² Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 figurant dans le document COM(2022) 305 et insérer le numéro, la date et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas page.

⁶⁴ Règlement (UE) 2022/2379 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles.

⁶⁴ Règlement (UE) 2022/2379 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles.

Amendement 31
Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Hérités de décennies d'activité industrielle dans l'Union, les sites contaminés sont une source potentielle de risques pour la santé humaine et pour l'environnement, aujourd'hui et dans l'avenir. Il est donc nécessaire, **premièrement**, d'identifier et d'analyser les sites potentiellement contaminés **et, deuxièmement**, si la contamination est confirmée, d'évaluer les risques et de prendre des mesures pour lutter contre **les risques inacceptables**. Une analyse de sol peut aboutir à la conclusion qu'un site potentiellement contaminé ne l'est en réalité pas. Dans ce cas, le site ne devrait plus être désigné par l'État membre comme étant potentiellement contaminé, à moins qu'une contamination soit suspectée sur la base de nouveaux éléments.

Amendement 32
Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Pour identifier les sites potentiellement contaminés, les États membres devraient réunir des preuves, fondées entre autres sur une recherche

Amendement

(43) Hérités de décennies d'activité industrielle dans l'Union, les sites contaminés sont une source potentielle de risques pour la santé humaine et **animale et** pour l'environnement, aujourd'hui et dans l'avenir. **En se fondant sur les connaissances existantes**, il est donc nécessaire d'identifier et d'analyser les sites potentiellement contaminés **puis**, si la contamination est confirmée, d'évaluer les risques et de prendre des mesures pour lutter contre **ceux-ci**. Une analyse de sol peut aboutir à la conclusion qu'un site potentiellement contaminé ne l'est en réalité pas. Dans ce cas, le site ne devrait plus être désigné par l'État membre comme étant potentiellement contaminé, à moins qu'une contamination soit suspectée sur la base de nouveaux éléments.

Amendement

(44) Pour identifier les sites potentiellement contaminés, les États membres devraient réunir des preuves, fondées entre autres sur une recherche

historique, les incidents et accidents industriels passés, les permis environnementaux et les notifications émanant du public ou des autorités.

historique, les incidents et accidents industriels passés, les permis environnementaux, **les enquêtes de santé** et les notifications émanant du public ou des autorités.

Amendement 33
Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin de garantir une réalisation rapide et efficace des analyses du sol des sites potentiellement contaminés, les États membres devraient, outre l'obligation de fixer la date limite à laquelle ces études devraient être réalisées, être tenus d'établir les événements particuliers qui déclenchent également une telle analyse. Ces événements déclencheurs peuvent inclure la demande ou le réexamen d'un permis environnemental, d'un permis de bâtir ou d'une autorisation requise au titre de la législation de l'Union ou de la législation nationale, des activités d'excavation des sols, des changements dans l'utilisation des terres ou des transactions foncières ou immobilières. Les analyses de sol peuvent comporter différentes étapes, telles qu'une étude documentaire, une visite du site, une étude préliminaire ou exploratoire, une étude plus détaillée ou descriptive, et des essais sur le terrain ou en laboratoire. Les rapports de base établis et les mesures de contrôle prises conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ pourraient également être assimilés à des analyses de sol, le cas échéant.

⁶⁵ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Amendement

(45) Afin de garantir une réalisation rapide et efficace des analyses du sol des sites potentiellement contaminés, **comme l'a demandé le Parlement européen dans sa résolution du 28 avril 2021 sur la protection des sols**, les États membres devraient, outre l'obligation de fixer la date limite à laquelle ces études devraient être réalisées, être tenus d'établir les événements particuliers qui déclenchent également une telle analyse. Ces événements déclencheurs peuvent inclure la demande ou le réexamen d'un permis environnemental, d'un permis de bâtir ou d'une autorisation requise au titre de la législation de l'Union ou de la législation nationale, des activités d'excavation des sols, des changements dans l'utilisation des terres ou des transactions foncières ou immobilières. Les analyses de sol peuvent comporter différentes étapes, telles qu'une étude documentaire, une visite du site, une étude préliminaire ou exploratoire, une étude plus détaillée ou descriptive, et des essais sur le terrain ou en laboratoire. Les rapports de base établis et les mesures de contrôle prises conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ pourraient également être assimilés à des analyses de sol, le cas échéant.

⁶⁵ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Amendement 34
Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Une certaine flexibilité dans la gestion des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés est requise pour tenir compte des coûts, des bénéfices et des spécificités locales. Les États membres devraient donc **au minimum** adopter une approche fondée sur les risques pour gérer les sites potentiellement contaminés et les sites contaminés qui tienne compte de la différence entre ces deux catégories et qui permette d'affecter les ressources en fonction du contexte environnemental, économique et social dans chaque cas. Les décisions devraient être prises sur la base de la nature et de l'ampleur des risques potentiels pour la santé humaine et pour l'environnement découlant de l'exposition aux contaminants des sols (par exemple, l'exposition des populations vulnérables telles que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants). L'analyse coûts-bénéfices de l'assainissement devrait produire un résultat **positif**. La solution d'assainissement optimale devrait être durable et être retenue à l'issue d'un processus décisionnel équilibré qui tienne compte des incidences environnementales, économiques et sociales. La gestion des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés devrait respecter les principes du pollueur-payeur, de précaution et de proportionnalité. Les États membres devraient établir la méthode spécifique permettant de déterminer les risques propres à chaque site contaminé. Les États membres devraient également définir ce qui constitue un risque inacceptable découlant d'un site contaminé sur la base

Amendement

(46) Une certaine flexibilité dans la gestion des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés est requise pour tenir compte des coûts, des bénéfices et des spécificités locales. Les États membres devraient donc adopter une approche fondée sur les risques pour gérer les sites potentiellement contaminés et les sites contaminés, qui tienne compte de la différence entre ces deux catégories et qui permette d'affecter les ressources en fonction du contexte environnemental, économique et social dans chaque cas. Les décisions devraient être prises **en coopération avec les professionnels locaux de la santé, les autorités sanitaires et la communauté scientifique**, sur la base de la nature et de l'ampleur des risques potentiels pour la santé humaine et pour l'environnement découlant de l'exposition aux contaminants des sols (par exemple, l'exposition des populations vulnérables telles que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants), **y compris l'exposition et les effets cumulatifs sur la santé humaine, les écosystèmes du sol et les services écosystémiques qui y sont associés**. L'analyse coûts-bénéfices de l'assainissement devrait produire un résultat **équilibré, qui tienne compte des avantages pour les générations futures**. La solution d'assainissement optimale devrait être durable et être retenue à l'issue d'un processus décisionnel équilibré qui tienne compte des incidences environnementales, économiques et sociales. La gestion des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés devrait respecter les principes

des connaissances scientifiques, du principe de précaution, des **particularités locales** et de l'utilisation des terres actuelles et futures. Afin de ramener les risques associés aux sites contaminés à un niveau acceptable pour la santé humaine et l'environnement, les États membres devraient prendre des mesures adéquates de réduction des risques, **notamment des mesures d'assainissement**. Il devrait être possible de considérer les mesures prises au titre d'autres dispositions législatives de l'Union comme des mesures de réduction des risques au titre de la présente directive lorsque ces mesures réduisent effectivement les risques posés par les sites contaminés.

du pollueur-payeur, de précaution et de proportionnalité. Les États membres devraient établir la méthode spécifique permettant de déterminer les risques propres à chaque site contaminé. Les États membres devraient également définir ce qui constitue un risque inacceptable découlant d'un site contaminé sur la base des connaissances scientifiques, du principe de précaution, **de l'avis des autorités sanitaires et des professionnels de la santé** et de l'utilisation des terres actuelles et futures. Afin de ramener les risques associés aux sites contaminés à un niveau acceptable pour la santé humaine et **animale et pour** l'environnement, les États membres devraient prendre des mesures adéquates de réduction des risques, **tout en donnant la priorité à l'assainissement in situ ou ex situ**. Il devrait être possible de considérer les mesures prises au titre d'autres dispositions législatives de l'Union comme des mesures de réduction des risques au titre de la présente directive lorsque ces mesures réduisent effectivement les risques posés par les sites contaminés.

Amendement 35
Proposition de directive
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) *Les principes d'atténuation de l'artificialisation des terres devraient favoriser la sécurité alimentaire de l'Union, tout en tenant compte des projets de logement durable, d'infrastructures essentielles et d'énergies renouvelables.*

Amendement 36
Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Les mesures prises au titre de la présente directive devraient également tenir compte des autres objectifs stratégiques de l'Union, ***tels que les objectifs poursuivis par [le règlement (UE) xxxx/xxxx⁶⁶⁺] qui visent à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques pour l'industrie européenne.***

⁶⁶⁺ ***OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 figurant dans le document COM(2023) 160 et insérer le numéro, la date et la référence au JO dudit acte dans la note de bas page.***

Amendement 37
Proposition de directive
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47) Les mesures prises au titre de la présente directive devraient également tenir compte des autres objectifs stratégiques de l'Union.

(48 bis) Afin de protéger les sols de la pollution par des substances chimiques émergentes susceptibles d'entraîner des risques importants pour la santé humaine et animale et de contaminer l'air ambiant, les eaux de surface, les eaux souterraines et, par la suite, les océans, il convient de mettre en place des mécanismes stratégiques permettant de détecter et d'évaluer ces nouvelles substances préoccupantes. À cet égard, et comme c'est déjà le cas pour les eaux de surface et les eaux souterraines, il convient d'adopter pour la contamination des sols une approche qui permette de surveiller et d'analyser ces substances ou groupes de substances à l'aide de listes de vigilance. Les substances ou les groupes de

substances devant être placées sur la liste de vigilance devraient être choisis parmi les substances qui, au vu des informations disponibles, pourraient représenter au niveau de l'Union un risque significatif pour l'environnement pédologique, ou par l'intermédiaire de celui-ci, et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Le nombre de ces substances ou groupes de substances à surveiller et à analyser dans le cadre des listes de vigilance ne devrait pas être limité.

Amendement 38
Proposition de directive
Considérant 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 ter) Des substances telles que les polluants, matériaux et particules organiques persistants, y compris les microplastiques et les nanoplastiques, représentent un risque manifeste pour la santé du sol, mais aussi pour des activités essentielles, comme le développement de l'agriculture. Leur présence dans les sols peut avoir des conséquences sur la fertilité de ces derniers, compromettant ainsi la santé et le bon développement des cultures. Il est donc essentiel que la présente directive prévoie un cadre pour les substances et les matériaux devant être inclus dans la surveillance des contaminants du sol, ainsi que pour l'établissement de normes de qualité environnementale et d'un ensemble de mesures visant à prévenir la contamination des sols par des menaces connues et émergentes, ainsi qu'à y remédier, le cas échéant.

Amendement 39
Proposition de directive
Considérant 50

(50) La directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁶⁸ impose la publication gratuite et dans un format ouvert des données du secteur public. L'objectif global est de poursuivre le renforcement de l'économie des données européenne en augmentant le volume de données du secteur public mises à disposition en vue de leur réutilisation, en garantissant une concurrence loyale et un accès facile aux informations du secteur public, et en développant l'innovation transnationale fondée sur les données. ***Le principe essentiel est que les données du secteur public devraient être ouvertes dès la conception et par défaut.*** La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁹ vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention d'Aarhus. La convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE prévoient des obligations étendues concernant l'accès sur demande aux informations environnementales et la diffusion active de celles-ci. La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰ a également une portée étendue et couvre la mise en commun des informations géographiques, notamment les séries de données relatives à divers aspects environnementaux. Il importe que les dispositions de la présente directive liées à l'accès à l'information et au partage de données complètent les directives précitées et ne créent pas un régime juridique distinct. Dès lors, il convient que les dispositions de la présente directive relatives à l'information du public et aux informations concernant le contrôle de l'application des règles soient sans préjudice des directives (UE) 2019/1024, 2003/4/CE et 2007/2/CE.

⁶⁸ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement

(50) La directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁶⁸ impose la publication gratuite et dans un format ouvert des données du secteur public. L'objectif global est de poursuivre le renforcement de l'économie des données européenne en augmentant le volume de données ***interopérables*** du secteur public mises à disposition en vue de leur réutilisation, en garantissant une concurrence loyale et un accès facile aux informations du secteur public, et en développant l'innovation transnationale fondée sur les données. La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁹ vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention d'Aarhus. La convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE prévoient des obligations étendues concernant l'accès sur demande aux informations environnementales et la diffusion active de celles-ci. La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰ a également une portée étendue et couvre la mise en commun des informations géographiques, notamment les séries de données relatives à divers aspects environnementaux. Il importe que les dispositions de la présente directive liées à l'accès à l'information et au partage de données complètent les directives précitées et ne créent pas un régime juridique distinct. Dès lors, il convient que les dispositions de la présente directive relatives à l'information du public et aux informations concernant le contrôle de l'application des règles soient sans préjudice des directives (UE) 2019/1024, 2003/4/CE et 2007/2/CE.

⁶⁸ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement

européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

⁶⁹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁷⁰ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

⁶⁹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁷⁰ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

Amendement 40 **Proposition de directive** **Considérant 51**

Texte proposé par la Commission

(51) Afin de garantir l'adaptation nécessaire des règles relatives à la surveillance de la santé des sols, **à la gestion durable des sols** et à la gestion des sites contaminés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en **ce qui concerne la modification de** la présente directive afin d'adapter au progrès technique et scientifique les méthodes de surveillance de la santé des sols, **la liste des principes de gestion durable des sols**, la liste indicative des mesures de réduction des risques, les étapes et les exigences de l'évaluation des risques propre au site et **le contenu du registre des sites contaminés et potentiellement** contaminés. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et que ces consultations soient menées conformément

Amendement

(51) Afin de garantir l'adaptation nécessaire des règles relatives à la surveillance de la santé des sols, **ainsi qu'à l'évaluation** et à la gestion des sites contaminés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en **vue de modifier ou de compléter** la présente directive afin **d'adopter une méthode de détermination des valeurs seuils pour les descripteurs du sol devant être fixées par les États membres et** d'adapter au progrès technique et scientifique les méthodes de surveillance de la santé des sols, la liste indicative des mesures de réduction des risques, **ainsi que** les étapes et les exigences de l'évaluation des risques propre au site et **de la détermination des valeurs tolérables minimales en ce qui concerne la définition d'un risque inacceptable pour la santé et l'environnement découlant de sites** contaminés. Il importe

aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁷¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁷¹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁷¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁷¹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement 41

Proposition de directive

Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) La Commission devrait procéder à une évaluation fondée sur des éléments probants et, s'il y a lieu, réviser la présente directive sur la base des résultats de l'évaluation de la santé des sols six ans après son entrée en vigueur. L'évaluation devrait en particulier porter sur ***la nécessité de fixer des exigences plus spécifiques pour faire en sorte que les sols en mauvaise santé soient régénérés et que l'objectif de*** parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050 ***soit atteint***. L'évaluation devrait également porter sur la nécessité d'adapter la définition des sols en bonne santé au progrès scientifique et technique en ajoutant des dispositions relatives à certains descripteurs ou critères sur la base

Amendement

(53) La Commission devrait procéder à une évaluation fondée sur des éléments probants et, s'il y a lieu, réviser la présente directive sur la base des résultats de l'évaluation de la santé des sols six ans après son entrée en vigueur. L'évaluation devrait en particulier porter sur ***les lacunes et les mesures nécessaires pour*** parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050. L'évaluation devrait également porter sur la nécessité d'adapter la définition des sols en bonne santé au progrès scientifique et technique en ajoutant des dispositions relatives à certains descripteurs ou critères sur la base de nouveaux éléments scientifiques concernant la protection des sols ou en raison d'un problème propre à

de nouveaux éléments scientifiques concernant la protection des sols ou en raison d'un problème propre à un État membre lié à de nouvelles circonstances environnementales ou climatiques. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur les critères d'efficacité, d'effectivité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles.

un État membre lié à de nouvelles circonstances environnementales ou climatiques. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur les critères d'efficacité, d'effectivité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles.

Amendement 42
Proposition de directive
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) La présente directive vise à la réalisation de l'objectif à long terme qui consiste à parvenir à des sols en bonne santé dans l'Union d'ici à 2050, à partir d'un cadre cohérent de surveillance des sols et d'amélioration de leur santé. De par sa nature juridique, en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente directive lie les États membres qui en sont destinataires quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens pour y parvenir. Il incombera donc aux États membres d'élaborer leurs propres lois quant à la manière d'atteindre les objectifs fixés par la présente directive. L'instrument proposé est une directive, ce qui laisse une grande marge de manœuvre aux États membres pour déterminer les mesures qui leur conviennent le mieux et adapter l'approche proposée aux conditions locales. Il est essentiel de prendre en considération les spécificités régionales et locales du point de vue de la variabilité des sols, de l'utilisation des terres, des conditions climatologiques et des aspects

socio-économiques. La nature de l'instrument a pour effet que les principes fixés dans la présente directive ne créent pas d'obligations directes pour les personnes.

Amendement 43
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La directive vise à instaurer un cadre de surveillance **solide et cohérent pour** tous les sols de l'Union **et à** favoriser une amélioration constante de la santé de ces derniers en vue de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050 **et** de les maintenir dans cet état, afin qu'ils puissent fournir différents services écosystémiques à une échelle suffisante pour répondre aux besoins environnementaux, sociétaux et économiques, prévenir et atténuer les effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, accroître la résilience face aux catastrophes naturelles et en matière de sécurité alimentaire, et afin de réduire la contamination des sols à des niveaux qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement

1. La directive vise à instaurer un cadre **clair, solide, cohérent et flexible** de surveillance et **d'évaluation de** tous les sols de l'Union **afin de** favoriser une amélioration constante de la santé de ces derniers en vue de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050, de les maintenir dans cet état **et de prévenir leur détérioration**, afin qu'ils puissent fournir différents services écosystémiques à une échelle suffisante pour répondre aux besoins environnementaux, sociétaux et économiques, prévenir et atténuer les effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, accroître la résilience face aux catastrophes naturelles et en matière de sécurité alimentaire, et afin de réduire la contamination des sols à des niveaux qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

La présente directive établit donc un cadre en vertu duquel les États membres sont tenus de mettre en place des mesures techniquement réalisables et fondées sur une analyse coûts-bénéfices afin de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050.

Amendement 44
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La présente directive contribue au respect des engagements, objectifs et cibles établis à l'échelle internationale et à l'échelle de l'Union, notamment dans:

- a) le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;*
- b) l'accord de Paris;*
- c) la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification;*
- d) le septième programme d'action de l'Union européenne pour l'environnement (décision n° 1386/2013/UE);*
- e) le huitième programme d'action de l'Union européenne pour l'environnement (décision (UE) 2022/591);*
- f) la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources (COM/2011/0571).*

Amendement 45
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) la surveillance et l'évaluation de la santé des sols;

Amendement

- a) la surveillance, **le maintien, l'amélioration, le rétablissement** et l'évaluation de la santé des sols, **en fonction de leur état écologique;**

Amendement 46
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «état écologique du sol»: la qualité écologique d'un sol évaluée en fonction de sa diversité, de son activité biologique et fonctionnelle, de son habitat et de la présence de facteurs de dégradation, et déterminée selon la classification

suivante:

*a) «très bon état écologique du sol»:
s'applique aux sols présentant une activité
biologique et fonctionnelle forte;*

*b) «bon état écologique du sol»:
s'applique aux sols dont l'état écologique
est globalement bon, mais qui présentent
des signes de légères incidences négatives
dues à un ou plusieurs facteurs de
dégradation;*

*c) «état écologique du sol moyen»:
s'applique aux sols présentant des signes
de légères incidences négatives dues à des
facteurs de dégradation;*

*d) «sol dégradé»: s'applique aux sols
présentant des signes manifestes
d'incidences négatives dues à un facteur
de dégradation; et*

*e) «sol gravement dégradé»: s'applique
aux sols présentant des signes manifestes
d'incidences négatives dues à plusieurs
facteurs de dégradation.*

Amendement 47
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1 ter) «fonctions écologiques du sol»:
l'ensemble des processus et interactions
interdépendants au sein de l'écosystème
du sol qui entretiennent la vie,
soutiennent la biodiversité du sol et sont le
résultat de cette dernière, et maintiennent
la santé et la productivité globales des
environnements terrestres, tels que le
cycle des nutriments, la décomposition de
la matière organique, la formation de la
structure du sol, la filtration et la
purification de l'eau, la séquestration du
carbone et la fourniture d'habitats et de
ressources pour un ensemble varié
d'organismes;*

Amendement 48
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «services écosystémiques»: les contributions indirectes des écosystèmes aux avantages économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes;

Amendement

3) «services écosystémiques»: les contributions **directes et** indirectes des écosystèmes **au bien-être de la société dans son ensemble et** aux avantages économiques, sociaux, culturels, **environnementaux** et autres que les personnes tirent des écosystèmes;

Amendement 49
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) «biodiversité du sol»: la variabilité de la vie dans le sol, observée des gènes aux populations, et les complexes écologiques dont celle-ci fait partie, qui vont des micro-habitats du sol aux paysages;

Amendement 50
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «santé du sol»: l'état physique, chimique et biologique du sol qui détermine la capacité de celui-ci à fonctionner comme un système vivant essentiel et à fournir des services écosystémiques;

Amendement

4) «santé du sol»: l'état physique, chimique, **fonctionnel** et biologique du sol qui détermine la capacité de celui-ci à fonctionner comme un système vivant essentiel et à fournir des services écosystémiques, **compte tenu de l'utilisation des terres;**

Amendement 51
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «gestion durable des sols»: des pratiques de gestion des sols qui maintiennent ou améliorent les services écosystémiques fournis par les sols sans entraver les fonctions qui rendent possibles ces services, ni porter atteinte à d'autres propriétés du milieu;

Amendement

5) «gestion durable des sols»: des pratiques de gestion des sols **et des terres** qui maintiennent ou améliorent **la productivité des sols, la biodiversité des sols et** les services écosystémiques fournis par les sols sans entraver les fonctions qui rendent possibles ces services, ni porter atteinte à d'autres propriétés du milieu;

Amendement 52

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «district de gestion des sols»: une partie du territoire d'un État membre délimitée par celui-ci en application de la présente directive;

Amendement

8) «district de gestion des sols»: une partie du territoire d'un État membre **ou de plusieurs États membres** délimitée par celui-ci **ou ceux-ci** en application de la présente directive;

Amendement 53

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «site contaminé»: une zone délimitée, constituée d'une ou de plusieurs parcelles où une contamination du sol causée par **des activités anthropiques ponctuelles** a été confirmée;

Amendement

10) «site contaminé»: une zone délimitée, constituée d'une ou de plusieurs parcelles où une contamination du sol causée par **la présence dans le sol d'une substance ou d'une matière à une concentration susceptible d'être nocive pour la santé humaine ou l'environnement** a été confirmée;

Amendement 54

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) «impermeabilisation d'un sol»: le

recouvrement d'une terre par des matériaux imperméables, notamment dans le cadre de l'utilisation de terres comme plates-formes de construction ou d'installation d'infrastructures;

Amendement 55
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 ter) «désimperméabilisation d'un sol»: la reconversion en sol fonctionnel d'une terre qui ne remplit plus ses fonctions naturelles de sol, telles que l'infiltration, la percolation et les fonctions hydrologiques;

Amendement 56
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

19) «public concerné»: le public touché ou susceptible d'être touché par la dégradation des sols, ou ayant un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à la mise en œuvre des obligations qui découlent de la présente directive, notamment les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national;

19) «public concerné»: le public touché ou susceptible d'être touché par la dégradation des sols, ou ayant un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à la mise en œuvre des obligations qui découlent de la présente directive, notamment **les citoyens**, les propriétaires fonciers, **les gestionnaires** et les utilisateurs des terres, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine **ou animale** ou de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national;

Amendement 57
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

19 bis) «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

Amendement 58
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

20) «contamination du sol»: la présence dans le sol **d'un produit chimique ou** d'une substance à une concentration susceptible **de porter atteinte à** la santé humaine ou **à** l'environnement;

20) «contamination du sol»: la présence dans le sol d'une substance **ou d'une matière** à une concentration susceptible **de produire, directement ou indirectement, des effets nocifs sur** la santé humaine ou **animale ou sur** l'environnement;

Amendement 59
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23) «risque»: la possibilité d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement résultant d'une exposition à une contamination des sols;

23) «risque»: la possibilité d'effets nocifs pour la santé humaine ou **animale ou pour** l'environnement résultant d'une exposition à une contamination des sols;

Amendement 60
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

26) «assainissement du sol»: une action de régénération visant à réduire, à isoler ou à immobiliser des concentrations de contaminants dans le sol.

26) «assainissement du sol»: une action de régénération visant à réduire, à isoler ou à immobiliser des concentrations de contaminants dans le sol **en dessous d'un seuil de toxicité auquel des dangers significatifs pour les organismes en**

contact avec ce sol peuvent être exclus, dans le but d'améliorer l'état écologique dudit sol.

Amendement 61
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent des districts de gestion des sols sur l'ensemble de leur territoire.

Amendement

Les États membres, *en concertation avec les autorités locales, régionales et interrégionales*, établissent des districts de gestion des sols, *fondés, le cas échéant, sur les unités administratives existantes*, sur l'ensemble de leur territoire *et sur les territoires transfrontaliers avec les États membres voisins*.

Amendement 62
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le nombre de districts établis dans chaque État membre correspond au minimum au nombre d'unités territoriales de niveau NUTS 1 établies en vertu du règlement (CE) n° 1059/2003.

Amendement

Le nombre de districts établis dans chaque État membre, *y compris les districts de gestion des sols transfrontaliers entre États membres voisins visés au premier alinéa*, correspond au minimum au nombre d'unités territoriales de niveau NUTS 1 établies en vertu du règlement (CE) n° 1059/2003.

Amendement 63
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils déterminent l'étendue géographique des districts de gestion des sols, les États membres peuvent tenir compte des unités administratives existantes et *s'efforcent de garantir une*

Amendement

2. Lorsqu'ils déterminent l'étendue géographique des districts de gestion des sols, les États membres peuvent tenir compte *de l'utilisation des terres, des structures de gouvernance et* des unités

certaine homogénéité à l'intérieur de chaque district au regard des paramètres suivants:

administratives existantes et *ils donnent la priorité à l'homogénéité* à l'intérieur de chaque district au regard des paramètres suivants:

Amendement 64
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les bassins hydrographiques conformément à la directive 2000/60/CE et les masses d'eau servant au prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine au sens de la directive (UE) 2020/2184.

Amendement 65
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les districts de gestion des sols d'États membres voisins entre lesquels existent des effets transfrontaliers sur les sols, des utilisations des terres comparables de part et d'autre de la frontière ou des valeurs similaires pour les paramètres visés au paragraphe 2, points a) à d), coopèrent entre eux pour échanger des bonnes pratiques. Les États membres veillent également à ce que les districts de gestion des sols adoptent une approche cohérente de part et d'autre de la frontière.

Amendement 66
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La Commission aide les États membres à veiller à ce que leurs districts de gestion des sols coopèrent à l'échelle transfrontière et elle facilite l'harmonisation des systèmes de surveillance, des fonctions de transfert, des plans de surveillance et de la classification de l'état écologique en ce qui concerne les descripteurs du sol énumérés à l'annexe I.

Amendement 67
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les autorités compétentes élaborent, si elles l'estiment nécessaire, des plans de district de gestion des sols, en tenant pleinement compte des autres dispositions prévues par la présente directive, et fixent des objectifs intermédiaires pour parvenir à une amélioration mesurable de la santé du sol.

Les autorités compétentes veillent à ce que le processus d'élaboration des plans de district de gestion des sols soit ouvert, inclusif et efficace et à ce que le public concerné, notamment la population du district de gestion des sols concerné, les propriétaires fonciers, les gestionnaires des terres, les organisations non gouvernementales et les chercheurs, dispose, à un stade précoce, de possibilités de participation effectives. L'autorité compétente concernée publie en ligne les plans des districts de gestion des sols. La Commission publie des lignes directrices relatives aux plans des districts de gestion des sols au plus tard le ... [insérer la date correspondant à un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement 68
Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres désignent les autorités compétentes responsables à un niveau approprié afin qu'elles s'acquittent des missions prévues par la présente directive.

Amendement

Les États membres désignent les autorités compétentes responsables à un niveau approprié afin qu'elles s'acquittent des missions prévues par la présente directive, ***en tenant compte des divisions administratives et des responsabilités existantes, y compris dans le cas des districts de gestion des sols transfrontaliers.***

Amendement 69
Proposition de directive
Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres désignent une seule autorité compétente pour chaque district de gestion des sols établi en application de l'article 4.

Amendement

Les États membres désignent une seule autorité compétente pour chaque district de gestion des sols établi en application de l'article 4. ***Les États membres peuvent désigner une seule autorité compétente pour plusieurs districts de gestion des sols.***

Amendement 70
Proposition de directive
Article 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes visées aux premier et deuxième alinéas du présent article conformément à l'article 18, paragraphe 3, point b). La Commission tient à jour la liste des autorités compétentes sur son site internet.

Amendement 71

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place un cadre de surveillance fondé sur les districts de gestion des sols établis en application de l'article 4, paragraphe 1, afin d'assurer une surveillance régulière et précise de la santé des sols conformément au présent article et aux annexes I et II.

Amendement

1. Les États membres mettent en place un cadre de surveillance fondé sur les districts de gestion des sols établis en application de l'article 4, paragraphe 1, afin d'assurer une surveillance régulière et précise de la santé des sols conformément au présent article et aux annexes I et II, **qui soit complémentaire de l'approche d'évaluation établie par la directive 2000/60/CE.**

Amendement 72
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres surveillent la santé des sols et l'artificialisation dans chaque district de gestion des sols.

Amendement

2. Les États membres surveillent la santé des sols et l'artificialisation dans chaque district de gestion des sols. **Les États membres utilisent l'expertise des instituts de recherche nationaux, les systèmes de surveillance nationaux existants et les données disponibles. Les activités de surveillance menées par les États membres ne donnent pas lieu à une charge financière pour les gestionnaires des terres.**

Amendement 73
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les points d'échantillonnage du sol à déterminer conformément à l'article 8, paragraphe 2;

Amendement

b) les points d'échantillonnage du sol **et la profondeur d'échantillonnage** à déterminer conformément à l'article 8, paragraphe 2;

Amendement 74
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données et produits de télédétection visés au paragraphe 5 du présent article, le cas échéant;

Amendement

d) les données et produits de télédétection **scientifiquement robustes** visés au paragraphe 5 du présent article, le cas échéant;

Amendement 75
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Afin de faciliter la surveillance de la santé des sols par les États membres, la Commission, **avec l'accord des États membres concernés**, procède à des mesures régulières du sol à partir d'échantillons de sol prélevés in situ, sur la base des descripteurs et méthodes applicables visés aux articles 7 et 8. **Lorsqu'un État membre donne son accord au titre du présent paragraphe, il veille à ce que la Commission puisse procéder au prélèvement d'échantillons de sol in situ.**

Amendement

4. Afin de faciliter la surveillance de la santé des sols par les États membres, la Commission, **en coopération avec les États membres**, procède à des mesures régulières du sol à partir d'échantillons de sol prélevés in situ **au moins tous les trois ans**, sur la base des descripteurs et méthodes applicables visés aux articles 7 et 8. **Les États membres fournissent le soutien nécessaire à la Commission, y compris en demandant l'autorisation des propriétaires fonciers et des gestionnaires des terres, le cas échéant, pour qu'elle puisse procéder au prélèvement d'échantillons de sol in situ.**

Amendement 76
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission veille à ce que la première mesure du sol visée au paragraphe 4 soit effectuée au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date = 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission contribue à la

surveillance menée par les États membres en fournissant des échantillons et en analysant au moins 20 % de la taille des échantillons nationaux.

La Commission fournit, à la demande d'un État membre, une assistance supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 % de l'échantillonnage au cours du premier cycle de surveillance national.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. La Commission et l'AEE créent, à partir des données existantes et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, un portail numérique de données sur la santé des sols donnant au minimum accès aux données spatiales géoréférencées disponibles sur la santé des sols qui sont issues:

Amendement

6. La Commission et l'AEE créent, à partir des données existantes et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, un portail numérique de données sur la santé des sols donnant au minimum accès aux données spatiales géoréférencées disponibles sur la santé des sols, **conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}**, qui sont issues:

^{1 bis.} **Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 087 du 31.3.2009, p. 164).**

Amendement 78
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Le cadre de surveillance des sols visé aux paragraphes 3 à 6 s'appuie sur les cadres de surveillance existants à l'échelle de l'Union et à l'échelle nationale, y compris les données de l'observatoire des sols LUCAS.*

Amendement 79
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *Le portail numérique de données sur la santé des sols comprend la boîte à outils pour la gestion durable des sols visée à l'article 10 bis.*

Amendement 80
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission adopte des actes d'exécution en vue d'établir les formats ou méthodes à utiliser pour la communication ou la collecte des données visées au paragraphe 7 ou pour l'intégration de ces données dans le portail numérique de données sur la santé des sols. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

8. La Commission adopte des actes d'exécution en vue d'établir les formats ou méthodes à utiliser pour la communication ou la collecte des données visées au paragraphe 7 ou pour l'intégration de ces données dans le portail numérique de données sur la santé des sols, ***dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.*** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Amendement 81
Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *La Commission fournit aux États membres les services de renforcement des capacités, d'assistance et de conseil nécessaires et soutient leurs initiatives de surveillance et l'harmonisation multilatérale des réglementations, des méthodes et des archives. Elle comble ainsi les lacunes existantes en matière de données et élimine les goulets d'étranglement en matière de flux de travail par le partage de connaissances. À cet effet, la Commission s'appuie sur les mécanismes existants, y compris l'initiative Soil BON.*

Amendement 82 Proposition de directive Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Utilisation et conservation efficaces des échantillons de sol

1. *La Commission, les États membres et l'Observatoire européen des sols mettent en place des mesures visant à garantir que les archives physiques des sols, les extraits d'ADN et les archives numériques de données brutes, tant au niveau de l'Union qu'à celui des États membres, restent disponibles pour des recherches et innovations ultérieures. La Commission et les États membres veillent à ce que les échantillons soient stockés d'une manière adaptée à leur utilisation durable à long terme.*

2. *Au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date = 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission fournit des lignes directrices accompagnées de*

protocoles de référence pour une utilisation des échantillons de sol présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

Amendement 83
Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Descripteurs du sol, critères relatifs **au bon état de santé des sols** et indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols

Amendement

Descripteurs du sol, critères relatifs **à l'état écologique du sol** et indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols

Amendement 84
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'ils surveillent et évaluent la santé des sols, les États membres appliquent les descripteurs du sol et les critères de santé des sols mentionnés à l'annexe I.

Amendement

1. Lorsqu'ils surveillent et évaluent la santé des sols, les États membres appliquent les descripteurs du sol et les critères de santé des sols mentionnés à l'annexe I **en fonction du niveau (I, II ou III) sélectionné pour le plan de surveillance des sols.**

Amendement 85
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **peuvent adapter les descripteurs du sol et les critères de santé des sols mentionnés à l'annexe I, partie A, en respectant les spécifications énoncées dans la deuxième et la troisième colonnes de l'annexe I, partie A.**

Amendement

2. Les États membres **sélectionnent le niveau adéquat pour le plan de surveillance des sols auquel ils peuvent prétendre en vertu des conditions énoncées à l'annexe I et ils veillent à couvrir au moins l'ensemble des descripteurs du sol énoncés à l'annexe I, partie A.**

Amendement 86
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres déterminent les contaminants organiques que recouvre le descripteur lié à la contamination du sol mentionné à l'annexe I, partie **B**.

Amendement

3. Les États membres déterminent les contaminants organiques que recouvre le descripteur lié à la contamination du sol mentionné à l'annexe I, partie **A**.

Amendement 87
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Les États membres établissent des critères de santé des sols correspondant aux descripteurs de sol mentionnés à l'annexe I, partie B, conformément aux dispositions énoncées dans la troisième colonne de l'annexe I, partie B.*

Amendement

supprimé

Amendement 88
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres peuvent fixer, à des fins de surveillance, des descripteurs du sol et des indicateurs d'artificialisation supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les descripteurs et indicateurs *facultatifs* mentionnés à l'annexe I, *parties C et D (ci-après les «descripteurs du sol supplémentaires» et les «indicateurs d'artificialisation supplémentaires»*).

Amendement

5. Les États membres peuvent fixer, à des fins de surveillance, des descripteurs du sol et des indicateurs d'artificialisation supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les descripteurs et indicateurs mentionnés à l'annexe I, *partie D*.

Amendement 89
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'ils établissent ou adaptent des descripteurs du sol, des indicateurs d'artificialisation et des critères de santé du sol conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article, les États membres en informent la Commission.

Amendement 90
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent les points d'échantillonnage en appliquant la méthode établie à l'annexe **II, partie A**.

Amendement 91
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les valeurs des descripteurs du sol mentionnés à l'annexe I;

Amendement 92
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les méthodes de détermination ou d'estimation des valeurs des descripteurs du sol établies à l'annexe II, **partie B**;

Amendement

6. Lorsqu'ils établissent ou adaptent des descripteurs du sol, des indicateurs d'artificialisation et des critères de santé du sol conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article **et à l'article 9**, les États membres en informent la Commission.

Amendement

1. Les États membres déterminent les points d'échantillonnage en appliquant la méthode établie à l'annexe **I en fonction du niveau choisi pour le plan de surveillance des sols, compte tenu des évaluations des risques fondées sur les systèmes de surveillance existants**.

Amendement

a) les valeurs des descripteurs du sol mentionnés à l'annexe I **en fonction du niveau choisi pour le plan de surveillance des sols**;

Amendement

a) les méthodes de détermination ou d'estimation des valeurs des descripteurs du sol établies à l'annexe II;

Amendement 93
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent appliquer d'autres méthodes que celles visées au premier alinéa, points a) et b), à condition que des fonctions de transfert validées soient disponibles, conformément aux exigences de l'annexe II, partie B, quatrième colonne.

Amendement

Les États membres peuvent appliquer d'autres méthodes que celles visées au premier alinéa, points a) et b), à condition que des fonctions de transfert validées soient disponibles ***ou puissent être estimées en comparant les données recueillies au niveau national avec la surveillance in situ coordonnée par la Commission***, conformément aux exigences de l'annexe II, partie B, quatrième colonne.

Amendement 94
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les premières mesures du sol soient effectuées au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les premières mesures du sol soient effectuées au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement 95
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à de nouvelles mesures du sol au moins tous les 5 ans.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à de nouvelles mesures du sol au moins tous les 6 ans, ***ou plus tôt lorsque l'on soupçonne une modification de l'état du sol. Les États membres facilitent également la surveillance du sol à des intervalles plus courts afin de faciliter la surveillance in situ du sol coordonnée par la Commission.***

Les États membres veillent à ce que la valeur des indicateurs d'artificialisation et

Les États membres veillent à ce que la valeur des indicateurs d'artificialisation et

d'imperméabilisation des sols soit mise à jour au moins *une fois par an*.

d'imperméabilisation des sols soit mise à jour au moins *tous les deux ans*.

Amendement 96
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour modifier l'annexe II afin d'adapter au progrès scientifique et technique les méthodes de référence qui y sont mentionnées, *en particulier lorsque les valeurs des descripteurs du sol peuvent être déterminées par télédétection conformément à l'article 6, paragraphe 5.*

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour modifier l'annexe II afin d'adapter au progrès scientifique et technique les méthodes de référence qui y sont mentionnées.

Amendement 97
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres évaluent la santé des sols dans tous leurs districts de gestion des sols sur la base des données recueillies dans le cadre de la surveillance visée aux articles 6, 7 et 8 pour chaque descripteur du sol mentionné à l'annexe I, *parties A et B.*

Amendement

Les États membres évaluent la santé des sols dans tous leurs districts de gestion des sols sur la base des données recueillies dans le cadre de la surveillance visée aux articles 6, 7 et 8 pour chaque descripteur du sol mentionné à l'annexe I, *en fonction du niveau choisi pour le plan de surveillance des sols, tout en tenant compte des conditions historiques et naturelles des sols.*

Amendement 98
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres tiennent également compte des données collectées dans le cadre des analyses de sol visées à

Amendement

Aux fins de l'évaluation de l'état écologique du sol, les États membres tiennent également compte des données

l'article 14.

collectées dans le cadre des analyses de sol visées à l'article 14.

Amendement 99

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que des évaluations de **la santé** du sol soient réalisées au moins tous les **5** ans et à ce que la première de ces évaluations soit effectuée au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement

Les États membres veillent à ce que des évaluations de **l'état écologique** du sol soient réalisées au moins tous les **6** ans et à ce que la première de ces évaluations soit effectuée au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **5 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive**], et accompagnées d'un rapport sur **l'amélioration relative, les tendances, les progrès ou le déclin**.

Amendement 100

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un sol est considéré être en bonne santé au sens de la présente directive **lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:**

- a) **les valeurs de tous les descripteurs du sol mentionnés à l'annexe I, partie A, satisfont aux critères énoncés dans ladite partie et, le cas échéant, adaptés conformément à l'article 7;**
- b) **les valeurs de tous les descripteurs du sol énumérés à l'annexe I, partie B, satisfont aux critères fixés conformément à l'article 7 («sol en bon état de santé»).**

Amendement

Un sol est considéré être en bonne santé au sens de la présente directive **lorsqu'il est classé comme étant en bon état écologique ou en très bon état écologique.**

Amendement 101

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, l'évaluation des sols à l'intérieur d'une zone mentionnée dans la quatrième colonne de l'annexe I ne tient pas compte des valeurs indiquées dans la troisième colonne en ce qui concerne ladite zone.

supprimé

Amendement 102
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un sol ne présente pas un bon état de santé lorsqu'au moins un des critères visés au paragraphe 1 n'est pas satisfait («sol en mauvais état de santé»).

supprimé

Amendement 103
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres analysent les valeurs des descripteurs du sol énumérés à l'annexe I, ***partie C***, et évaluent si une perte critique de services écosystémiques s'est produite, en s'appuyant sur les données pertinentes et les connaissances scientifiques disponibles.

Les États membres analysent les valeurs des descripteurs du sol énumérés à l'annexe I, ***parties A, B et C, en fonction du niveau choisi pour le plan de surveillance des sols***, et évaluent si une perte critique ***de la biodiversité des sols et*** de services écosystémiques s'est produite, en s'appuyant sur les données pertinentes et les connaissances scientifiques disponibles.

Amendement 104
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. À partir de l'évaluation de la santé

4. À partir de l'évaluation de la santé

des sols effectuée conformément au présent article, l'autorité compétente, le cas échéant en coordination avec les autorités locales, régionales et nationales, identifie, dans chaque district de gestion des sols, les zones qui **présentent des sols** en **mauvais état de santé** et en informe le public conformément à l'article 19.

des sols effectuée conformément au présent article, l'autorité compétente, le cas échéant en coordination avec les autorités locales, régionales et nationales, identifie, dans chaque district de gestion des sols, les zones **de sols** qui **ne sont pas** en **très bon état écologique ou en bon état écologique** et en informe le public conformément à l'article 19.

Amendement 105
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *La Commission adopte des actes délégués au plus tard le 31 décembre 2026 conformément à l'article 20 afin de compléter le présent règlement en établissant une méthode de détermination des valeurs seuils pour les descripteurs du sol à l'annexe I pour chaque état écologique du sol. La méthode tient compte des preuves scientifiques les plus récentes et des différentes conditions climatiques et des différents types de sols.*

Amendement 106
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *Au plus tard le 30 juin 2028, les États membres soumettent à la Commission des projets de valeurs seuils pour les descripteurs du sol figurant à l'annexe I, compte tenu des conditions climatiques, du type de sol et du type de zone, ainsi que des justifications et des preuves scientifiques sur lesquelles leurs choix s'appuient.*

Amendement 107

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. *Dans un délai de six mois à compter de la date de présentation des projets de valeurs seuils visés au paragraphe 4 ter, la Commission formule des observations sur ces projets, en évaluant la justification scientifique et en garantissant des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur. À la demande de la Commission, les États membres fournissent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, le cas échéant, révisent les valeurs seuils proposées.*

Amendement 108
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quinquies. *Pour autant que toutes les observations formulées par la Commission conformément au paragraphe 4 quater aient été dûment prises en compte, la Commission approuve, par voie d'actes d'exécution, les valeurs seuils au plus tard le 31 décembre 2029.*

Amendement 109
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 sexies. *Les États membres veillent à ce que l'état écologique du sol dans les districts de gestion des sols respectifs soit amélioré comme suit:*

a) en passant de «sol gravement dégradé»

à «sol dégradé» dans un délai de dix ans;

b) en passant de «sol dégradé» à «état écologique moyen», et d'«état écologique moyen» à «bon état écologique» dans un délai de six ans.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer des délais différents dans le cas des sites enregistrés comme contaminés, en vertu des articles 15 et 16, à condition que des plans de gestion et d'atténuation assortis d'échéances prédéfinies et d'objectifs réalistes soient en place.

Amendement 110
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 septies. Lorsqu'ils appliquent un plan de surveillance des sols de niveau II, les États membres peuvent bénéficier d'une variation pouvant atteindre 20 % par rapport aux valeurs seuils fixées conformément au paragraphe 4 quinquies.

Amendement 111
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en place un mécanisme de certification volontaire de la santé du sol destiné aux propriétaires fonciers et aux gestionnaires de terres, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

supprimé

Amendement 112
Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'harmoniser le format de la certification de la santé du sol. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Amendement

supprimé

Amendement 113

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres communiquent aux propriétaires fonciers et gestionnaires de terres concernés qui en font la demande les données relatives à la santé des sols et l'évaluation de la santé des sols visées aux articles 6 à 9, notamment pour étayer l'élaboration des avis visés à l'article 10, paragraphe 3.

Amendement

6. Les États membres communiquent aux propriétaires fonciers et gestionnaires de terres concernés qui en font la demande les données relatives à la santé des sols et l'évaluation de la santé des sols visées aux articles 6 à 9 **et les mettent à disposition gratuitement**, notamment pour étayer l'élaboration des avis visés à l'article 10, paragraphe 3. **Les États membres veillent à ce que les instituts de recherche disposent d'un accès aisé, permanent et gratuit aux échantillons, aux extraits d'ADN et aux données brutes.**

Amendement 114

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. À partir du [OP: prière d'insérer la date = 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], les États membres prennent au moins les mesures suivantes, en tenant compte **du type**, de l'utilisation et de l'état des sols:

Amendement

1. À partir du [OP: prière d'insérer la date = 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], les États membres prennent au moins les mesures suivantes, en tenant compte **des différences géographiques et climatiques, de la fonction prévue**, de l'utilisation et de l'état des sols, **ainsi que du type de** sols:

Amendement 115
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) définir les pratiques de gestion durable des sols **conformes aux** principes de gestion durable des sols énoncés à l'annexe III à mettre progressivement en œuvre sur **l'ensemble des** sols gérés **et**, suivant les résultats des évaluations du sol effectuées conformément à l'article 9, **les pratiques de régénération à mettre progressivement en œuvre sur les sols en mauvais état de santé des États membres;**

Amendement

a) définir les pratiques de gestion durable des sols, **en tenant compte des** principes de gestion durable des sols **non contraignants** énoncés à l'annexe III à mettre progressivement en œuvre sur **les** sols gérés, **le cas échéant**, suivant les résultats des évaluations du sol effectuées conformément à l'article 9;

Amendement 116
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) définir les pratiques de gestion des sols et les autres pratiques ayant **une incidence négative** sur la santé des sols et devant être évitées par les gestionnaires de sols.

Amendement

b) définir les pratiques de gestion des sols et les autres pratiques ayant **des effets négatifs notables** sur la santé des sols et devant être évitées par les gestionnaires de sols.

Amendement 117
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils définissent les pratiques et les mesures visées au présent paragraphe, les États membres tiennent compte des programmes, plans, objectifs et mesures mentionnés à l'annexe IV ainsi que des dernières connaissances scientifiques, notamment les résultats de la mission Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe».

Amendement

Lorsqu'ils définissent les pratiques et les mesures visées au présent paragraphe, les États membres tiennent compte **de la liste indicative** des programmes, plans, objectifs et mesures mentionnés à l'annexe IV ainsi que des dernières connaissances scientifiques, notamment les résultats de la mission Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe», **en particulier les activités des laboratoires vivants de la mission «Sols».**

Amendement 118
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les pratiques visées au présent paragraphe soient techniquement faisables et tiennent dûment compte des répercussions socio-économiques.

Amendement 119
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que le processus d'élaboration des pratiques visées au premier alinéa soit ouvert, inclusif et efficace et à ce que le public concerné, en particulier les propriétaires fonciers et les gestionnaires de terres, soit associé au processus et dispose au plus tôt de possibilités effectives d'y participer.

Les États membres veillent à ce que le processus d'élaboration des pratiques visées au premier alinéa soit ouvert, inclusif et efficace et à ce que le public concerné, en particulier les *experts, les* propriétaires fonciers et les gestionnaires de terres, soit associé au processus et dispose au plus tôt de possibilités effectives d'y participer.

Amendement 120
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires des sols, les propriétaires fonciers et les autorités compétentes aient facilement accès à des conseils impartiaux et indépendants en matière de gestion durable des sols, ainsi qu'à des activités de formation et de renforcement des capacités.

2. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires des sols, les propriétaires fonciers et les autorités compétentes aient facilement *et équitablement* accès à des conseils impartiaux et indépendants en matière de gestion durable des sols, ainsi qu'à des activités de formation et de renforcement des capacités, *dans tous leurs districts de gestion des sols.*

Amendement 121
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des mesures visant à encourager la recherche et l'application de principes de gestion *holistique* des sols;

Amendement

b) des mesures visant à encourager la recherche, *la science citoyenne* et l'application de principes de gestion *durable* des sols;

Amendement 122
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la mise à disposition de ressources régulièrement mises à jour recensant les instruments et mesures de financement disponibles pour soutenir la mise en œuvre d'une gestion durable des sols.

Amendement

c) la mise à disposition de ressources régulièrement mises à jour recensant les instruments et mesures de financement disponibles pour soutenir la mise en œuvre d'une gestion durable des sols *et d'autres mesures visant à soutenir la mise en œuvre de la présente directive, y compris la recherche et la science citoyenne.*

Amendement 123
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 en vue de modifier l'annexe III pour adapter les principes de gestion durable des sols afin de tenir compte du progrès scientifique et technique.

Amendement

supprimé

Amendement 124
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *La Commission, sur demande, aide les États membres et leur fournit des orientations en ce qui concerne l'élaboration de mesures spécifiques liées aux principes de gestion durable des sols énumérées à l'annexe III.*

Amendement 125
Proposition de directive
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Boîte à outils pour la gestion durable des sols

1. *En vue de soutenir la mise en œuvre de la présente directive, la Commission crée une boîte à outils pour la gestion durable des sols qui fournit aux gestionnaires des sols des informations concrètes sur l'utilisation des pratiques de gestion durable des sols, parmi lesquelles des informations fournies par les États membres.*

2. *La boîte à outils contient:*

a) *des recommandations et des exemples de bonne pratique émanant des autorités compétentes des États membres qui surveillent l'incidence des pratiques de gestion des sols, ainsi que des informations sur l'impact de ces pratiques sur divers services écosystémiques et sur les menaces pesant sur les sols;*

b) *les informations contextuelles liées aux combinaisons entre le type de sol, l'utilisation des sols et les conditions climatiques;*

c) *les nouvelles connaissances issues de la recherche et de l'innovation, notamment de la mission Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe»;*

d) d'autres informations pertinentes collectées par la Commission ou fournies à la Commission par les États membres.

3. La boîte à outils est mise gratuitement à la disposition du public et intégrée au portail numérique de données sur la santé des sols établi conformément à l'article 6, paragraphe 6.

La Commission met à jour le contenu de la boîte à outils et prend toutes les mesures appropriées pour le promouvoir auprès des gestionnaires des terres.

Amendement 126
Proposition de directive
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Principes d'atténuation de l'artificialisation des terres

Amendement

Atténuation de l'artificialisation des terres

Amendement 127
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il y a artificialisation, les États membres *veillent au respect* des *principes suivants*:

Amendement

Lorsqu'il y a artificialisation, les États membres, *compte tenu des spécificités locales et des répercussions socio-économiques, envisagent les actions suivantes*:

Amendement 128
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) éviter ou limiter autant que possible sur le plan technique et économique la perte de la capacité du sol à fournir différents services écosystémiques, dont la

Amendement

a) éviter ou limiter autant que possible sur le plan technique et économique la perte de la capacité du sol à fournir différents services écosystémiques *et*

production de denrées alimentaires:

autres services, dont *l'agriculture*, la production de denrées alimentaires *et la gestion durable des forêts*:

Amendement 129

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en réduisant autant que possible la superficie de terres artificialisées,

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 130

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) en *sélectionnant des* lieux où la perte de services écosystémiques serait réduite au minimum, *et*

Amendement

ii) en *donnant la priorité aux* lieux où la perte de services écosystémiques serait réduite au minimum;

Amendement 131

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en faisant en sorte que l'artificialisation *ait le moins d'incidences négatives possible sur les* sols;

Amendement

iii) en faisant en sorte que l'artificialisation *soit conforme au développement durable, notamment en préservant autant que possible la fertilité des sols, la biodiversité, la perméabilité à l'eau, la filtration et la rétention de l'eau*;

Amendement 132

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) compenser *autant que* possible la perte de capacité des sols à fournir

Amendement

b) compenser *si* possible la perte de capacité des sols à fournir différents

différents services écosystémiques.

services écosystémiques. *Cette compensation peut, le cas échéant, avoir lieu à un niveau agrégé ou transfrontalier, entre les États membres, si le district de gestion des sols présente les mêmes caractéristiques qu'un district de gestion des sols adjacent dans un État membre voisin ou un district de gestion des sols transfrontalier.*

Amendement 133

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) adopter des mesures visant à garantir une compensation équitable des propriétaires fonciers lorsqu'il y a artificialisation des terres;

Amendement 134

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) mettre en place des mesures visant à prévenir ou à limiter l'artificialisation des terres, y compris la cartographie des friches industrielles et des sites industriels abandonnés et des incitations à restaurer et à réutiliser les zones désaffectées dont les sols sont imperméabilisés.

Amendement 135

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres gèrent les risques pour la santé humaine et l'environnement associés aux sites contaminés ou potentiellement contaminés

1. Les États membres gèrent *et réduisent* les risques pour la santé humaine *et animale* et l'environnement associés aux sites contaminés ou potentiellement

et les maintiennent à un niveau acceptable, en tenant compte des incidences environnementales, sociales et économiques de la contamination des sols et des mesures de réduction des risques adoptées en application de l'article 15, paragraphe 4.

contaminés et les maintiennent à un niveau acceptable ***eu égard à l'utilisation prévue du sol***, en tenant compte des incidences environnementales, sociales et économiques de la contamination des sols et des mesures de réduction des risques adoptées en application de l'article 15, paragraphe 4.

Amendement 136

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Des possibilités effectives sont données au plus tôt au public ***concerné***:

Amendement

4. Des possibilités effectives sont données au plus tôt au public:

Amendement 137

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de participer à l'établissement et à l'application concrète de l'approche fondée sur les risques définie au présent article;

Amendement

a) de participer à l'établissement et à l'application concrète de l'approche fondée sur les risques définie au présent article, ***à l'identification des sites potentiellement contaminés conformément à l'article 13, à l'analyse des sites potentiellement contaminés conformément à l'article 14 et à l'évaluation et à la gestion des sites contaminés conformément à l'article 15, lorsque toutes les options existent encore;***

Amendement 138

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de fournir ***des informations utiles pour l'identification des sites potentiellement contaminés conformément à l'article 13, l'analyse des***

Amendement

b) de fournir ***à tout moment des informations et des éléments de preuve utiles pour les activités visées au point a), telles que données résultant de la***

sites potentiellement contaminés conformément à l'article 14 et la gestion des sites contaminés conformément à l'article 15;

biosurveillance humaine ou de la surveillance de l'environnement;

Amendement 139
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Aux fins du paragraphe 4, les États membres veillent à ce que le public soit informé en temps utile, et de manière appropriée et efficace, y compris par l'intermédiaire d'avis publics et des médias électroniques, de l'ensemble des informations utiles.

Amendement 140
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres tiennent dûment compte des informations communiquées conformément au paragraphe 4 lors de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et de celles liées aux descripteurs de la contamination du sol énumérés à l'annexe I.

Amendement 141
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. Lorsque des éléments probants révèlent une pollution des sols à large dispersion ou une exposition à la substance ou au mélange concernés par le sol, l'autorité compétente lance un

processus de gestion des risques. Lorsque les éléments de preuve révèlent un manque d'informations sur les risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement que représente une substance ou un mélange dangereux présent dans le sol, l'autorité compétente procède à une analyse plus approfondie en vue de prendre, le cas échéant, des mesures de gestion des risques conformément au principe de précaution.

Amendement 142
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quinquies. Les États membres informent rapidement le public de toute décision ou mesure prise en application des paragraphes 4 et 4 quater et des motifs et considérations sur lesquels la décision ou la mesure se fonde, y compris une explication sur la manière dont les résultats de la consultation publique ont été pris en compte.

Amendement 143
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres identifient systématiquement et activement tous les sites où une contamination du sol est soupçonnée sur la base d'éléments recueillis par tous les moyens *disponibles* (ci-après les «sites potentiellement contaminés»).

1. Les États membres identifient systématiquement et activement tous les sites où une contamination du sol est soupçonnée sur la base d'éléments recueillis par tous les moyens *appropriés, y compris les contributions des citoyens et les procédures établies* (ci-après les «sites potentiellement contaminés»).

Amendement 144
Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'exploitation d'une activité visée à l'annexe III de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁷;

supprimé

⁷⁷ **Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).**

Amendement 145

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les zones utilisées pour le captage d'eau potable.

Amendement 146

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) l'apparition de toute maladie présumée liée à l'exposition à une contamination par le sol.

Amendement 147

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) toute information fournie par le public ou par les autorités des États membres.

Amendement 148
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tous les sites potentiellement contaminés identifiés conformément à l'article 13 fassent l'objet d'une analyse de sol.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tous les sites potentiellement contaminés identifiés conformément à l'article 13 fassent l'objet d'une analyse de sol ***selon un ordre de priorité.***

Amendement 149
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres fixent les règles relatives aux délais, au contenu, à la forme et à l'ordre de priorités des analyses de sol. Ces règles sont établies conformément à l'approche fondée sur les risques visée à l'article 12 et à la liste des activités à risque potentiellement contaminantes visée à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Amendement

Les États membres fixent les règles relatives aux délais, au contenu, à la forme et à l'ordre de priorités des analyses de sol, ***en tenant compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques.*** Ces règles sont établies conformément à l'approche fondée sur les risques visée à l'article 12 et à la liste des activités à risque potentiellement contaminantes visée à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Amendement 150
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les sites potentiellement contaminés situés dans des zones utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine font en priorité l'objet d'une analyse de sol.

Amendement 151

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres définissent ce qui constitue un risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement résultant des sites contaminés, compte tenu des connaissances scientifiques existantes, du principe de précaution, des spécificités locales, ainsi que de l'utilisation actuelle et future des sols.

Amendement

2. Les États membres définissent ce qui constitue un risque inacceptable pour la santé humaine et ***animale et*** l'environnement résultant des sites contaminés, compte tenu des connaissances scientifiques existantes, ***de l'avis des professionnels de la santé et des autorités sanitaires***, du principe de précaution, des spécificités locales, ainsi que de l'utilisation actuelle et future des sols.

Amendement 152
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour chaque site contaminé identifié conformément à l'article 14 ou par tout autre moyen, l'autorité compétente responsable procède à une évaluation spécifique du site au regard des utilisations du sol actuelles et prévues, afin de déterminer si le site contaminé présente des risques inacceptables pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Amendement

3. Pour chaque site contaminé identifié conformément à l'article 14 ou par tout autre moyen, l'autorité compétente responsable procède à une évaluation spécifique du site au regard des utilisations du sol actuelles et prévues, afin de déterminer si le site contaminé présente des risques inacceptables pour la santé humaine ***et animale*** ou pour l'environnement.

Amendement 153
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le cas échéant, les États membres peuvent considérer comme suffisantes les évaluations qui ont été mises en œuvre conformément à la directive 2010/75/UE, 2011/92/UE ou 2012/18/UE.

Amendement 154
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En fonction des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3, l'autorité compétente responsable **prend** des mesures appropriées pour ramener les risques à un niveau acceptable pour la santé humaine et l'environnement (ci-après les «mesures de réduction des risques»).

Amendement

4. En fonction des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3, l'autorité compétente responsable **veille à ce que** des mesures appropriées **soient prises** pour ramener les risques à un niveau acceptable pour la santé humaine et l'environnement (ci-après les «mesures de réduction des risques»).

Amendement 155
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les mesures de réduction des risques **peuvent comprendre** les mesures visées à l'annexe V. Lorsqu'elle décide des mesures de réduction des risques appropriées, l'autorité compétente tient compte des coûts, des avantages, de l'efficacité, de la durabilité et de la faisabilité technique des mesures de réduction des risques disponibles.

Amendement

Les mesures de réduction des risques **se fondent sur** les mesures visées à l'annexe V. Lorsqu'elle décide des mesures de réduction des risques appropriées, l'autorité compétente tient compte des coûts, des avantages, de l'efficacité, de la durabilité et de la faisabilité technique des mesures de réduction des risques disponibles **à court et long termes. Les États membres visent toujours à prévenir la contamination du sol et à le décontaminer.**

Amendement 156
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les mesures de réduction des risques qui ont une incidence sur les masses d'eau environnantes utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux normes relatives au risque acceptable définies

dans la directive (UE) 2020/2184.

Amendement 157
Proposition de directive
Article 15 –paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de compléter la présente directive en établissant des valeurs tolérables maximales pour la définition de ce qui constitue un risque inacceptable pour la santé et l'environnement résultant des sites contaminés, tel que visé au paragraphe 2.

Amendement 158
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres rendent publics le registre et les informations visés aux paragraphes 1 et 2. L'autorité compétente peut refuser ou limiter la divulgation d'informations lorsque les conditions énoncées à l'article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁸ sont réunies.

Les États membres rendent publics le registre et les informations visés aux paragraphes 1 et 2, **accessibles facilement et gratuitement**. L'autorité compétente peut refuser ou limiter la divulgation d'informations lorsque les conditions énoncées à l'article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁸ sont réunies. **Le registre est mis à disposition dans une base de données spatiales géoréférencées en ligne.**

⁷⁸ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁷⁸ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

Amendement 159
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format du registre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Amendement

5. La Commission adopte, ***au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date = 1 an après la date d'entrée en vigueur de la directive]***, des actes d'exécution établissant le format du registre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Amendement 160
Proposition de directive
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Financement de l'Union

Amendement

Financement de l'Union ***et des États membres***

Amendement 161
Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – sous-alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Compte tenu du caractère prioritaire que revêtent la mise en place d'une surveillance des sols ainsi que la gestion et la régénération durables des sols, la ***mise en œuvre*** de la présente ***directive bénéficie du soutien des programmes financiers existants*** de l'Union, ***conformément aux règles et conditions applicables de ces derniers.***

Amendement

Compte tenu du caractère prioritaire que revêtent la mise en place d'une surveillance des sols ainsi que la gestion et la régénération durables des sols, ***au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date = 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive]***, la ***Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des ressources financières disponibles au niveau de l'Union aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.***

Amendement 162
Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission évalue tout écart entre les fonds disponibles de l'Union et les besoins de financement en soutien aux États membres dans la mise en œuvre de la présente directive, en accordant une attention particulière aux besoins en matière de surveillance environnementale, y compris dans le cadre du programme LUCAS.

Amendement 163

Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Des ressources financières supplémentaires sont mobilisées après 2027 afin de promouvoir la gestion durable des sols, leur régénération permanente et les activités de surveillance.

Amendement 164

Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres utilisent les ressources financières provenant de sources appropriées, y compris les fonds de l'Union ou au niveau national, régional ou local, afin de financer des actions axées sur la protection, la gestion durable et la régénération des sols.

Amendement 165

Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) La Commission contrôle la capacité d'absorption des fonds de l'Union des États membres qui sont liés à la protection, à la gestion durable et à la régénération des sols. La Commission propose une formation et un soutien technique pour accroître la capacité d'absorption des États membres.

Amendement 166

Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater) Les États membres et la Commission, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, améliorent et facilitent l'utilisation de mécanismes de financement innovants et encouragent la mobilisation de capitaux privés pour les actions nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente directive.

Amendement 167

Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies) Les États membres et la Commission respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement 168

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres communiquent par voie électronique à la Commission et à l'AEE, au moins tous les **cinq** ans, les données et informations suivantes:

Amendement 169

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une analyse des tendances de la santé du sol pour les descripteurs figurant à l'annexe I, parties A, B et C, et pour les indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols figurant à l'annexe I, partie D, conformément à l'article 9;

Amendement 170

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données et informations contenues dans le registre visé à l'article 16.

Amendement 171

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les premiers rapports sont présentés au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 5

Amendement

Les États membres communiquent par voie électronique à la Commission et à l'AEE, au moins tous les **six** ans, les données et informations suivantes:

Amendement

b) **les données justificatives, les métadonnées et** une analyse des tendances de la santé du sol pour les descripteurs figurant à l'annexe I, parties A, B et C, **conformément au niveau choisi pour le plan de surveillance des sols**, et pour les indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols figurant à l'annexe I, partie D, conformément à l'article 9, **y compris les descripteurs étendus renseignés par les différents États membres**;

Amendement

d) les données et informations contenues dans le registre visé à l'article 16.

Amendement

Les premiers rapports sont présentés au plus tard ... le [OP: veuillez insérer la date

ans et 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive].

= 6 **ans** après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement 172

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une liste à jour de leurs districts de gestion des sols visés à l'article 4 ainsi que les données spatiales s'y rapportant, au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **2 ans et 3 mois** après la date d'entrée en vigueur de la directive];

Amendement

a) une liste à jour de leurs districts de gestion des sols visés à l'article 4 ainsi que les données spatiales s'y rapportant, au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date = **12** mois après la date d'entrée en vigueur de la directive], **et, le cas échéant, leurs plans de districts de gestion des sols respectifs**;

Amendement 173

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une liste à jour des autorités compétentes visées à l'article 5, au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **2 ans et 3 mois** après la date d'entrée en vigueur de la directive];

Amendement

b) une liste à jour des autorités compétentes visées à l'article 5, au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **12** mois après la date d'entrée en vigueur de la directive];

Amendement 174

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les mesures des descripteurs du sol au niveau du point d'échantillonnage.

Amendement 175

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres rendent publiques les données issues de la surveillance menée en application de l'article 8 et **de l'évaluation effectuée** en application de l'article 9 de la présente directive, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁹ en ce qui concerne les données géolocalisées, et conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/1024 pour ce qui est des autres données.

⁷⁹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

Amendement 176
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 8, **10, 15 et 16** est conféré à la Commission pour une

Amendement

1. Les États membres rendent publiques les données issues de la surveillance menée en application de l'article 8 et **des évaluations effectuées** en application de l'article 9 **et de l'article 10, paragraphe 3**, de la présente directive, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁹ en ce qui concerne les données géolocalisées, et conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/1024 pour ce qui est des autres données.

⁷⁹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

Amendement

4 bis. Les États membres adoptent des mesures afin de s'assurer que les informations relatives aux sols collectées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive sont mises à la disposition de l'acheteur potentiel ou du locataire potentiel du terrain concerné.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 8, **9 et 15** est conféré à la Commission pour une durée

durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 178
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 8, **10**, **15** et **16** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 8, **9** et **15** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 179
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 8, **10**, **15** et **16** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 8, **9** et **15** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 180
Proposition de directive

Article 22 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit, conformément à l'objectif consistant à donner au public un large accès à la justice. ***Aux fins du paragraphe 1, toute organisation non gouvernementale œuvrant en faveur de la protection de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national est réputée bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte et ses intérêts sont considérés comme suffisants.***

Amendement

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit, conformément à l'objectif consistant à donner au public un large accès à la justice ***conformément à l'article 9 de la convention d'Aarhus. La qualité pour agir n'est pas subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive.***

Amendement 181

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires de la personne morale qui a commis la violation ou aux revenus de la personne physique qui a commis la violation. Le montant des amendes est calculé de manière à priver effectivement la personne responsable de la violation des avantages économiques tirés de cette violation. Dans le cas d'une violation commise par une personne morale, ces amendes sont proportionnées au chiffre d'affaires annuel de la personne morale dans l'État membre concerné, en tenant compte, entre autres, des spécificités des petites et moyennes entreprises (PME).

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 182

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:

Amendement

3. Les États membres veillent, **conformément au droit national**, à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:

Amendement 183
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la population ou l'environnement **touché** par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Amendement

c) la population ou l'environnement **touchés** par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement **et du principe du pollueur-payeur**.

Amendement 184
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) toute infraction antérieure commise par la personne physique ou morale responsable de la violation.

Amendement 185
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Sans préjudice des sanctions établies conformément au présent article et de l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres peuvent recourir à des incitations pour garantir que les personnes physiques et morales,

respectent les obligations prévues par la présente directive.

Amendement 186

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = 6 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], la Commission procède à une évaluation de la présente directive afin d'apprécier les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs et la nécessité de modifier ses dispositions pour **fixer des exigences plus spécifiques**, afin de garantir **la régénération des sols en mauvaise santé et que tous les sols seront dans un bon état de santé** d'ici à 2050. Cette évaluation s'appuie, notamment, sur les éléments suivants:

Amendement

1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = 6 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], la Commission procède à une évaluation de la présente directive afin d'apprécier les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs et la nécessité de modifier ses dispositions pour **adapter les exigences prévues dans la présente directive** afin de garantir **une progression continue vers un bon état de santé de tous les sols** d'ici à 2050. Cette évaluation s'appuie, notamment, sur les éléments suivants:

Amendement 187

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les données scientifiques et analytiques pertinentes, notamment les résultats des projets de recherche financés par l'Union;

Amendement

c) les données scientifiques et analytiques pertinentes, notamment les résultats des projets de recherche financés par l'Union **et les États membres**;

Amendement 188

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une analyse de l'écart à combler pour parvenir à l'objectif consistant à obtenir des sols en bonne santé d'ici à 2050;

Amendement

d) une analyse de l'écart à combler **et des mesures nécessaires à adopter** pour parvenir à l'objectif consistant à obtenir des sols en bonne santé d'ici à 2050;

Amendement 189
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point e – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'établissement de critères se rapportant aux descripteurs du sol mentionnés à l'annexe I, **partie C**;

Amendement

ii) l'établissement de critères se rapportant aux descripteurs du sol mentionnés à l'annexe I;

Amendement 190
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point e – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'ajout de nouveaux descripteurs du sol à des fins de surveillance.

Amendement

iii) l'ajout de nouveaux descripteurs du sol à des fins de surveillance **ou l'adaptation des descripteurs du sol et des critères existants mentionnés à l'annexe I**;

Amendement 191
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une analyse des plans de surveillance prévus par les États membres et des valeurs seuils fixées par ces derniers en vertu de la présente directive;

Amendement 192
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) les répercussions socio-économiques de la présente directive.

Amendement 193
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les principales constatations de l'évaluation visée au paragraphe 1.

Amendement

2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les principales constatations de l'évaluation visée au paragraphe 1, ***accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.***

Amendement 194
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À compter de ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 8 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], puis tous les cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, y compris sur les mesures prises par les États membres pour se conformer à cette dernière. Le rapport comprend une évaluation globale des progrès accomplis en matière de bonne santé des sols.

Amendement 195
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], la Commission évalue, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, les informations recueillies dans les États membres au sujet de la

présence, de la dispersion et des valeurs des contaminants du sol, afin d'établir une liste de substances prioritaires puis une liste de vigilance des contaminants du sol, le cas échéant.

Amendement 196
Proposition de directive
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Forum de l'Observatoire européen des sols

La Commission, grâce au forum de l'Observatoire européen des sols, facilite la coopération régulière entre les parties prenantes, dont les autorités compétentes des États membres à tous les niveaux pertinents, les entreprises du secteur, la société civile et la communauté scientifique. Le forum de l'Observatoire européen des sols facilite l'application coordonnée du droit et des politiques de l'Union en matière de surveillance et d'amélioration de la santé du sol grâce, entre autres, à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, notamment en matière de gestion durable des sols et de pratiques de régénération, ainsi qu'à l'échange d'expériences sur les pratiques de gestion des sols à éviter.

Amendement 197
Proposition de directive
Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

DESCRIPTEURS DU SOL, CRITÈRES
RELATIFS AU BON ÉTAT DE SANTÉ
DES SOLS ET INDICATEURS
D'ARTIFICIALISATION ET
D'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

DESCRIPTEURS DU SOL, CRITÈRES
ET MÉTHODES DE DÉTERMINATION
DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES SOLS
ET INDICATEURS
D'ARTIFICIALISATION ET

D'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Amendement 198
Proposition de directive
Annexe I – tableau – partie A

Texte proposé par la Commission

Partie A: Descripteurs du sol assortis de critères relatifs au bon état de santé des sols établis au niveau de l'Union			
Salinisation	Conductivité électrique (en décisiemens par mètre)	< 4 dS m⁻¹ en cas de recours à la méthode de l'extrait de pâte saturée (ECe), ou critère équivalent si une autre méthode de mesure est utilisée	Terres naturellement salines; Terres directement touchées par l'élévation du niveau de la mer
Érosion des sols	Taux d'érosion des sols (en tonnes par hectare et par an)	≤ 2 t ha⁻¹ an⁻¹	Badlands et autres terres naturelles non gérées, sauf si elles présentent un risque de catastrophe important
Perte de carbone organique du sol	Teneur en carbone organique (COS) (en g/kg)	– pour les sols organiques: respecter les objectifs fixés au niveau national pour de tels sols conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) .../...⁺	Pas d'exclusion
		– pour les sols minéraux: rapport COS/argile > 1/13 Les États membres peuvent appliquer un coefficient correcteur lorsque les types de sols ou les conditions climatiques le justifient, en tenant compte de la teneur en COS réelle des prairies permanentes.	Sols non gérés dans des espaces de terres naturelles

Compactage du sol profond	Densité apparente du sol profond (partie supérieure des horizons B ou E¹); les États membres peuvent remplacer ce descripteur par un paramètre équivalent (en g par cm³)	Texture du sol ²	Taille	Sols non gérés dans des espaces de terres naturelles
		sable, sable loameux, loam sableux, loam	< 1,80	
		loam argilo-sableux, loam, loam argileux, limon, loam limoneux	< 1,75	
		loam limoneux, loam argilo-limoneux	< 1,65	
		argile sableuse, argile limoneuse, loam argileux contenant 35 à 45 % d'argile	< 1,58	
		argile	< 1,47	
<p>Lorsqu'un État membre remplace le descripteur «densité apparente du sol profond» par un paramètre équivalent, il adopte pour le descripteur choisi un critère du bon état de santé du sol équivalent à celui établi pour la «densité apparente du sol profond».</p>				
<p>⁺ OP : veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement relatif à la restauration de la nature figurant dans le document COM(2022) 304.</p>				
<p>¹ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf).</p>				
<p>² Telle que définie dans Arshad, M.A., Lowery, B. et Grossman, B. 1996. «Physical tests for monitoring soil quality», p. 123-142. In: J.W. Doran et A.J. Jones (éd.) Methods for assessing soil quality. Soil Sci. Soc. Am. Spec. Publ. 49. SSSA, Madison, WI.</p>				

Amendement

Partie A: Plan de surveillance des sols de niveau I

Un État membre peut prétendre à un plan de surveillance des sols de niveau I s'il remplit tous les critères définis dans la deuxième colonne et s'il intègre tous les descripteurs du sol.

² Telle que définie dans Arshad, M.A., Lowery, B. et Grossman, B. 1996. «Physical tests for monitoring soil quality», p. 123-142. In: J.W. Doran et A.J. Jones (éd.) *Methods for assessing soil quality*. Soil Sci. Soc. Am. Spec. Publ. 49. SSSA, Madison, WI.

<i>Plan d'échantillonnage</i>			
<i>Méthode de référence</i>	<i>Critères à respecter</i>	<i>Exceptions</i>	<i>Remarques</i>
<p><i>L'enquête par échantillonnage est conçue à partir d'un cadre d'échantillonnage complet incluant les meilleures informations disponibles sur la répartition des propriétés du sol, y compris, mais sans s'y limiter, les informations résultant de mesures nationales antérieures et de mesures effectuées dans le cadre du programme LUCAS.</i></p> <p><i>Le plan d'échantillonnage est un échantillonnage stratifié au hasard.</i></p> <p><i>La taille de l'échantillon national satisfait à l'exigence d'une marge d'erreur maximale (ou coefficient de variation) de 5 % pour ce qui est de l'estimation de la superficie de sols en bon état de santé.</i></p> <p><i>L'échantillon prélevé par la Commission aux fins de l'enquête visée à l'article 6, paragraphe 4, représente au moins 20 % de la taille des échantillons nationaux.</i></p> <p><i>La répartition et la taille de l'échantillon sont déterminées au moyen de l'algorithme de Bethel (Bethel, 1989) afin de tenir compte de l'erreur d'estimation maximale requise.</i></p>	<p><i>a) échantillonnage stratifié au hasard en fonction du type de terre: les variables de stratification peuvent comprendre les conditions climatiques, le type de sol, le type de terre et les régions administratives conformément à l'article 4</i></p> <p><i>b) l'estimation du nombre d'échantillons est conforme à l'algorithme de Bethel afin de tenir compte de l'erreur d'estimation maximale requise</i></p> <p><i>c) une partie (plus de 10 % mais moins de 20 %) des sites d'échantillonnage peut être consacrée à l'échantillonnage ciblé lié aux recherches ou à l'évaluation des risques.</i></p>	<p><i>Si, au niveau de l'État membre, un plan d'échantillonnage répond aux critères établis pour le niveau I, la méthode de référence peut être adaptée ou d'autres approches peuvent être proposées à la Commission, à condition que le plan mis en œuvre offre une couverture suffisante de l'État membre, conformément à la méthode de référence (y compris les échantillons prélevés à l'échelon national et ceux prélevés dans le cadre du programme LUCAS). Lorsqu'ils adaptent la méthode de référence, les États membres doivent néanmoins se conformer au plan in situ de la Commission.</i></p>	
<i>Facteurs de dégradation</i>			
<i>Facteur de dégradation</i>	<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Exceptions</i>	<i>Remarques</i>
<i>Érosion des sols</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Taux d'érosion des sols (en tonnes de sol perdu par hectare et par an (t ha⁻¹ an⁻¹))</i> 	–	

<i>Perte de carbone organique du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Teneur en carbone organique (COS) (en g de carbone par kg (g kg⁻¹))</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm)</i>
<i>Compactage du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Densité apparente de l'horizon superficiel (g cm⁻³)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Excès de nutriments dans le sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Phosphore disponible (mg kg⁻¹)</i> • <i>Teneur totale en azote (mg g⁻¹)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm)</i>
<i>Contamination du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Concentration de métaux lourds dans le sol: As, Sb, Cd, Co, Cr (total), Cr (VI), Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn (en µg par kg)</i> • <i>Concentration d'un ensemble de contaminants organiques défini par les États membres, prenant en compte les contaminants concernés par le règlement (UE) 2019/1021 et les limites de concentration fixées par la législation de l'Union, par exemple pour la qualité de l'eau et les émissions dans l'atmosphère, en particulier les substances prioritaires au titre de la directive-cadre sur l'eau et des directives sur les normes de qualité environnementale (directive 2008/105/CE) et sur les eaux souterraines</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>

	<p><i>(directive 2006/118/CE), qui y sont liées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Produits phytopharmaceutiques dont la substitution est envisagée, substances pouvant faire l'objet d'une autorisation d'urgence et résidus de produits biocides</i> • <i>Total des substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS) ou somme du total des PFAS</i> 		
<i>Réduction de la rétention d'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Capacité de rétention d'eau de l'échantillon de sol (en % du volume d'eau)</i> • <i>Volume de sol saturé</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Acidification</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acidité du sol (pH H₂O)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Fonctions écologiques du sol</i>			
<i>Fonction écologique</i>	<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Exceptions</i>	<i>Remarques</i>
<i>Agrégation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agrégats stables dans l'eau (%)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Respiration du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respiration microbienne basale du sol (µl O₂ h⁻¹ g⁻¹ poids sec du sol)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Biomasse du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Carbone de la biomasse microbienne du sol (Cmic: µg C g⁻¹ poids sec du sol)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon</i>

			<i>superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
Biodiversité du sol			
Caractéristique de la biodiversité du sol	Descripteurs du sol	Exceptions	Remarques
Diversité taxonomique	<ul style="list-style-type: none"> <i>Diversité des organismes présents dans le sol (nombre de présences par groupe taxonomique), déterminée grâce au métabarcodage ciblant les régions rARN 16S et 18S des gènes et utilisant l'espaceur intergénique transcrit (ITS), en particulier pour les mycètes (il peut également être tenu compte d'autres marqueurs, tels que le COI pour la faune du sol)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
Abondance de la population	<ul style="list-style-type: none"> <i>Abondance totale des bactéries et des archéobactéries (en utilisant des copies de la région ARNr 16S des gènes)</i> <i>Abondance totale des champignons (en utilisant des copies de la région ARNr 18S des gènes)</i> <i>Nombre total et proportion de champignons pathogènes</i> <i>Abondance totale des nématodes par groupe fonctionnel, d'après leur morphologie (mangeurs de bactéries, mangeurs de champignons, mangeurs de racines, omnivores, prédateurs)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
Habitat du sol			

<i>Caractéristique de l'habitat du sol</i>	<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Exceptions</i>	
<i>Structure des sols</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Proportions des classes de taille (sable, limon, argile)</i> • <i>Proportion d'éléments grossiers (> 2 mm)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm)</i>

Amendement 199
Proposition de directive
Annexe I – tableau – partie B

Texte proposé par la Commission

Partie B: Descripteurs du sol assortis de critères du bon état de santé des sols établis au niveau des États membres		
Excès de nutriments dans le sol	Phosphore extractible (en mg/kg)	< La «valeur maximale» est fixée par l'État membre dans une fourchette comprise entre 30 et 50 mg/kg¹.
Contamination du sol	<p>– Concentration de métaux lourds dans le sol: As, Sb, Cd, Co, Cr (total), Cr (VI), Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn (en µg par kg)</p> <p>- concentration de contaminants organiques désignés par les États membres, en tenant compte des limites de concentration existantes dans la législation de l'Union, par exemple pour la qualité de l'eau et les émissions atmosphériques</p>	<p>L'assurance raisonnable, fondée sur un échantillonnage par points du sol, l'identification et l'analyse des sites contaminés ou sur toute autre information pertinente, qu'il n'existe aucun risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement lié à une contamination des sols. Les habitats inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil³ qui présentent naturellement d'importantes concentrations de métaux lourds restent protégés.</p>
Réduction de la capacité du sol à retenir l'eau	Capacité de rétention en eau de l'échantillon de sol (volume d'eau rapporté au volume de sol saturé, en %)	La valeur estimée de la capacité totale de rétention en eau d'un district de gestion des sols par bassin ou sous-bassin hydrographique est supérieure au seuil minimal. Le seuil minimal est fixé (en tonnes) par l'État membre au niveau du district de gestion des sols et du bassin ou sous-bassin hydrographique à une valeur telle que les incidences des inondations survenues à la suite de précipitations intenses ou des périodes de faible humidité du sol dues à des épisodes de sécheresse se trouvent atténuées.
<p>³ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).</p>		

Amendement

Partie B: Plan de surveillance des sols de niveau II

Un État membre peut prétendre à un plan de surveillance des sols de niveau II:

- soit parce qu'il intègre à la fois tous les descripteurs du sol du niveau I et les critères définis dans la deuxième colonne concernant le plan d'échantillonnage prévu dans la partie B et qu'il intègre en outre au moins 50 % des descripteurs du sol de la partie B;

- soit parce qu'il remplit les critères du plan d'échantillonnage du niveau I et qu'il intègre en outre tous les descripteurs du sol des parties A et B.

Plan d'échantillonnage

<i>Méthode de référence</i>	<i>Critères à respecter</i>	<i>Exceptions</i>	<i>Remarques</i>
<p><i>Échantillonnage systématique stratifié au moyen d'une grille spatiale afin d'assurer une couverture homogène du territoire de l'État membre pour l'ensemble des types de terres. Des informations auxiliaires telles que les zones environnementales ou les types de sol peuvent également être utilisées pour affiner le plan d'échantillonnage.</i></p> <p><i>Lorsqu'ils en disposent, les États membres coordonnent la répartition des points d'échantillonnage avec d'autres programmes de surveillance existants, tels que les inventaires nationaux de la végétation et des forêts. Il en va de même pour d'autres types de recensements, comme le recensement agricole, afin de permettre une meilleure collecte de données concernant les pratiques de gestion et une optimisation des coûts.</i></p> <p><i>La répartition et la taille de l'échantillon sont déterminées par des méthodes relatives au plan d'échantillonnage appliqué établies scientifiquement, telles que celles mentionnées dans Bethel (1989) pour l'échantillonnage stratifié.</i></p>	<p><i>a) couverture homogène du territoire de l'État membre pour l'ensemble des types de terres, par exemple en utilisant des variables de stratification systématiques (telles qu'une grille continue) dans le cadre du plan d'échantillonnage</i></p> <p><i>b) échantillonnage stratifié au hasard en fonction du type de terre: les variables de stratification peuvent comprendre les conditions climatiques, le type de sol, le type de terre et les régions administratives conformément à l'article 4</i></p> <p><i>c) l'estimation du nombre minimal global d'échantillons est faite selon la procédure qui s'applique au niveau I</i></p> <p><i>d) 20 % des sites d'échantillonnage peuvent être consacrés à l'échantillonnage ciblé lié aux recherches ou à l'évaluation des risques</i></p>	<p>–</p>	<p><i>Il est recommandé que différentes parties prenantes participent à la conception et à l'application du système de surveillance des sols et que des accords internationaux relatifs aux frontières soient conclus à cette fin si nécessaire, afin que les mesures présentant un bon rapport coût-efficacité soient envisagées et que l'expertise disponible soit prise en compte.</i></p>

Facteurs de dégradation			
Facteur de dégradation	Descripteurs du sol	Exceptions	Remarques
Salinisation	<ul style="list-style-type: none"> • Conductivité électrique (en siemens par mètre ($S m^{-1}$)) 	–	À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))
Artificialisation	<ul style="list-style-type: none"> • Imperméabilisation des sols (en part des terres imperméabilisées par tout type d'infrastructures humaines pour 100 m²) 	–	À titre de référence, le site d'échantillonnage devrait être considéré comme constituant le barycentre de cette évaluation
Contamination du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Produits pharmaceutiques et vétérinaires 	–	
Compactage du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Densité apparente du sol profond; les États membres peuvent remplacer ce descripteur par un paramètre équivalent (en g par cm³) 	Sols non gérés dans des espaces de terres naturelles	À mener pour le sol profond (30 à 50 cm, 50 à 100 cm)
Fonctions écologiques du sol			
Fonction écologique	Descripteurs du sol	Exceptions	
Cycle des nutriments	<ul style="list-style-type: none"> • minéralisation de l'azote • disponibilité de l'azote 	–	À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))
Agrégation du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction stable dans l'eau - éléments grossiers 	–	À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))
Activité enzymatique	<ul style="list-style-type: none"> • Potentiel d'activité enzymatique pour la phosphatase acide (EC 3.13.2) • Potentiel d'activité enzymatique pour la N-acétylglucosaminidase (EC 3.2.1.50) • Potentiel d'activité enzymatique pour la 	–	À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))

	<p><i>xylosidase (EC 3.2.1.37)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Potentiel d'activité enzymatique pour la cellobiohydrolase (EC 3.2.1.91)</i> • <i>Potentiel d'activité enzymatique pour la β-glucosidase (EC 3.2.1.21)</i> 		
Biomasse du sol	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Biomasse microbienne indiquée par les acides gras marqueurs (biomasse par groupe fonctionnel microbien; ng EMAG g⁻¹ poids sec du sol)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
Biodiversité du sol			
Caractéristique de la biodiversité du sol	Descripteurs du sol	Exceptions	Remarques
Diversité taxonomique	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Diversité (richesse) des animaux vivant dans le sol par groupe, d'après des méthodes morphologiques, éventuellement grâce au recours à l'image (nématodes (la classification se fait au moins au niveau de la famille) et vers de terre (la classification se fait jusqu'au niveau de l'espèce))</i> • <i>Comptages taxonomiques de la biodiversité du sol basés sur le métagénome, par groupe taxonomique</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
Abondance de la population	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Abondance totale des champignons (en utilisant l'espaceur intergénique transcrit (ITS))</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
Habitat du sol			
Caractéristique de l'habitat du sol	Descripteurs du sol	Exceptions	Remarques

Amendement 200
Proposition de directive
Annexe I – tableau – partie C

Texte proposé par la Commission

<i>Partie C: Descripteurs du sol non assortis de critères</i>	
<i>Aspect de la dégradation des sols</i>	<i>Descripteurs du sol</i>
<i>Excès de nutriments dans le sol</i>	<i>Teneur en azote (mg g⁻¹)</i>
<i>Acidification</i>	<i>Acidité (pH)</i>
<i>Compactage de l'horizon superficiel</i>	<i>Densité apparente de l'horizon superficiel (horizon A⁴) (g cm⁻³)</i>
<i>Perte de biodiversité des sols</i>	<i>Respiration basale (en mm³ O₂ g⁻¹ hr⁻¹) sur sol sec</i> <i>Les États membres peuvent également choisir d'autres descripteurs du sol facultatifs concernant la biodiversité, par exemple:</i> <i>– métabarcodage des bactéries, des champignons, des protistes et des animaux;</i> <i>– abondance et diversité des nématodes;</i> <i>– biomasse microbienne;</i> <i>– abondance et diversité des vers de terre (pour les terres cultivées);</i> <i>– espèces exotiques envahissantes et organismes nuisibles pour les végétaux.</i>
<p>⁴ Tels que définis au chapitre 5 des <i>Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols)</i> de la FAO (https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf).</p>	

Amendement

<i>Partie C: Plan de surveillance des sols de niveau III</i>			
<i>Un État membre peut prétendre à un plan de surveillance des sols de niveau III s'il remplit les conditions du niveau II et s'il intègre au moins 50 % des descripteurs de sol inscrits dans la partie C.</i>			
<i>Facteurs de dégradation</i>			
<i>Facteur de dégradation</i>	<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Exceptions</i>	<i>Remarques</i>
<i>Contamination du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Concentration des microplastiques et des nanoplastiques</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Fonctions écologiques du sol</i>			
<i>Fonction écologique</i>	<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Exceptions</i>	<i>Remarques</i>
<i>Biomasse du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Biomasse animale du sol (par groupe taxonomique, pour les</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon</i>

	<i>nématodes et les vers de terre; mg de poids frais (nématodes) ou sec (vers de terre) par g de sol sec</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Biomasse des racines (en mg de poids sec par g¹ de poids sec de sol)</i> 		<i>superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Caractéristiques communautaires des racines</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Azote total présent dans les racines</i> • <i>Densité de longueur des racines</i> • <i>Diamètre moyen des racines</i> • <i>Variation du diamètre des racines</i> • <i>Teneur en matière sèche des racines</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Biodiversité du sol</i>			
<i>Caractéristique de la biodiversité du sol</i>	<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Exceptions</i>	<i>Remarques</i>
<i>Diversité taxonomique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Diversité (richesse) des animaux vivant dans le sol par groupe (collembolés et acariens)</i> • <i>Présence d'espèces exotiques envahissantes</i> • <i>Diversité des virus, établie à l'aide d'approches métagénomiques</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Abondance de la population</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Abondance totale des animaux vivant dans le sol par taxon (nématodes et vers de terre)</i> 	–	<i>À mener pour l'horizon superficiel (0 à 10 cm, 10 à 30 cm (facultatif))</i>
<i>Habitat du sol</i>			
<i>Caractéristique de l'habitat du sol</i>	<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Exceptions</i>	<i>Remarques</i>

Amendement 201
Proposition de directive
Annexe II – tableau – partie A

Texte proposé par la Commission

Partie A: Méthode de détermination des points de prélèvement

Activité	Critères méthodologiques minimaux
Détermination des points d'échantillonnage du sol (enquête par échantillonnage)	<p><i>L'enquête par échantillonnage est conçue à partir d'un cadre d'échantillonnage complet incluant les meilleures informations disponibles sur la répartition des propriétés du sol, y compris, mais sans s'y limiter, les informations résultant de mesures nationales antérieures et de mesures effectuées dans le cadre du programme LUCAS.</i></p> <p><i>Le plan d'échantillonnage est un échantillonnage stratifié au hasard, optimisé par rapport aux descripteurs de la santé du sol.</i></p> <p><i>La taille de l'échantillon national satisfait à l'exigence d'une marge d'erreur maximale (ou coefficient de variation) de 5 % pour ce qui est de l'estimation de la superficie de sols en bon état de santé.</i></p> <p><i>L'échantillon prélevé par la Commission aux fins de l'enquête visée à l'article 6, paragraphe 4, peut représenter jusqu'à 20 % de la taille des échantillons nationaux.</i></p> <p><i>La répartition et la taille de l'échantillon sont déterminées au moyen de l'algorithme de Bethel (Bethel, 1989)⁵ afin de tenir compte de l'erreur d'estimation maximale requise.</i></p>
<p>⁵ Bethel, J. 1989. «Sample Allocation in Multivariate Surveys.» (Répartition d'échantillons dans les enquêtes multivariées) <i>Survey Methodology</i> 15: 47–57.</p>	

Amendement

Partie A: Méthodes générales d'échantillonnage concernant la biodiversité du sol et ses fonctions écologiques

Activité	Critères de référence pour la méthode
Surveillance écologique des sols	<p><i>L'objectif est d'appliquer un protocole simple d'échantillonnage des sols qui permette d'uniformiser l'échantillonnage écologique des sols dans les États membres et qui soit applicable à l'ensemble des descripteurs écologiques du sol des niveaux I et II (fonctions écologiques du sol, biodiversité du sol et descripteurs des habitats du sol), à l'exception des descripteurs de la faune du sol.</i></p> <p><i>Suivre le protocole d'échantillonnage adopté pour SoilBON, le réseau mondial d'observation de la biodiversité des sols, étudier une zone carrée homogène de 30x30 mètres, établir neuf sous-échantillons correspondant aux coins des carrés, à leur centre et aux points intermédiaires. À l'aide d'un carottier métallique ou d'un outil similaire, extraire du sol un volume de 5 cm de diamètre et de 10 cm de profondeur. Il est possible d'augmenter la profondeur du sol jusqu'à 30 cm, mais la première couche (jusqu'à 10 cm) et la deuxième devraient être séparées.</i></p>

<i>Surveillance de la faune du sol</i>	<p><i>Pour les vers de terre: trier à la main selon des protocoles conformes au protocole d'échantillonnage décrit dans Briones et al., 2020.</i></p> <p><i>Pour les nématodes: appliquer les critères établis dans le protocole d'échantillonnage standard de SoilBON.</i></p> <p><i>Pour les collemboles et les acariens: suivre les protocoles établis dans Potapov et al., 2022.</i></p>
<i>Autres descripteurs du sol fondés sur des points</i>	<i>Les États membres utilisent la méthode du programme LUCAS comme référence pour l'échantillonnage du sol.</i>

Amendement 202
Proposition de directive
Annexe II – tableau – partie B

Texte proposé par la Commission

<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Méthode de référence</i>	<i>Critères méthodologiques minimaux</i>	<i>Fonction de transfert validée exigée (si une autre méthode que la méthode de référence est appliquée⁶)?</i>
<i>Texture du sol (teneurs en argile, en limon et en sable – nécessaires pour la détermination d'autres descripteurs et des valeurs s'y rapportant)</i>	<p><i>Méthode de prédilection: ISO 11277:1998</i></p> <p><i>Détermination de la répartition granulométrique de la matière minérale des sols – Méthode par tamisage et sédimentation</i></p> <p><i>Autre méthode possible: ISO 13320:2009</i></p> <p><i>Analyse granulométrique – Méthodes par diffraction laser</i></p>		<i>OUI</i>
<i>Conductivité électrique</i>	<p><i>Option 1: méthode de l'extrait de pâte saturée (ECe) (SOP FAO: GLOSOLAN-SOP-08⁷)</i></p> <p><i>Option 2:</i></p>		<i>OUI</i>

	ISO 11265:1994 Détermination de la conductivité électrique spécifique		
Taux d'érosion		<p><i>L'estimation du taux d'érosion du sol tient compte de toutes les mesures prises pour atténuer ou compenser le risque d'érosion, y compris les mesures d'atténuation faisant suite à un incendie.</i></p> <p><i>L'estimation du taux d'érosion comprend tous les processus d'érosion pertinents, tels que l'érosion par l'eau, le vent, les récoltes et le travail du sol.</i></p> <p><i>L'érosion des sols par l'eau est évaluée à l'aune des facteurs suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– les caractéristiques du sol (p. ex., érodibilité, battance, rugosité),</i> <i>– le climat (p. ex., érosivité des pluies – intensité et durée, compte tenu des projections en matière de changement climatique pour une zone donnée),</i> <i>– la topographie (p. ex., inclinaison et longueur de pente),</i> <i>– le couvert végétal, le type de culture,</i> 	N/D

		<p><i>l'utilisation des terres et les pratiques de gestion mises en place pour maîtriser ou limiter l'érosion,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– les pratiques de gestion (p. ex., cultures de couverture, travail du sol réduit, paillage, etc.),</i> <i>– les zones brûlées.</i> <p><i>L'érosion des sols par le vent est évaluée à l'aune des facteurs suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– les caractéristiques du sol (p. ex., érodibilité),</i> <i>– le climat (p. ex., humidité du sol, vitesse du vent, évaporation),</i> <i>– la végétation (p. ex., type de culture),</i> <i>– les pratiques de gestion mises en place pour maîtriser ou limiter l'érosion (p. ex., brise-vent).</i> 	
<i>Carbone organique du sol (COS)</i>	<i>ISO 10694:1995 Dosage du carbone organique et du carbone total après combustion sèche</i>		<i>OUI</i>
<i>Densité apparente du sol profond (horizon B⁸) ou autre paramètre équivalent⁹</i>	<i>ISO 11272:2017 pour la détermination de la masse volumique apparente sèche</i> <i>Dans le cas où un</i>		<i>OUI</i>

<i>choisi par les États membres</i>	<i>paramètre équivalent est retenu, la méthode appliquée provient soit d'une norme européenne, soit d'une norme internationale, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.</i>		
<i>Phosphore extractible</i>	<i>ISO 11263:1994 pour le dosage spectrométrique du phosphore soluble dans une solution d'hydrogénocarbonate de sodium (P Olsen)</i>		<i>OUI</i>
<i>Concentration de métaux lourds dans le sol: As, Sb, Cd, Co, Cr (total), Cr (VI), Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn – Concentration de contaminants organiques désignés par les États membres, en tenant compte de la législation existante de l'Union (p. ex. en matière de qualité de l'eau ou de pesticides)</i>	<i>Métaux lourds potentiellement disponibles pour l'environnement contenus dans les sols, d'après la norme ISO 17586: 2016 (extraction à l'acide nitrique dilué).</i>	<i>Utiliser des normes européennes ou des normes internationales, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.</i>	<i>OUI S.O.</i>
<i>Capacité de rétention en eau du sol</i>	<i>Méthode de détermination de la valeur afférente à un point</i>	<i>Critères minimaux pour l'estimation de la capacité totale de rétention en eau des</i>	<i>OUI (pour la valeur au point d'échantillonnage)</i>

	<p><i>d'échantillonnage donné:</i> Option 1: LABORATOIRE: ISO 11274:2019 pour la détermination de la caractéristique de la rétention en eau Option 2: ESTIMATION: <i>appliquer la méthode décrite dans l'article scientifique «New generation of hydraulic pedotransfer functions for Europe»¹⁰, fondée sur la texture (ou la répartition granulométrique) et le carbone organique du sol.</i></p>	<p><i>sols d'un district de gestion des sols à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour la superficie de terres non artificialisées, estimation de la valeur totale de la capacité de rétention en eau du sol</i> – <i>pour la superficie de terres artificialisées, envisager de fixer à zéro la capacité de rétention en eau des zones imperméables, et d'attribuer des valeurs intermédiaires proportionnelles aux zones semi-imperméables et aux autres zones artificialisées.</i> 	
<i>Teneur en azote</i>	<i>ISO 11261:1995 pour le dosage de la teneur totale en azote dans le sol au moyen d'une méthode de Kjeldahl modifiée</i>		<i>OUI</i>
<i>Acidité du sol</i>	<i>ISO 10390:2005 pour la détermination du pH d'un extrait dans de l'eau et dans une solution de CaCl₂ (pH de H₂O et pH de CaCl₂)</i>		<i>OUI</i>
<i>Densité apparente de l'horizon superficiel</i>	<i>ISO 11272:2017 pour la détermination de la masse volumique apparente sèche</i>		<i>OUI</i>

<p><i>(horizon A¹³)</i></p> <p>Respiration basale du sol Les États membres peuvent également choisir des descripteurs du sol facultatifs concernant la biodiversité, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – métabarcodage des bactéries¹², des champignons, des protistes et des animaux; – abondance et diversité des nématodes; – biomasse microbienne; – abondance et diversité des vers de terre (pour les terres cultivées) 	<p>Suivre les indications décrites dans l'article scientifique intitulé «Microbial biomass and activities in soil as affected by frozen and cold storage»¹³</p>	<p>Utiliser des normes européennes ou des normes internationales, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.</p>	<p>OUI</p> <p>Pour les autres descripteurs de la biodiversité des sols: S.O.</p>
<p>⁶ Les autres méthodes que la méthode de référence sont soit disponibles dans la littérature scientifique, soit du domaine public.</p>			
<p>⁷ https://www.fao.org/3/cb3355en/cb3355en.pdf</p>			
<p>⁸ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf).</p>			
<p>⁹ Équivalent d'après le rapport de l'AEE (en anglais): <u>Soil monitoring in Europe – Indicators and thresholds for soil health assessments — Agence européenne pour l'environnement (europa.eu)</u></p>			
<p>¹⁰</p>			
<p>¹¹ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf).</p>			
<p>¹² Séquençage de codes à barres d'ADN permettant de mesurer la diversité taxonomique et fonctionnelle des archéobactéries, des bactéries, des champignons et d'autres eucaryotes, comme cela a été fait dans le cadre de l'enquête LUCAS sur la biodiversité des sols, d'après https://doi.org/10.1111/ejss.13299.</p>			

³ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>).

Amendement

<i>Descripteurs du sol</i>	<i>Méthode de référence</i>	<i>Critères méthodologiques minimaux</i>	<i>Fonction de transfert validée exigée (si une autre méthode que la méthode de référence est appliquée)</i>
<i>Texture du sol (teneurs en argile, en limon et en sable – nécessaires pour la détermination d'autres descripteurs et des valeurs s'y rapportant)</i>	<p><i>Méthode de prédilection: ISO 11277:1998</i> <i>Détermination de la répartition granulométrique de la matière minérale des sols – Méthode par tamisage et sédimentation</i></p> <p><i>Autre méthode possible: ISO 13320:2009 Analyse granulométrique – Méthodes par diffraction laser</i></p>		<i>OUI</i>
<i>Conductivité électrique</i>	<p><i>Option 1: méthode de l'extrait de pâte saturée (ECe) (SOP FAO: GLOSOLAN-SOP-08⁶)</i></p> <p><i>Option 2: ISO 11265:1994</i> <i>Détermination de la conductivité électrique spécifique</i></p>		<i>OUI</i>
<i>Taux d'érosion</i>		<p><i>L'estimation du taux d'érosion du sol tient compte de toutes les mesures prises pour atténuer ou compenser le risque d'érosion, y compris les mesures d'atténuation faisant suite à un incendie.</i></p> <p><i>L'estimation du taux d'érosion comprend tous les processus d'érosion pertinents, tels que l'érosion par l'eau, le vent, les récoltes et le travail du sol.</i></p> <p><i>L'érosion des sols par l'eau est évaluée à l'aune des facteurs suivants:</i></p>	<i>S.O.</i>

		<ul style="list-style-type: none"> - <i>les caractéristiques du sol (p. ex., érodibilité, battance, rugosité),</i> - <i>le climat (p. ex., érosivité des pluies – intensité et durée, compte tenu des projections en matière de changement climatique pour une zone donnée),</i> - <i>la topographie (p. ex., inclinaison et longueur de pente),</i> - <i>le couvert végétal, le type de culture, le type forestier, l'utilisation des terres et les pratiques de gestion mises en place pour maîtriser ou limiter l'érosion,</i> - <i>les pratiques de gestion (p. ex., cultures de couverture, travail du sol réduit, paillage, etc.),</i> - <i>les zones brûlées.</i> <p><i>L'érosion des sols par le vent est évaluée à l'aune des facteurs suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les caractéristiques du sol (p. ex., érodibilité),</i> - <i>le climat (p. ex., humidité du sol, vitesse du vent, évaporation),</i> - <i>la végétation (p. ex., type de culture),</i> - <i>les pratiques de gestion mises en place pour maîtriser ou limiter l'érosion (p. ex., brise-vent),</i> - <i>les zones brûlées.</i> 	
<i>Carbone organique du sol (COS)</i>	<i>ISO 10694:1995 Dosage du carbone organique et du carbone total après combustion sèche</i>		<i>OUI</i>
<i>Densité apparente du sol profond ou autre paramètre</i>	<i>ISO 11272:2017 pour la détermination de la masse volumique apparente</i>		<i>OUI</i>

<i>équivalent⁷ choisi par les États membres</i>	<i>sèche</i> <i>Dans le cas où un paramètre équivalent est retenu, la méthode appliquée provient soit d'une norme européenne, soit d'une norme internationale, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.</i>		
<i>Phosphore extractible</i>	<i>ISO 11263:1994 pour le dosage spectrométrique du phosphore soluble dans une solution d'hydrogénocarbonate de sodium (P Olsen)</i>		<i>OUI</i>
<i>– Concentration de métaux lourds dans le sol: As, Sb, Cd, Co, Cr (total), Cr (VI), Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn</i> <i>– Concentration de contaminants organiques désignés par les États membres, en tenant compte de la législation existante de l'Union (p. ex. en matière de qualité de l'eau ou de pesticides)</i> <i>– Résidus de pesticides et de biocides, produits vétérinaires</i> <i>- PFAS</i>	<i>Métaux lourds potentiellement disponibles pour l'environnement contenus dans les sols, d'après la norme ISO 17586: 2016 (extraction à l'acide nitrique dilué).</i>	<i>Utiliser des normes européennes ou des normes internationales, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.</i>	<i>OUI</i> <i>N/D</i>
<i>Capacité de rétention en eau du sol</i>	<i>Méthode de détermination de la valeur afférente à un point d'échantillonnage donné:</i> <i>Option 1:</i>	<i>Critères minimaux pour l'estimation de la capacité totale de rétention en eau des sols d'un district de gestion des sols à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique:</i>	<i>OUI</i>

	<p>LABORATOIRE: ISO 11274:2019 pour la détermination de la caractéristique de la rétention en eau</p> <p>Option 2: ESTIMATION: appliquer la méthode décrite dans l'article scientifique «New generation of hydraulic pedotransfer functions for Europe», fondée sur la texture (ou la répartition granulométrique) et le carbone organique du sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour la superficie de terres non artificialisées, estimation de la valeur totale de la capacité de rétention en eau du sol - pour la superficie de terres artificialisées, envisager de fixer à zéro la capacité de rétention en eau des zones imperméables, et d'attribuer des valeurs intermédiaires proportionnelles aux zones semi-imperméables et aux autres zones artificialisées. 	
<i>Teneur en azote</i>	<i>ISO 11261:1995 pour le dosage de la teneur totale en azote dans le sol au moyen d'une méthode de Kjeldahl modifiée</i>		<i>OUI</i>
<i>Acidité du sol</i>	<i>ISO 10390:2005 pour la détermination du pH d'un extrait dans de l'eau et dans une solution de CaCl₂ (pH de H₂O et pH de CaCl₂)</i>		<i>OUI</i>
<i>Densité apparente de l'horizon superficiel</i>	<i>ISO 11272:2017 pour la détermination de la masse volumique apparente sèche</i>		<i>OUI</i>
<i>Cycle des nutriments</i>	<i>Pour la minéralisation de l'azote, des échantillons de sol séchés à l'air sont réhumidifiés pour qu'ils atteignent 80 % de leur capacité de rétention d'eau et incubés en laboratoire pendant 14 jours à 30 °C. Le taux potentiel de minéralisation nette de l'azote est estimé à l'aide du calcul de la différence entre l'azote inorganique initial et</i>		<i>OUI</i>

	<i>l'azote inorganique final. La disponibilité des nutriments du sol est calculée à l'aide de simulateurs de racines. L'azote et le phosphore disponibles sont déterminés à l'aide d'une méthode colorimétrique qui s'appuie sur la réaction avec le molybdate d'ammonium.</i>		
<i>Agrégation du sol</i>	<i>Ces descripteurs du sol sont inscrits en tant qu'agrégats de sol stables à l'eau. Ils sont évalués en déterminant la résistance des agrégats de sol à l'eau en tant que force de désintégration en appliquant une approche modifiée de Kemper et Rosenau (1986). L'indice obtenu représente la part d'agrégats stables à l'eau dont le diamètre est inférieur à 4 mm. En outre, les débris (c'est-à-dire les éléments grossiers) seront séparés de la fraction stable à l'eau afin de déterminer correctement la fraction d'agrégats stables à l'eau (ASE) de l'échantillon: %ASE=(fraction stable à l'eau-éléments grossiers)/(4 g-éléments grossiers).</i>		<i>OUI</i>
<i>Activité enzymatique</i>	<i>Suivre les indications décrites dans Zeiss et al, 2022</i>		<i>OUI</i>
<i>Respiration du sol</i>	<i>Suivre les indications décrites dans l'article scientifique intitulé «Microbial biomass and activities in soil as affected by frozen and cold storage»⁸</i>		<i>OUI</i>
<i>Décomposition de la couche de litière</i>		<i>Utiliser des normes européennes ou des normes internationales,</i>	<i>N/D</i>

		<i>le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.</i>	
<i>Biomasse du sol</i>	<i>Suivre les indications décrites dans Guerra et al., 2021, dans Briones et al., 2020, et dans Potapov et al., 2022</i>		<i>OUI</i>
<i>Caractéristiques communautaires des racines</i>	<i>Suivre les indications décrites dans Guerra et al., 2021</i>		<i>OUI</i>
<i>Diversité taxonomique</i>	<i>Suivre les indications décrites dans Guerra et al., 2021</i>		<i>OUI</i>
<i>Abondance de la population</i>	<i>Suivre les indications décrites dans Guerra et al., 2021</i>		<i>OUI</i>
<i>Diversité génétique intraspécifique</i>	<i>Suivre les indications décrites dans Guerra et al., 2021</i>		<i>OUI</i>
<i>Structure des sols</i>	<i>L'analyse granulométrique est réalisée sur un sol tamisé ($\emptyset < 2$ mm), après destruction de la matière organique par H_2O_2. La dispersion est réalisée avec une solution d'hexamétaphosphate/carbonate de sodium et remuée pendant 16 heures. Les fractions granulométriques considérées sont celles recommandées par l'Association internationale de la science du sol (échelle d'Atterberg), à savoir le sable grossier ($2 > \emptyset > 0,2$ mm), le sable fin ($0,2 > \emptyset > 0,02$ mm), le limon ($0,02 > \emptyset > 0,002$ mm) et l'argile ($\emptyset < 0,002$ mm). La fraction de sable grossier est déterminée par tamisage. Les fractions de limon et d'argile sont</i>		<i>OUI</i>

	déterminées par sédimentation et pipetage à l'aide d'une pipette Robinson et le sable fin par sédimentation et décantation. Les temps de sédimentation sont calculés à l'aide de la loi de Stokes.		
<hr/>			
⁶ https://www.fao.org/3/cb3355en/cb3355en.pdf			
⁷ <u>Équivalent d'après le rapport de l'AEE (en anglais): Soil monitoring in Europe – Indicators and thresholds for soil health assessments — Agence européenne pour l'environnement (europa.eu)</u>			
⁸ https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0038071797001259			

Amendement 203
Proposition de directive
Annexe III – titre

Texte proposé par la Commission

PRINCIPES DE GESTION DURABLE
DES SOLS

Amendement

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPES
DE GESTION DURABLE DES SOLS

Amendement 204
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les principes suivants *s'appliquent*:

Amendement

Les principes suivants *sont pris en compte conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a)*:

Amendement 205
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) limiter le plus possible les perturbations physiques des sols;

Amendement

b) limiter le plus possible les perturbations physiques des sols *et empêcher la dégradation des sols*;

Amendement 206
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) éviter les apports ou le rejet dans le sol de substances susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement ou de dégrader la santé des sols;

Amendement

c) éviter les apports ou le rejet dans le sol de substances ***non certifiées et de substances*** susceptibles de nuire à la santé humaine ou ***animale ou*** à l'environnement, ou de dégrader la santé des sols;

Amendement 207
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) veiller à ce que l'utilisation des machines soit adaptée à la résistance du sol et à ce que le nombre et la fréquence des interventions sur les sols soient limités afin de ne pas compromettre la santé des sols;

Amendement

d) veiller à ce que l'utilisation des machines soit adaptée à la résistance du sol et à ce que le nombre et la fréquence des interventions sur les sols soient limités afin de ne pas compromettre la santé des sols ***ni d'entraîner de compactage au fil du temps***;

Amendement 208
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en cas de recours à une fertilisation, veiller à adapter celle-ci aux besoins des végétaux et des arbres à l'endroit et à la période concernés, ainsi qu'à l'état du sol, et privilégier les solutions circulaires permettant d'enrichir la teneur en matières organiques;

Amendement

e) en cas de recours à une fertilisation, veiller à adapter celle-ci aux besoins des végétaux et des arbres à l'endroit et à la période concernés, ainsi qu'à l'état du sol, et privilégier les solutions circulaires permettant d'enrichir la teneur en matières organiques, ***afin de rendre l'utilisation de nutriments plus efficace et d'atteindre une perte nulle de nutriments***;

Amendement 209
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) en cas d'irrigation, maximiser l'efficacité des systèmes d'irrigation et de la gestion de l'irrigation et faire en sorte, lorsque des eaux usées recyclées sont utilisées, que la qualité de l'eau soit conforme aux exigences de l'annexe I du règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, et lorsque de l'eau provenant d'autres sources est utilisée, qu'elle ne détériore pas la santé des sols;

¹⁴ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

Amendement 210
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) assurer la **protection** des sols en aménageant et en entretenant des éléments paysagers appropriés¹⁵;

¹⁵ Ce principe ne s'applique pas aux sols forestiers.

Amendement 211
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point i

Amendement

f) **donner la priorité à la rétention d'eau et**, en cas d'irrigation, maximiser l'efficacité des systèmes d'irrigation et de la gestion de l'irrigation et faire en sorte, lorsque des eaux usées recyclées sont utilisées, que la qualité de l'eau soit conforme aux exigences de l'annexe I du règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, et lorsque de l'eau provenant d'autres sources est utilisée, qu'elle ne détériore pas la santé des sols;

¹⁴ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

Amendement

g) assurer la **productivité** des sols en aménageant et en entretenant des éléments paysagers appropriés, **par exemple grâce à des bandes tampons, à des bordures de champs à fleurs indigènes, à des haies, à des arbres, à des bosquets, à des murs en terrasses, à des étangs, à des corridors d'habitats et à des sentiers dallés**¹⁵;

¹⁵ Ce principe ne s'applique pas aux sols forestiers.

Texte proposé par la Commission

i) garantir des niveaux optimisés d'eau dans les sols organiques afin que la structure et la composition de ces sols ne subissent pas d'effets négatifs¹⁶;

¹⁶ Ce principe ne s'applique pas aux sols urbains.

Amendement 212
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 213
Proposition de directive
Annexe III – alinéa 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 214
Proposition de directive
Annexe IV – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) garantir des niveaux optimisés d'eau dans les sols organiques afin que la structure et la composition de ces sols ***ou leur productivité*** ne subissent pas d'effets négatifs¹⁶;

¹⁶ Ce principe ne s'applique pas aux sols urbains.

Amendement

i bis) développer des pratiques de paludiculture durables;

Amendement

l bis) en cas de changement d'affectation des terres, éviter les pertes de capacité des sols à fournir des services écosystémiques.

Amendement

Il est tenu compte de la liste indicative de programmes, de plans, d'objectifs et de mesures ci-dessous.

Amendement 215
Proposition de directive
Annexe IV – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) les stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité élaborés conformément à l'article 6 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique.

Amendement 216
Proposition de directive
Annexe IV – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) Les plans d'action nationaux élaborés conformément à l'article **8 du règlement.../...¹⁸⁺**.

14) Les plans d'action nationaux élaborés conformément à l'article **4 de la directive 2009/128/CE**.

¹⁸ + OP : prière d'insérer dans le texte le numéro du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115, compris dans le document COM(2022) 305.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Les sols constituent une ressource précieuse, mais très fragile, non renouvelable et limitée, qui est soumise à une pression croissante. Dans l'Union uniquement, leur santé est menacée, entre autres, par l'imperméabilisation, le tassement, la gestion non durable des sols, l'érosion, les inondations et les glissements de terrain, les sécheresses, l'instabilité hydrogéologique, l'appauvrissement en matière organique, les feux, les tempêtes, la salinisation, la contamination des sols, la perte de biodiversité du sol, l'acidification et la désertification. La plupart de ces processus de dégradation en cours ne sont pas correctement voire pas du tout traités par la législation européenne et nationale en vigueur.

Des sols en bonne santé sont une condition préalable pour garantir une économie, une société et un environnement durables et résistants. En effet, ils améliorent notre résistance au changement climatique, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse et aux inondations, ils ont une capacité à stocker et à filtrer l'eau, ils fournissent des services tels que la fourniture d'aliments et de biomasse pour la bioéconomie, et ils contribuent à notre bien-être.

Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il peut s'écouler jusqu'à 1000 ans avant que la strate superficielle n'atteigne un centimètre, susceptible de disparaître en cas de pluies abondantes si elle n'est pas protégée, il est urgent d'assurer une surveillance appropriée de la santé des sols et de veiller à ce que les États membres prennent des mesures concrètes pour parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050.

Par cette proposition, la Commission a respecté dans une large mesure l'appel du Parlement européen⁴ à élaborer un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité, sur la protection et l'utilisation durable des sols, qui aborde les principales menaces pesant sur les sols.

II. Position du rapporteur

Chapitre I: Dispositions générales

En raison de l'urgence liée à l'état des sols de l'Union, le rapporteur estime que l'objectif global de parvenir à **des sols en bonne santé dans l'Union d'ici à 2050 devrait être contraignant**, tout en laissant une certaine souplesse aux États membres dans la prise de mesures visant à garantir l'amélioration et des tendances à la hausse en matière de santé des sols. **Des objectifs intermédiaires pour 2040 peuvent être fixés**, en fonction des progrès réalisés par les États membres, à la suite de la première évaluation de la Commission européenne.

Le rapporteur **voit d'un bon œil l'approche ascendante** adoptée par la Commission lors de la proposition des districts de gestion des sols, qui donne suffisamment de souplesse aux États membres, tout en garantissant l'homogénéité sur la base des conditions environnementales. Néanmoins, il propose une plus grande mise en commun des connaissances et une approche

⁴Résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548(RSP)):
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0143_FR.pdf

coordonnée dans les pays voisins présentant les mêmes sols, en raison, parfois, des plus grandes similitudes entre deux pays qu'entre les districts d'un même État membre. La Commission devrait contribuer à cet objectif, notamment en créant un groupe de travail, dont le rôle serait également de renforcer les synergies et de faciliter l'harmonisation des systèmes de surveillance dans l'ensemble de l'Union. En outre, le rapporteur propose les mesures suivantes pour aider les États membres, pour améliorer l'échange de pratiques et de connaissances ainsi que pour garantir une meilleure utilisation des ressources:

- L'article 6 bis (nouveau) sur **l'utilisation efficace et la conservation des échantillons de sol** qui garantit que les échantillons prélevés sur le terrain sont utilisés pour produire le plus d'informations possible au moment de l'extraction ou à l'avenir, y compris pour la recherche et l'innovation.
- **La création d'une boîte à outils pour la gestion durable des sols** (article 10 bis [nouveau]) qui servirait d'outil vivant où figurent des informations contextuelles et les bonnes pratiques.
- La fourniture de la Commission aux États membres des services nécessaires en matière de renforcement des capacités, d'assistance et de conseil, notamment en ce qui concerne les initiatives de surveillance.

Chapitre II: Surveillance et évaluation de la santé des sols

Évaluation de la santé des sols sur la base de 5 classes écologiques

Le rapporteur propose une approche différente pour évaluer la santé des sols en passant d'une classification des sols binaires à l'article 9, à savoir en bon ou en mauvais état de santé, à une approche plus graduelle inspirée de la directive-cadre sur l'eau, connue des États membres. Par conséquent, il ajoute aux articles 6 à 9, **la surveillance et l'évaluation de l'état écologique divisé en 5 classes de sols** (de «sol gravement dégradé» à «très bon état écologique»). Les sols seront considérés comme en bonne santé s'ils appartiennent aux deux meilleures catégories, c'est-à-dire s'ils présentent un «très bon état écologique» ou un «bon état écologique». Pour les sols qui seront classés dans les catégories «moyen», «sol dégradé» ou «sol gravement dégradé», un calendrier réaliste est proposé pour passer à une meilleure catégorie. Les districts de gestion des sols ne sont pas obligés, mais encouragés à établir des plans de district de gestion des sols cohérents qui définissent les mesures applicables sur leur territoire afin de garantir l'amélioration de l'état écologique des sols, ou à améliorer les sols pour atteindre l'objectif visant à parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050, par d'autres moyens. Il estime que lesdits districts doivent viser des processus internes inclusifs permettant aux citoyens locaux, aux propriétaires fonciers, aux agriculteurs, aux chercheurs et aux autres parties prenantes de participer activement et de contribuer à la réalisation de l'objectif global.

Plan de surveillance à la base de l'évaluation des sols

Le rapporteur accorde une plus grande souplesse aux États membres dans le choix du plan de surveillance, ce qui permet de garantir un équilibre entre l'**harmonisation** des systèmes de surveillance des sols pour la comparaison des résultats et de leur laisser la possibilité d'utiliser et de développer leurs systèmes de surveillance (par exemple, ceux qui utilisent la stratification systématique comme alternative à l'échantillonnage stratifié au hasard). Les États membres sont invités à suivre au moins l'approche de niveau I qui s'appuie sur la proposition de la

Commission. Ils peuvent néanmoins bénéficier d'une certaine **autonomie** dans le choix du niveau le plus approprié pour leur plan de surveillance des sols et l'évaluation correspondante sur leur territoire, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'annexe I relatives aux différents niveaux. Les niveaux I, II et III englobent une gamme équilibrée de descripteurs du sol (leurs seuils devant être différenciés pour les cinq groupes d'état écologique des sols, en tenant compte des conditions locales) introduits progressivement suivant les niveaux respectifs.

Le rapporteur supprime les valeurs proposées par la Commission qui conduiraient à une classification des sols comme étant en bon ou en mauvais état de santé. Il propose une approche plus nuancée avec des valeurs à fixer pour les niveaux I et II relative à la classification des cinq états expliquée ci-dessus. Les États membres qui choisissent l'approche de niveau II peuvent bénéficier d'une plus grande souplesse en ce qui concerne le plan d'échantillonnage et ils devraient pouvoir fixer leurs propres valeurs seuils pour l'évaluation des sols, en supposant une variation maximale de 20 % par rapport aux seuils fixés par l'Union. Il leur sera donc possible d'affiner la classification et la cartographie de l'état écologique des sols à l'intérieur de leurs frontières. Néanmoins, ils devront inclure des descripteurs supplémentaires dans leur surveillance par rapport au niveau I.

Chapitre III: Gestion durable des sols

Le rapporteur se félicite du fait que la Commission européenne ait tenu compte des demandes du Parlement et qu'elle ait introduit, à l'annexe III, les principes de la gestion durable des sols qui devraient être définis plus en détail par les États membres. En outre, il reconnaît la valeur ajoutée des définitions futures des pratiques qui affectent négativement l'état des sols.

Il estime qu'il est important que les États membres facilitent l'adoption de pratiques de gestion durable des sols dans tous les districts de gestion des sols, et ce, sans exception, afin de ne laisser aucun sol ni district à la traîne. Cet objectif serait atteint non seulement par l'accès nécessaire à la formation, au renforcement des capacités et à la science citoyenne, mais aussi par l'introduction de la boîte à outils de la gestion durable des sols, qui devrait devenir un outil essentiel pour le partage des bonnes pratiques entre les districts de gestion des sols et les États membres.

Chapitre IV: Sites contaminés, pollution ponctuelle et diffuse

Selon l'Agence européenne pour l'environnement, environ 300 000 sites contaminés en Europe doivent encore être assainis. Étant donné que l'exposition à la contamination du sol peut entraîner des maladies graves et qu'il est difficile de garantir un réaménagement sûr des sites contaminés, la décontamination (in situ ou ex situ) devrait toujours être envisagée dans la mesure du possible. Les coûts de mise en œuvre des mesures de réduction des risques devraient être couverts par le pollueur responsable de la contamination, conformément au principe du pollueur-payeur. Enfin, le rapporteur estime que les États membres doivent faire participer les organisations de santé humaine dans le processus d'identification des sites contaminés ainsi que dans l'évaluation de ce qui constitue un risque (in)acceptable et dans la prise de mesures visant à garantir la protection.

En outre, conformément à la résolution du Parlement sur la protection des sols, la présente directive devrait tenir compte des preuves scientifiques et fournir un cadre permettant de lutter contre les contaminants diffus des sols et les contaminants qui suscitent des préoccupations

urgentes, tels que les substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré ou les matériaux comme les microplastiques. Le rapporteur estime donc qu'à la suite du premier contrôle effectué par les États membres et en s'appuyant sur les données collectées au niveau de l'Union et des États membres, une liste européenne de substances prioritaires pourrait être élaborée, ainsi qu'une liste de vigilance en vue d'améliorer les informations sur les substances lorsque davantage de données sont nécessaires. Il convient de noter que la Commission européenne s'est engagée, dans la stratégie européenne pour la protection des sols à l'horizon 2030, à établir une liste prioritaire de l'Union qui reprend les contaminants qui suscitent des préoccupations majeures et/ou émergentes d'ici à 2024.

Enfin, le rapporteur introduit une procédure qui permet à une personne physique ou morale de soumettre des éléments de preuve, tels que des données de biosurveillance humaine, en vue d'une éventuelle action (par exemple, l'adoption de mesures d'atténuation des risques ou la mise à jour de la liste des sites contaminés).

Chapitre V: Financement

Étant donné l'urgence de l'action, le rapporteur invite les États membres à rechercher et à utiliser les ressources disponibles. Il invite la Commission à contrôler et à contribuer à l'amélioration de la capacité d'absorption des États membres afin d'obtenir rapidement des résultats sur le terrain. Il considère qu'une ligne budgétaire permanente dédiée devrait être établie pour le financement de la surveillance au titre du cadre financier pluriannuel. Comprendant l'importance de la mobilisation des capitaux privés et de la cohérence des mesures, il souhaite faire participer la Banque européenne d'investissement pour qu'elle facilite l'utilisation de mécanismes innovants. Il appelle également au respect général du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Chapitre VII: Accès à la justice et au contrôle

La participation effective des parties prenantes locales, la disponibilité des informations, gratuitement et sous une forme accessible, et la transparence sont des aspects importants de la présente directive qui permettent de suivre les progrès accomplis pour parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050. Le rapporteur insère, à l'article 22, une disposition qui devrait interdire les règles de procédure supplémentaires qui restreindraient l'accès à la justice, par exemple dans les cas où le public ne participerait pas à la consultation publique préalable, ce qui est contraire aux dispositions de la convention d'Aarhus.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
CONSEIL EUROPEEN DES JEUNES AGRICULTEURS
European agri-cooperatives (COGECA)
European Compost Network
Moët Hennessy
Nestlé S.A
European Chemical Industry Council
European Federation of National Associations of Water Services (EurEau)
European Landowners' Organization asbl
European State Forest Association
Confédération Européenne des Propriétaires Forestiers
Finnish Forest Industries Federation (Metsäteollisuus ry)
Growing Media Europe
European Coordination Via Campesina
European Environmental Bureau
ClientEarth AISBL
Danone
The Coca-Cola Company
Pesticide Action Network Europe
Stora Enso Oyj
CEFS (European Association of Sugar Manufacturers)
Eustafor
Wageningen University & Research
Fertilizers Europe
Agroecology Europe
European Biogas Association
Natural Resources Institute Finland (LUKE)
The Council of European Municipalities and Regions (CEMR)
Bayer AG
Merck
American Chamber of Commerce to the European Union
International Association of Waterworks in the Rhine Basin & ERM coalition
European Geosciences Union
Soil BON
Umweltbundesamt
INRAE - National Research Institute for Agriculture, Food and the Environment

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

OPINION MINORITAIRE

exprimée, conformément à l'article 55, paragraphe 4, du règlement intérieur,
par Anders Vistisen, Alessandro Panza, Silvia Sardone, Veronica Rossi, Catherine Griset,
Mathilde Androuët, Aurélia Beigneux et Marie Dauchy

Opinion minoritaire sur la surveillance des sols - groupe ID

Le groupe ID est fermement opposé à la directive sur la surveillance des sols. D'après l'article 192, paragraphe 2, point b), la procédure législative ordinaire ne s'applique pas en ce qui concerne les sols, ce qui fonde la contestation du groupe ID. Notre groupe affirme en outre que la juridiction de l'Union sur les questions relatives aux sols, dont les sanctions mentionnées à l'article 23, dépasse la compétence de l'Union et que ces questions devraient relever de la juridiction des États membres.

Selon le principe de subsidiarité, consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (traité UE), l'action de l'Union ne se justifie que lorsqu'elle constitue la meilleure façon d'atteindre les objectifs. Par conséquent, la réglementation des sols étant intrinsèquement liée à des facteurs locaux, elle devrait rester une composante de la compétence des États membres en matière d'environnement, comme le justifient les articles 4, 6 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). En outre, les sanctions prévues à l'article 23 outrepassent la compétence de l'Union en matière pénale telle que définie à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, qui vise avant tout à protéger les intérêts financiers de l'Union. L'Union ne disposant pas de l'autorité nécessaire à l'établissement de codes pénaux complets, les sanctions applicables à la surveillance des sols devraient faire l'objet de lois organiques nationales. En conclusion, les États membres sont mieux à même de se charger de la surveillance des sols et des sanctions associées, conformément au principe de subsidiarité et à la répartition des compétences établie par le traité UE et le traité FUE.

15.2.2024

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et résilience des sols (législation sur la surveillance des sols)
(COM(2023)416 – C9-0234/2023 – 2023/0232(COD))

Rapporteuse pour avis: Maria Noichl

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les sols constituent une ressource vitale, limitée, **non renouvelable** et irremplaçable, jouant un rôle crucial pour l'économie, l'environnement et la société.

Amendement

(1) Les sols constituent une ressource vitale, limitée et irremplaçable, jouant un rôle crucial pour **la production agricole et forestière**, l'économie, l'environnement, **la production alimentaire la sécurité alimentaire** et la société.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les sols sains présentent un bon état chimique, biologique et physique, de sorte qu'ils peuvent rendre des services

Amendement

(2) Les sols sains présentent un bon état chimique, biologique et physique, de sorte qu'ils peuvent **plus efficacement**

écosystémiques vitaux pour les humains et l'environnement, qu'il s'agisse de fournir une alimentation sûre, nutritive et en quantité suffisante, de la biomasse et de l'eau propre, de permettre le cycle des nutriments et le stockage du carbone ou d'accueillir la biodiversité. ***Cependant, 60 à 70 % des sols de l'Union sont détériorés et continuent de se dégrader.***

rendre des services écosystémiques vitaux pour les humains et l'environnement, qu'il s'agisse de fournir une alimentation sûre, nutritive et en quantité suffisante, de la biomasse et de l'eau propre, de permettre le cycle des nutriments et le stockage du carbone ou d'accueillir la biodiversité.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les services écosystémiques fournis par les sols comprennent des services culturels, qui permettent de générer des connaissances scientifiques et de promouvoir l'éducation et la diffusion des connaissances scientifiques. Les valeurs scientifiques et éducatives des sols justifient la nécessité de conserver les meilleurs exemples de la variété des sols que l'on trouve dans les pays de l'Union, afin de permettre la poursuite de la recherche scientifique sur ces matériaux pour les générations actuelles et futures.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La formation des sols est un processus très lent, puisqu'il faut 500 ans ou plus pour créer 2,5 cm d'horizon superficiel, selon la Commission européenne, mais la santé des sols peut être préservée ou améliorée si des mesures appropriées sont adoptées et mises en œuvre; aussi la présente directive ne devrait-elle pas imposer de mesures

restrictives ni d'objectifs irréalisables;

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Aux termes de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, il est essentiel de redoubler d'efforts pour protéger la fertilité des sols, réduire l'érosion et accroître leur teneur en matière organique en adoptant des pratiques durables en matière de gestion des sols. En outre, des progrès importants sont nécessaires dans l'identification des sites contaminés, la restauration des sols dégradés, la définition des conditions de leur bon état écologique, l'introduction d'objectifs de restauration et l'amélioration de la surveillance de la qualité des sols.

Amendement

(9) Aux termes de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, il est essentiel de redoubler d'efforts pour protéger **et améliorer** la fertilité des sols, réduire l'érosion et accroître leur teneur en matière organique en adoptant **ou en maintenant** des pratiques durables en matière de gestion des sols. En outre, des progrès importants sont nécessaires dans l'identification des sites contaminés, la restauration des sols dégradés, la définition des conditions de leur bon état écologique, l'introduction d'objectifs de restauration et l'amélioration de la surveillance de la qualité des sols.

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030 expose une vision à long terme dans laquelle, d'ici à 2050, tous les écosystèmes des sols de l'Union seront en **bonne** santé et **donc** plus résilients. Parce qu'elle représente **une solution clé**, la bonne santé des sols contribue à atteindre les objectifs de l'Union que sont la neutralité climatique et la résilience aux changements climatiques, la mise en place d'une (bio)économie propre et circulaire, l'inversion du déclin de la biodiversité, la sauvegarde de la santé humaine, l'enrayement de la désertification et l'inversion du processus de dégradation

Amendement

(10) La stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030 expose une vision à long terme dans laquelle, d'ici à 2050, tous les écosystèmes des sols de l'Union seront en **meilleure** santé et plus résilients. Parce qu'elle représente **l'une des solutions**, la bonne santé des sols contribue à atteindre les objectifs de l'Union que sont la neutralité climatique et la résilience aux changements climatiques, la mise en place d'une (bio)économie propre et circulaire, l'inversion du déclin de la biodiversité, la sauvegarde de la santé humaine, **la sécurité alimentaire**, l'enrayement de la désertification, **le**

des terres.

stockage les eaux souterraines et l'inversion du processus de dégradation des terres. L'agriculture apporte déjà une contribution fondamentale à la protection de la santé des sols et à la conservation du paysage et de la biodiversité. En outre, le rôle pluridimensionnel de l'agriculture offre d'autres externalités positives aux territoires, permettant de faire vivre les communautés rurales et d'améliorer le patrimoine environnemental écosystémique.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) ***Le financement constitue*** un aspect essentiel pour permettre une transition vers des sols en bonne santé. Le cadre financier pluriannuel recèle plusieurs possibilités de financement disponibles pour la protection, la gestion durable et la régénération des sols. «Un pacte pour des sols sains en Europe», l'une des cinq missions européennes dans le cadre du programme Horizon Europe, vise spécifiquement la promotion de la santé des sols. Cette mission est un instrument essentiel pour la mise en œuvre de la présente directive. Il s'agit d'enclencher la transition vers des sols en bonne santé grâce au financement d'un ambitieux programme de recherche et d'innovation, à la création d'un réseau de 100 «laboratoires vivants» et «phares» en zones rurales et urbaines, à la poursuite du développement d'un cadre de surveillance des sols harmonisé et à la promotion d'une sensibilité accrue à l'importance des sols. Parmi les autres programmes de l'Union qui comportent des objectifs contribuant à la bonne santé des sols figurent la politique agricole commune, les fonds de la politique de cohésion, le programme pour l'environnement et l'action pour le climat,

Amendement

(11) ***Des financements supplémentaires constituent*** un aspect essentiel pour permettre une transition vers des sols en bonne santé. Le cadre financier pluriannuel recèle plusieurs possibilités de financement disponibles pour la protection, la gestion durable et la régénération des sols. «Un pacte pour des sols sains en Europe», l'une des cinq missions européennes dans le cadre du programme Horizon Europe, vise spécifiquement la promotion de la santé des sols. Cette mission est un instrument essentiel pour la mise en œuvre de la présente directive. Il s'agit d'enclencher la transition vers des sols en bonne santé grâce au financement d'un ambitieux programme de recherche et d'innovation, à la création d'un réseau de 100 «laboratoires vivants» et «phares» en zones rurales et urbaines, à la poursuite du développement d'un cadre de surveillance des sols harmonisé et à la promotion d'une sensibilité accrue à l'importance des sols. ***Les neuf régions ultrapériphériques devraient être incluses dans le réseau susmentionné (article 349 du TFUE)^{40a}, car elles concentrent 80 % de la biodiversité de l'Union.*** Parmi les autres

le programme de travail Horizon Europe, l'instrument d'appui technique, la facilité pour la reprise et la résilience, et InvestEU.

programmes de l'Union qui comportent des objectifs contribuant à la bonne santé des sols figurent la politique agricole commune, les fonds de la politique de cohésion, le programme pour l'environnement et l'action pour le climat, le programme de travail Horizon Europe, l'instrument d'appui technique, la facilité pour la reprise et la résilience, et InvestEU. ***Les financements de la PAC, s'ils peuvent contribuer à l'objectif général, ne doivent pas être impactés par la présente directive.***

40a

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0228_FR.html

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Dans ses conclusions du 23 octobre 2020⁴³, le Conseil a soutenu la Commission dans l'intensification des efforts déployés pour mieux protéger les sols ***et leur biodiversité, ceux-ci constituant une ressource non renouvelable d'une importance vitale.***

⁴³ Conclusions du Conseil sur la biodiversité – l'urgence d'agir, 12210/20.

Amendement

(13) Dans ses conclusions du 23 octobre 2020⁴³, le Conseil a soutenu la Commission dans l'intensification des efforts déployés pour mieux protéger les sols.

⁴³ Conclusions du Conseil sur la biodiversité – l'urgence d'agir, 12210/20.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ fixe un objectif contraignant de neutralité

climatique dans l'Union d'ici à 2050 et d'émissions négatives par la suite, et accorde la priorité à des réductions d'émissions rapides et prévisibles et, dans le même temps, renforce les absorptions par les puits naturels. La gestion durable des sols permet une séquestration accrue du carbone et produit, dans la plupart des cas, des retombées bénéfiques pour les écosystèmes et la biodiversité. La communication de la Commission sur des cycles du carbone durables⁴⁵ a souligné la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire permettant un recensement clair et transparent des activités qui éliminent sans ambiguïté le carbone de l'atmosphère, et d'élaborer, notamment, un cadre de l'UE pour la certification des absorptions de carbone à partir des écosystèmes naturels, y compris les sols. En outre, le règlement révisé sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie confère non seulement une importance centrale au carbone des sols dans la réalisation des objectifs conduisant à une Europe neutre sur le plan climatique, mais invite aussi les États membres à prévoir un système de surveillance des stocks de carbone des sols, en s'appuyant notamment sur l'ensemble de données issu de l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS).

⁴⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁴⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, «Des cycles du carbone durables» [COM(2021) 800 final].

climatique dans l'Union d'ici à 2050 et d'émissions négatives par la suite, et accorde la priorité à des réductions d'émissions rapides et prévisibles et, dans le même temps, renforce les absorptions par les puits naturels. La gestion durable des sols permet une séquestration accrue du carbone et produit, dans la plupart des cas, des retombées bénéfiques pour les écosystèmes et la biodiversité. La communication de la Commission sur des cycles du carbone durables⁴⁵ a souligné la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire permettant un recensement clair et transparent des activités qui éliminent sans ambiguïté le carbone de l'atmosphère, et d'élaborer, notamment, un cadre de l'UE pour la certification des absorptions de carbone à partir des écosystèmes naturels, y compris les sols. En outre, le règlement révisé sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie confère non seulement une importance centrale au carbone des sols dans la réalisation des objectifs conduisant à une Europe neutre sur le plan climatique, mais invite aussi les États membres à prévoir un système de surveillance des stocks de carbone des sols, en s'appuyant notamment sur l'ensemble de données issu de l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS) *ou les systèmes de mesure nationaux existants.*

⁴⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁴⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, «Des cycles du carbone durables» [COM(2021) 800 final].

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La communication de la Commission intitulée «Préserver la sécurité alimentaire⁴⁷ et renforcer les systèmes alimentaires» a mis en exergue le fait que la durabilité alimentaire est fondamentale pour la sécurité **alimentaire**. **Les** sols en bonne santé améliorent la résilience du système alimentaire de l'Union en offrant la base nécessaire à une alimentation nutritive et en quantité suffisante.

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires» [COM (2022) 133 final].

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les sols abritent plus de 25 % de l'ensemble de la biodiversité et représentent la deuxième plus grande réserve de carbone de la planète. Étant donné leur capacité à capter et stocker le carbone, les sols en bonne santé contribuent à atteindre les objectifs de l'Union en matière de changement

Amendement

(17) La communication de la Commission intitulée «Préserver la sécurité alimentaire⁴⁷ et renforcer les systèmes alimentaires» a mis en exergue le fait que la durabilité alimentaire est fondamentale pour la sécurité **et la souveraineté alimentaires**. **Des** sols **productifs et** en bonne santé améliorent la résilience du système alimentaire de l'Union en offrant la base nécessaire à une alimentation **sûre**, nutritive et en quantité suffisante. **La politique agricole commune offre un cadre harmonisé destiné à garantir cette sécurité de l'approvisionnement alimentaire**.

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires» [COM (2022) 133 final].

climatique. Les sols en bonne santé offrent aussi un habitat favorable aux microorganismes qui peuvent s’y développer et sont essentiels pour accroître la biodiversité et la stabilité des écosystèmes. ***La biodiversité qui se trouve sous la terre et celle qui se trouve à sa surface sont intimement liées et interagissent au moyen de relations mutualistes (par exemple, les mycorhizes qui relie les racines des végétaux).***

climatique. Les sols en bonne santé offrent aussi un habitat favorable aux microorganismes qui peuvent s’y développer et sont essentiels pour accroître la biodiversité et la stabilité des écosystèmes.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) La dégradation des sols a une incidence sur la fertilité, les rendements et la résistance aux nuisibles des cultures et sur la qualité nutritive des aliments. Étant donné que 95 % de notre alimentation est directement ou indirectement produite à partir du sol et que la population mondiale continue d’augmenter, il est essentiel que cette ressource naturelle limitée reste en bonne santé pour garantir notre sécurité alimentaire à long terme et assurer la productivité et la rentabilité de l’agriculture de l’Union. Les pratiques de gestion durable des sols préservent ou améliorent la santé des sols et contribuent à la durabilité et à la résilience ***du système alimentaire.***

Amendement

(22) La dégradation des sols a une incidence sur la fertilité, les rendements et la résistance aux nuisibles des cultures et sur la qualité nutritive des aliments. Étant donné que 95 % de notre alimentation est directement ou indirectement produite à partir du sol et que la population mondiale continue d’augmenter, il est essentiel que cette ressource naturelle limitée reste en bonne santé pour garantir notre sécurité alimentaire à long terme et assurer la productivité et la rentabilité de l’agriculture de l’Union. Les pratiques de gestion durable des sols, ***telles que définies dans la politique agricole commune,*** préservent ou améliorent la santé des sols et contribuent à la durabilité et à la résilience ***des systèmes agroalimentaires.***

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) L’objectif à long terme de la directive est de parvenir à des sols en

Amendement

(23) L’objectif à long terme de la directive est de ***s’efforcer de*** parvenir à des

bonne santé d'ici à 2050. À titre d'étape intermédiaire, compte tenu des connaissances limitées sur l'état des sols et sur l'efficacité et le coût des mesures visant à les régénérer, la directive prévoit une approche progressive. Dans un premier temps, il s'agira de mettre en place le cadre de surveillance des sols et d'évaluer l'état des sols dans l'ensemble de l'Union. Il sera également demandé aux États membres d'établir, une fois que l'état des sols aura été déterminé, des mesures permettant de les gérer d'une manière durable et de régénérer les sols en mauvaise santé, sans toutefois imposer d'obligation de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050 ni d'objectifs intermédiaires. Cette approche proportionnée permettra de bien préparer, d'encourager et d'enclencher la gestion durable des sols et la régénération des sols en mauvaise santé. Dans un second temps, dès que les résultats de la première évaluation des sols et de l'analyse des tendances seront disponibles, la Commission dressera le bilan des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif pour **2050 et de l'expérience acquise, et proposera un réexamen de la directive si cela s'avère nécessaire pour accélérer les progrès d'ici à 2050.**

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Pour répondre aux pressions exercées sur les sols et déterminer les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la santé des sols, il est indispensable de tenir compte des différents types de sols, des conditions locales et climatiques particulières, et de l'utilisation et de l'occupation des terres. Il convient donc que les États membres établissent des districts de gestion des sols.

PE754.698v01-00

142/226

sols en bonne santé d'ici à 2050. À titre d'étape intermédiaire, compte tenu des connaissances limitées sur l'état des sols et sur l'efficacité et le coût des mesures visant à les régénérer, la directive prévoit une approche progressive. Dans un premier temps, il s'agira de mettre en place le cadre de surveillance des sols et d'évaluer l'état des sols dans l'ensemble de l'Union. Il sera également demandé aux États membres d'établir, une fois que l'état des sols aura été déterminé, des mesures permettant de les gérer d'une manière durable et de régénérer les sols en mauvaise santé, sans toutefois imposer d'obligation de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050 ni d'objectifs intermédiaires. Cette approche proportionnée permettra de bien préparer, d'encourager et d'enclencher la gestion durable des sols et la régénération des sols en mauvaise santé. Dans un second temps, dès que les résultats de la première évaluation des sols et de l'analyse des tendances seront disponibles, la Commission dressera le bilan des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif pour 2050.

Amendement

(24) Pour répondre aux pressions exercées sur les sols **dans chaque région** et déterminer les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la santé des sols, il est indispensable de tenir compte des différents types de sols, des conditions locales et climatiques particulières, et de l'utilisation et de l'occupation des terres. Il convient donc que les États membres établissent des districts de gestion des sols.

RR\1299395FR.docx

Les districts de gestion des sols devraient constituer les unités de gouvernance de base pour gérer les sols et prendre des mesures en vue de se conformer aux obligations prévues dans la présente directive, en particulier en ce qui concerne la surveillance et l'évaluation de la santé des sols. **Le nombre, l'étendue géographique et les limites des districts de gestion des sols de chaque État membre devraient être déterminés afin de faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁴⁸.** Chaque État membre devrait comporter un nombre minimum de districts de gestion des sols compte tenu de sa taille. Ce nombre minimum de districts de gestion des sols pour chaque État membre **devrait** correspondre au nombre d'unités territoriales de niveau NUTS 1 établies dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

⁴⁸ **OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement sur la certification des absorptions de carbone figurant dans le document COM(2022) 672 final et insérer le numéro, la date et la référence au JO de cet acte dans la note de bas page.**

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

Les districts de gestion des sols devraient constituer les unités de gouvernance de base pour gérer les sols et prendre des mesures en vue de se conformer aux obligations prévues dans la présente directive, en particulier en ce qui concerne la surveillance et l'évaluation de la santé des sols. Chaque État membre devrait comporter un nombre minimum de districts de gestion des sols compte tenu de sa taille. Ce nombre minimum de districts de gestion des sols pour chaque État membre **peut** correspondre au nombre d'unités territoriales de niveau NUTS 1 établies dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de garantir une gouvernance appropriée des sols, les États membres

Amendement

(25) Afin de garantir une gouvernance appropriée des sols, les États membres

devraient être tenus de désigner une autorité compétente pour *chaque district* de gestion des sols. *Les États membres devraient être autorisés à désigner des autorités compétentes supplémentaires au niveau approprié, y compris au niveau national ou régional.*

devraient être tenus de désigner une autorité compétente pour *les districts* de gestion des sols.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de disposer d'une définition commune du bon état de santé des sols, *il importe de définir* un ensemble minimal commun de critères mesurables *dont le non-respect entraîne une perte critique de la capacité des sols à fonctionner comme des systèmes vivants essentiels et à fournir des services écosystémiques. Ces critères devraient tenir compte des connaissances scientifiques actuelles sur les sols et être basés sur celles-ci.*

Amendement

(26) Afin de disposer d'une définition commune du bon état de santé des sols, un ensemble minimal commun de critères mesurables *est défini. La combinaison des critères peut varier en fonction du type de sol et de l'utilisation des terres.* Ces critères devraient tenir compte des connaissances scientifiques actuelles sur les sols et être basés sur celles-ci, *et leur non-respect pourrait entraîner une perte critique de la capacité des sols à fonctionner comme des systèmes vivants essentiels et à fournir des services écosystémiques.*

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) *Afin de créer des incitations, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de reconnaissance des efforts déployés par les propriétaires fonciers et des gestionnaires de terres pour maintenir les sols en bonne santé, y compris sous la forme d'une certification de la santé des sols complémentaire du cadre réglementaire de l'Union relatif aux absorptions de carbone, et encourager*

Amendement

supprimé

l'application des critères de durabilité des énergies renouvelables énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰. La Commission devrait faciliter la certification de la santé des sols notamment en échangeant des informations et en encourageant les bonnes pratiques, en menant des actions de sensibilisation et en étudiant la possibilité de mettre en place une reconnaissance des systèmes de certification au niveau de l'Union. Les synergies entre les différents systèmes de certification devraient être exploitées autant que possible afin de réduire la charge administrative pour ceux qui introduisent des demandes de certification.

⁵⁰ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les sols constituent une ressource limitée qui fait l'objet d'une concurrence de plus en plus forte entre différents usages. Le processus d'artificialisation, qui obéit généralement à des besoins de développement économique, transforme les zones naturelles et semi-naturelles (dont les terres agricoles et forestières, les jardins et les parcs) en terres artificialisées, en utilisant les sols comme des supports de bâti et d'infrastructures, comme une source directe de matières premières ou en tant qu'archives du patrimoine historique. Cette

Amendement

(30) Les sols constituent une ressource limitée qui fait l'objet d'une concurrence de plus en plus forte entre différents usages. Le processus d'artificialisation, qui obéit généralement à des besoins de développement économique, transforme les zones naturelles et semi-naturelles (dont les terres agricoles et forestières, les jardins et les parcs) en terres artificialisées, en utilisant les sols comme des supports de bâti et d'infrastructures, comme une source directe de matières premières ou en tant qu'archives du patrimoine historique. Cette

transformation peut provoquer la perte, souvent irréversible, de la capacité des sols à rendre d'autres services écosystémiques (fourniture d'aliments et de biomasse, cycles de l'eau et des nutriments, accueil de la biodiversité et stockage du carbone). De plus, l'artificialisation touche souvent les sols agricoles les plus fertiles, compromettant ainsi la sécurité alimentaire. Les sols imperméabilisés exposent en outre les établissements humains à des pointes de crue plus élevées et à des effets d'îlot thermique plus intenses. Il importe donc de surveiller l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ainsi que leurs effets sur la capacité des sols à fournir des services écosystémiques. Il y a également lieu d'établir certains principes pour atténuer les incidences de l'artificialisation dans le cadre de la gestion durable des sols.

transformation peut provoquer la perte, souvent irréversible, de la capacité des sols à rendre d'autres services écosystémiques (fourniture d'aliments et de biomasse, cycles de l'eau et des nutriments, accueil de la biodiversité et stockage du carbone). De plus, l'artificialisation touche souvent les sols agricoles les plus fertiles, compromettant ainsi la sécurité alimentaire. Les sols imperméabilisés exposent en outre les établissements humains à des pointes de crue plus élevées et à des effets d'îlot thermique plus intenses. Il importe donc de surveiller l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ainsi que leurs effets sur la capacité des sols à fournir des services écosystémiques. Il y a également lieu d'établir certains principes pour atténuer les incidences de l'artificialisation dans le cadre de la gestion durable des sols. ***La surveillance de l'artificialisation et l'établissement de ces principes doivent se faire en concertation avec les acteurs locaux et tiennent dûment compte des besoins socio-économiques des territoires.***

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) L'évaluation de la santé des sols fondée sur le réseau de surveillance devrait être fiable, tout en maintenant les coûts de cette surveillance à un niveau raisonnable. Il y a donc lieu d'établir des critères en vue de la détermination de points d'échantillonnage qui soient représentatifs de l'état du sol pour différents types de sols, conditions climatiques et utilisations des terres. La grille de points d'échantillonnage devrait être déterminée à l'aide de méthodes géostatistiques et être suffisamment dense pour fournir une estimation de la superficie de sols en bonne

Amendement

(31) L'évaluation de la santé des sols fondée sur le réseau de surveillance devrait être fiable, tout en maintenant les coûts de cette surveillance à un niveau raisonnable, ***et ne peut être à charge des gestionnaires des sols.*** Il y a donc lieu d'établir des critères en vue de la détermination de points d'échantillonnage qui soient représentatifs de l'état du sol pour différents types de sols, conditions climatiques et utilisations des terres. La grille de points d'échantillonnage devrait être déterminée à l'aide de méthodes géostatistiques et être suffisamment dense

santé au niveau national, avec une marge d'incertitude ne dépassant pas 5 %. Cette valeur est communément considérée fournir une estimation statistiquement valable et une assurance raisonnable que l'objectif a été atteint.

pour fournir une estimation de la superficie de sols en bonne santé au niveau national, avec une marge d'incertitude ne dépassant pas 5 %. Cette valeur est communément considérée fournir une estimation statistiquement valable et une assurance raisonnable que l'objectif a été atteint.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La Commission devrait assister et soutenir les efforts des États membres en matière de surveillance de la santé des sols en poursuivant et en améliorant ses échantillonnages réguliers de sol sur le terrain et les mesures y afférentes effectuées dans le cadre du programme d'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS). À cet effet, le programme LUCAS sera amélioré et mis à niveau afin d'être pleinement conforme aux exigences de qualité spécifiques énoncées dans la présente directive. Afin d'atténuer la charge pesant sur *eux*, les États membres *devraient être autorisés à tenir compte des données sur la santé des sols recueillies dans le cadre du programme LUCAS amélioré. Les États membres bénéficiant de ce soutien devraient prendre les dispositions juridiques nécessaires pour garantir que la Commission peut effectuer ces prélèvements sur le terrain, y compris dans des champs privés, conformément à la législation nationale ou de l'Union applicable.*

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 34

Amendement

(32) La Commission devrait assister et soutenir les efforts des États membres en matière de surveillance de la santé des sols en poursuivant et en améliorant ses échantillonnages réguliers de sol sur le terrain et les mesures y afférentes effectuées dans le cadre du programme d'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS). À cet effet, le programme LUCAS sera amélioré et mis à niveau afin d'être pleinement conforme aux exigences de qualité spécifiques énoncées dans la présente directive. Afin d'atténuer la charge pesant sur les États membres, *il sera tenu compte des points d'échantillonnage du sol ainsi que des systèmes nationaux de surveillance et de mesure existants*, les États membres devraient être autorisés à tenir compte des données sur la santé des sols recueillies dans le cadre du programme LUCAS amélioré.

(34) La Commission devrait s'appuyer sur l'Observatoire européen des sols existant et l'améliorer en créant un portail numérique de données sur la santé des sols, lequel devrait être compatible avec la stratégie européenne pour les données⁵¹ et les espaces européens de données et constituer une plateforme d'accès aux données sur les sols provenant de différentes sources. Ce portail devrait avoir pour vocation première de regrouper toutes les données recueillies par les États membres et la Commission au titre de la présente directive. Il devrait également être possible d'intégrer au portail, sur une base volontaire, d'autres données sur les sols pertinentes collectées par les États membres ou d'autres parties (notamment dans le cadre de projets au titre d'Horizon Europe et de la mission «Un pacte pour des sols sains en Europe»), à condition que ces données respectent certaines exigences quant à leur format et leurs spécifications. Ces exigences devraient être spécifiées par la Commission par voie d'actes d'exécution.

supprimé

⁵¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une stratégie européenne pour les données» [COM(2020) 66 final].

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 36

(36) Afin de garantir un usage le plus large possible des données sur la santé des

supprimé

sols issues de la surveillance effectuée au titre de la présente directive, les États membres devraient être tenus de faciliter l'accès à ces données par les parties concernées, telles que les agriculteurs, les sylviculteurs, les propriétaires fonciers et les autorités locales.

Amendement 23

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Pour préserver ou améliorer leur santé, les sols doivent être gérés d'une manière durable. Une gestion durable permettra d'assurer la fourniture à long terme de services par les sols, y compris l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau et la sécurité alimentaire. Il y a donc lieu d'établir *des* principes de gestion durable des sols afin de guider les pratiques en la matière.

Amendement

(37) Pour préserver ou améliorer leur santé, les sols doivent être gérés d'une manière durable. Une gestion durable permettra d'assurer la fourniture à long terme de services par les sols, y compris l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau et la sécurité alimentaire. Il y a donc lieu d'établir ***une liste indicative de*** principes de gestion durable des sols afin de guider les pratiques en la matière.

Amendement 24

Proposition de directive

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les instruments économiques, y compris ceux de la politique agricole commune (PAC) qui visent à soutenir les agriculteurs, jouent un rôle crucial dans la transition vers une gestion durable des sols agricoles et, dans une moindre mesure, des sols forestiers. La PAC vise à favoriser la santé des sols grâce à l'application du système de conditionnalité, de programmes écologiques et de mesures de développement rural. Le soutien financier aux agriculteurs et aux sylviculteurs qui appliquent des pratiques de gestion durable des sols peut également provenir du secteur

Amendement

(38) Les instruments économiques, y compris ceux de la politique agricole commune (PAC) qui visent à soutenir les agriculteurs, jouent un rôle crucial dans la transition vers une gestion durable des sols agricoles et, dans une moindre mesure, des sols forestiers. La PAC vise à favoriser la santé des sols grâce à l'application du système de conditionnalité, de programmes écologiques et de mesures de développement rural. Le soutien financier aux agriculteurs et aux sylviculteurs qui appliquent des pratiques de gestion durable des sols peut également provenir du secteur

privé. **Les labels de durabilité volontaires mis en place par des acteurs privés dans l'industrie alimentaire, la filière du bois, le secteur de l'énergie et la bio-industrie, par exemple, peuvent tenir compte des principes de gestion durable des sols énoncés dans la présente directive. Cela pourrait permettre aux producteurs de denrées alimentaires, de bois et de biomasse qui appliquent ces principes de répercuter cette pratique dans la valeur de leurs produits.** Un financement supplémentaire pour l'essai, la démonstration et le déploiement à grande échelle de solutions, notamment dans le domaine du stockage agricole de carbone, dans un réseau de sites réels sera mis à disposition par l'intermédiaire des laboratoires vivants et des phares de la mission «Sols». Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient fournir une aide et des conseils afin d'aider les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres concernés par l'action entreprise au titre de la présente directive, en tenant compte, en particulier, des besoins et des capacités limitées des petites et moyennes entreprises.

privé. Un financement supplémentaire pour l'essai, la démonstration et le déploiement à grande échelle de solutions, notamment dans le domaine du stockage agricole de carbone, dans un réseau de sites réels sera mis à disposition par l'intermédiaire des laboratoires vivants et des phares de la mission «Sols». Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient fournir une aide et des conseils, **en veillant à ce que ces services couvrent l'ensemble du territoire, y compris les régions éloignées**, afin d'aider les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres concernés par l'action entreprise au titre de la présente directive, en tenant compte, en particulier, des besoins et des capacités limitées des petites et moyennes entreprises.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Conformément au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁵², les États membres doivent décrire dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC la manière dont l'architecture environnementale et climatique de ces plans est censée contribuer de façon cohérente à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme définies dans les actes législatifs énumérés à l'annexe XIII dudit règlement ou découlant de ces

Amendement

supprimé

instruments.

⁵² *Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).*

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Afin de garantir que les meilleures pratiques de gestion durable des sols sont mises en œuvre, les États membres devraient être tenus de surveiller de près l'incidence des pratiques de gestion des sols et d'ajuster, s'il y a lieu, les pratiques et les recommandations à la lumière des nouvelles connaissances issues de la recherche et de l'innovation. La mission Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe», et en particulier ses laboratoires vivants et autres activités visant à favoriser la surveillance des sols, l'éducation sur les sols et la participation citoyenne, devraient apporter de précieuses contributions à cet égard.

Amendement

(40) Afin de garantir que les meilleures pratiques de gestion durable des sols sont mises en œuvre, les États membres, ***s'ils ne le font pas déjà***, devraient être tenus de surveiller de près l'incidence des pratiques de gestion des sols et d'ajuster, s'il y a lieu, les pratiques et les recommandations à la lumière des nouvelles connaissances issues de la recherche et de l'innovation. La mission Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe», et en particulier ses laboratoires vivants et autres activités visant à favoriser la surveillance des sols, l'éducation sur les sols et la participation citoyenne, devraient apporter de précieuses contributions à cet égard.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 42

(42) Afin de garantir des synergies entre les différentes mesures adoptées au titre d'autres dispositions législatives de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur la santé des sols et les mesures qui doivent être mises en place pour gérer durablement et régénérer les sols dans l'Union, les États membres devraient veiller à ce que les pratiques de gestion durable des sols et de régénération soient cohérentes avec les plans nationaux de restauration adoptés conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁵³⁺; les plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (UE) 2021/2115, les codes de bonne pratique agricole et les programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées adoptés conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil⁵⁴, les mesures de conservation et le cadre d'action prioritaire établis pour les sites Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil⁵⁵, les mesures visant à parvenir à un bon état écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les plans de gestion des bassins hydrographiques élaborés conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶, les mesures de gestion des risques d'inondation établies conformément à la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁷, les plans de gestion de la sécheresse préconisés dans la stratégie de l'Union en matière d'adaptation au changement climatique⁵⁸, les programmes d'action nationaux établis conformément à l'article 10 de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, les **objectifs fixés au titre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹ et du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du**

(42) Afin de garantir des synergies entre les différentes mesures adoptées au titre d'autres dispositions législatives de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur la santé des sols et les mesures qui doivent être mises en place pour gérer durablement et régénérer les sols dans l'Union, les États membres devraient veiller à ce que les pratiques de gestion durable des sols et de régénération soient cohérentes avec les plans nationaux de restauration adoptés conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁵³⁺; les plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (UE) 2021/2115, les codes de bonne pratique agricole et les programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées adoptés conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil⁵⁴, les mesures de conservation et le cadre d'action prioritaire établis pour les sites Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil⁵⁵, les mesures visant à parvenir à un bon état écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les plans de gestion des bassins hydrographiques élaborés conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶, les mesures de gestion des risques d'inondation établies conformément à la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁷, les plans de gestion de la sécheresse préconisés dans la stratégie de l'Union en matière d'adaptation au changement climatique⁵⁸, les programmes d'action nationaux établis conformément à l'article 10 de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, les plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie établis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil⁶¹, les

Conseil⁶⁰, les plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie établis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil⁶¹, les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil⁶², les évaluations des risques et la planification de la gestion des risques de catastrophes établies conformément à la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁶³, et les plans d'action nationaux établis conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁶⁴⁺. Les pratiques de gestion durable des sols et de régénération devraient, dans la mesure du possible, être intégrées dans ces programmes, plans et mesures, dans la mesure où ils contribuent à la réalisation de leurs objectifs. En conséquence, les indicateurs et données pertinents, tels que les indicateurs de résultat relatifs aux sols au titre du règlement sur la PAC et les données statistiques sur les intrants et les produits agricoles communiquées au titre du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵, devraient être mis à la disposition des autorités compétentes responsables des pratiques de gestion durable des sols et de régénération et de l'évaluation de la santé des sols afin de permettre des recoupements entre ces données et indicateurs, et donc l'évaluation la plus précise possible de l'efficacité des mesures choisies.

⁵³ OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement relatif à la restauration de la nature figurant dans le document COM(2022) 304 et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature.

programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil⁶², les évaluations des risques et la planification de la gestion des risques de catastrophes établies conformément à la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁶³, et les plans d'action nationaux établis conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁶⁴⁺. Les pratiques de gestion durable des sols et de régénération devraient, dans la mesure du possible, être intégrées dans ces programmes, plans et mesures, dans la mesure où ils contribuent à la réalisation de leurs objectifs. En conséquence, les indicateurs et données pertinents, tels que les indicateurs de résultat relatifs aux sols au titre du règlement sur la PAC et les données statistiques sur les intrants et les produits agricoles communiquées au titre du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵, devraient être mis à la disposition des autorités compétentes responsables des pratiques de gestion durable des sols et de régénération et de l'évaluation de la santé des sols afin de permettre des recoupements entre ces données et indicateurs, et donc l'évaluation la plus précise possible de l'efficacité des mesures choisies.

⁵³ OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement relatif à la restauration de la nature figurant dans le document COM(2022) 304 et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature.

⁵⁴ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

⁵⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁵⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁵⁷ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

⁵⁸ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» [COM(2021) 82 final].

⁵⁹ **Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).**

⁶⁰ **Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements**

⁵⁴ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

⁵⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁵⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁵⁷ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

⁵⁸ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» [COM(2021) 82 final].

pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

⁶¹ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁶² Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

⁶³ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

⁶⁴ + OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 figurant dans le document COM(2022) 305 et insérer le numéro, la date et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas page.

⁶⁵ Règlement (UE) 2022/2379 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles.

⁶¹ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁶² Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

⁶³ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

⁶⁴ + OP, veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 figurant dans le document COM(2022) 305 et insérer le numéro, la date et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas page.

⁶⁵ Règlement (UE) 2022/2379 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles.

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) En tant qu'élément essentiel de la politique en matière de sols, la transparence garantit le respect de l'obligation de rendre compte, la sensibilisation du public, des conditions de marché équitables et le suivi des progrès réalisés. Les États membres devraient donc mettre en place et tenir à jour un registre national des sites contaminés et potentiellement contaminés contenant des informations propres aux sites, lesquelles devraient être mises à la disposition du public dans une base de données spatiales géoréférencées en ligne. Le registre devrait contenir les informations nécessaires pour informer le public quant à l'existence et à la gestion des sites potentiellement contaminés et contaminés. Étant donné que la présence d'une contamination des sols n'est pas encore confirmée mais seulement suspectée dans les sites potentiellement contaminés, la différence entre ces derniers et les sites contaminés doit être communiquée et bien expliquée au public afin d'éviter de susciter des craintes inutiles.

Amendement

(48) En tant qu'élément essentiel de la politique en matière de sols, la transparence garantit le respect de l'obligation de rendre compte, la sensibilisation du public, des conditions de marché équitables et le suivi des progrès réalisés. Les États membres devraient donc mettre en place et tenir à jour un registre national des sites contaminés et potentiellement contaminés contenant des informations propres aux sites, lesquelles devraient être mises à la disposition du public dans une base de données spatiales géoréférencées en ligne, ***sans que l'identité des propriétaires des sites concernés ne soit révélée***. Le registre devrait contenir les informations nécessaires pour informer le public quant à l'existence et à la gestion des sites potentiellement contaminés et contaminés. Étant donné que la présence d'une contamination des sols n'est pas encore confirmée mais seulement suspectée dans les sites potentiellement contaminés, la différence entre ces derniers et les sites contaminés doit être communiquée et bien expliquée au public afin d'éviter de susciter des craintes inutiles.

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) L'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Par ailleurs,

Amendement

supprimé

conformément à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus)⁶⁸, les membres du public concernés devraient avoir accès à la justice pour contribuer à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

⁶⁸ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – déclaration (JO L 124 du 17.5.2005).*

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) La directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁶⁹ impose la publication gratuite et dans un format ouvert des données du secteur public. L'objectif global est de poursuivre le renforcement de l'économie des données européenne en augmentant le volume de données du secteur public mises à disposition en vue de leur réutilisation, en garantissant une concurrence loyale et un accès facile aux informations du secteur public, et en développant l'innovation transnationale fondée sur les données. Le principe essentiel est que les données du secteur public devraient être ouvertes dès la conception et par défaut. La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰ vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention d'Aarhus. La convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE

supprimé

prévoient des obligations étendues concernant l'accès sur demande aux informations environnementales et la diffusion active de celles-ci. La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹ a également une portée étendue et couvre la mise en commun des informations géographiques, notamment les séries de données relatives à divers aspects environnementaux. Il importe que les dispositions de la présente directive liées à l'accès à l'information et au partage de données complètent les directives précitées et ne créent pas un régime juridique distinct. Dès lors, il convient que les dispositions de la présente directive relatives à l'information du public et aux informations concernant le contrôle de l'application des règles soient sans préjudice des directives (UE) 2019/1024, 2003/4/CE et 2007/2/CE.

⁶⁹ *Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).*

⁷⁰ *Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).*

⁷¹ *Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).*

Amendement 31

**Proposition de directive
Considérant 51**

(51) Afin de garantir l'adaptation nécessaire des règles relatives à la surveillance de la santé des sols, à la gestion durable des sols et à la gestion des sites contaminés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de la présente directive afin d'adapter au progrès technique et scientifique les méthodes de surveillance de la santé des sols, la liste des principes de gestion durable des sols, la liste indicative des mesures de réduction des risques, les étapes et les exigences de l'évaluation des risques propre au site et le contenu du registre des sites contaminés et potentiellement contaminés. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁷². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

supprimé

⁷² Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) La Commission devrait procéder à une évaluation fondée sur des éléments probants et, s'il y a lieu, réviser la présente directive sur la base des résultats de l'évaluation de la santé des sols **six** ans après son entrée en vigueur. L'évaluation devrait en particulier porter sur la nécessité de fixer des exigences plus spécifiques pour faire en sorte que les sols **en mauvaise santé** soient régénérés et que l'objectif de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050 soit atteint. ***L'évaluation devrait également porter sur la nécessité d'adapter la définition des sols en bonne santé au progrès scientifique et technique en ajoutant des dispositions relatives à certains descripteurs ou critères sur la base de nouveaux éléments scientifiques concernant la protection des sols ou en raison d'un problème propre à un État membre lié à de nouvelles circonstances environnementales ou climatiques. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur les critères d'efficacité, d'effectivité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles.***

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Des mesures coordonnées de tous les États membres sont nécessaires en vue de concrétiser la vision d'un **bon** état de

Amendement

(53) La Commission devrait procéder à une évaluation fondée sur des éléments probants et, s'il y a lieu, réviser la présente directive sur la base des résultats de l'évaluation de la santé des sols **quinze** ans après son entrée en vigueur. L'évaluation devrait en particulier porter sur la nécessité de fixer des exigences plus spécifiques pour faire en sorte que les sols **dégradés** soient régénérés et que l'objectif de parvenir à des sols en bonne santé d'ici à 2050 soit atteint.

Amendement

(54) Des mesures coordonnées de tous les États membres sont nécessaires en vue de concrétiser la vision d'un **meilleur** état

santé pour tous les sols d'ici à 2050 et de garantir la capacité des sols à fournir des services écosystémiques dans toute l'Union à long terme. Les mesures prises séparément par les États membres ***se sont avérées insuffisantes puisque la dégradation des sols se poursuit, voire même s'aggrave. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE.*** Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) Censés couvrir l'Europe de manière relativement dense, les laboratoires vivants devraient jouer un rôle dans les activités de surveillance et dans la diffusion des bonnes pratiques, ainsi que pour ce qui est de favoriser leur application. Les laboratoires vivants pourraient notamment jouer un rôle déterminant en aidant la grande majorité des agriculteurs et des gestionnaires de terres qui n'ont pas facilement accès aux connaissances et qui ne disposent pas de la capacité financière nécessaire pour mettre en place des pratiques de régénération des sols.

Amendement 35 Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La directive vise à instaurer un cadre de surveillance **solide et cohérent** pour tous les sols de l'Union **et à favoriser une amélioration constante de la santé de ces derniers en vue de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050** et de **les maintenir dans cet état, afin qu'ils puissent fournir différents services écosystémiques** à une échelle suffisante pour répondre aux besoins environnementaux, sociétaux et économiques, prévenir et atténuer les effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, accroître la résilience face aux catastrophes naturelles et en matière de sécurité alimentaire, et afin de réduire la contamination des sols à des niveaux qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement

1. La directive vise à instaurer un cadre de surveillance **cohérent et souple** pour tous les sols de l'Union **afin qu'ils puissent fournir différents services écosystémiques, compte tenu de la faisabilité technique et de la proportionnalité économique** et de **leur utilisation prévue**, à une échelle suffisante pour répondre aux besoins environnementaux, sociétaux et économiques, prévenir et atténuer les effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, accroître la résilience face aux catastrophes naturelles et en matière de sécurité alimentaire, et afin de réduire la contamination des sols à des niveaux qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la gestion durable des sols;

Amendement

supprimé

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les sites contaminés.

Amendement

c) la surveillance et l'évaluation des sites contaminés.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive est applicable à tous les sols situés sur le territoire des États membres.

Amendement

La présente directive est applicable à tous les sols situés sur le territoire des États membres **dès lors qu'il s'avère que l'action de l'Union est plus bénéfique que les mesures nationales prises par les États membres.**

Amendement 39
Proposition de directive
Article 3 – aliéna 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «sol»: la ***couche superficielle de*** la croûte terrestre située entre le substrat rocheux et la surface terrestre, constituée de particules minérales, de matières organiques, ***d'eau***, d'air et d'organismes vivants;

Amendement

1) «sol»: la ***zone d'enracinement des plantes dans*** la croûte terrestre située entre le substrat rocheux et la surface terrestre, constituée de particules minérales, de matières organiques, ***d'éléments liquides***, d'air et d'organismes vivants, ***à l'exclusion des eaux souterraines, des aquifères, des nappes phréatiques et des gisements de matières premières;***

Amendement 40
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «services écosystémiques»: les contributions indirectes des écosystèmes aux avantages économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes;

Amendement

3) «services écosystémiques»: les contributions indirectes des écosystèmes aux avantages économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes, ***en tenant compte de la spécificité du site surveillé, en référence aux conditions pédoclimatiques, à la gestion des sols et, dans le cas des sites agricoles, au type de cultures pratiquées;***

Amendement 41
Proposition de directive
Article 3 – aliéna 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «santé du sol»: l'état physique, chimique et biologique du sol qui détermine la capacité de celui-ci à fonctionner comme un système vivant essentiel et à fournir des services écosystémiques;

Amendement

4) «santé du sol»: l'état physique, chimique et biologique du sol qui détermine, ***compte tenu de la productivité et de*** la capacité de celui-ci à fonctionner comme un système vivant essentiel et à fournir des services écosystémiques ***et à améliorer la vitalité de la production alimentaire tout en tenant compte de l'utilisation des terres, du type de terres et de l'adaptation de la fonction que le sol a ou a l'intention d'avoir;***

Amendement 42

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «gestion durable des sols»: des pratiques de gestion des sols qui ***maintiennent*** ou ***améliorent*** les services écosystémiques ***fournis par les sols sans entraver les fonctions qui rendent possibles ces services, ni porter atteinte à d'autres propriétés du milieu;***

Amendement

5) «gestion durable des sols»: des pratiques de gestion des sols qui ***visent à maintenir*** ou ***à améliorer*** les services écosystémiques ***des sols en tenant compte des effets socio-économiques;***

Amendement 43

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «district de gestion des sols»: une partie du territoire d'un État membre ***délimitée*** par celui-ci en application de la présente directive;

Amendement

8) «district de gestion des sols»: une partie du territoire d'un État membre ***définie*** par celui-ci en application de la présente directive ***et en consultation avec les autorités locales, compte tenu de la structure de gouvernance administrative et territoriale existante;***

Amendement 44

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «évaluation de la santé des sols»: une évaluation de **la santé** des sols fondée sur une mesure ou une estimation des descripteurs du sol;

Amendement

9) «évaluation de la santé des sols»: une évaluation de ***l'état biologique et productif*** des sols fondée sur une mesure ou une estimation des descripteurs du sol;

Amendement 45

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 46

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

17) «artificialisation»: la conversion de terres naturelles et ***semi-naturelles*** en terres artificialisées;

Amendement

15 bis) «terres agricoles productives»: une zone où l'état du sol a été optimisé pour maintenir ou accroître les services écosystémiques fournis par la production agricole;

Amendement 47

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) «fonction de transfert»: une règle ***mathématique*** permettant de convertir la valeur d'une mesure effectuée au moyen d'une méthode différente de la méthode de référence en la valeur qu'on obtiendrait si la mesure du sol était effectuée au moyen de la méthode de référence;

Amendement

18) «fonction de transfert»: une règle permettant de convertir la valeur d'une mesure effectuée au moyen d'une méthode différente de la méthode de référence en la valeur qu'on obtiendrait si la mesure du sol était effectuée au moyen de la méthode de référence;

Amendement 48
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «public concerné»: le public touché ou susceptible d'être touché par la dégradation des sols, ou ayant un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à la mise en œuvre des obligations qui découlent de la présente directive, notamment les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national;

Amendement

19) «public concerné»: le public touché ou susceptible d'être touché par la dégradation des sols, ou ayant un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à la mise en œuvre des obligations qui découlent de la présente directive, notamment les propriétaires fonciers, **les gestionnaires de terres** et les utilisateurs des terres, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national;

Amendement 49
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «contamination du sol»: la présence dans le sol d'un produit chimique ou d'une substance à une concentration **susceptible de porter atteinte** à la santé humaine ou à l'environnement;

Amendement

20) «contamination du sol»: la présence dans le sol d'un produit chimique ou d'une substance à une concentration **qui entraîne un risque pour** la santé humaine ou **un risque inacceptable pour** l'environnement;

Amendement 50
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **établissent** des districts de gestion des sols sur l'ensemble de leur territoire.

Amendement

Les États membres **peuvent établir** des districts de gestion des sols sur l'ensemble de leur territoire.

Amendement 51
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le nombre de districts établis dans chaque État membre correspond au minimum au nombre d'unités territoriales de niveau NUTS 1 établies en vertu du règlement (CE) n° 1059/2003.

supprimé

Amendement 52

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'ils déterminent l'étendue géographique des districts de gestion des sols, les États membres peuvent tenir compte des unités administratives existantes ***et s'efforcent de garantir*** une ***certaine homogénéité à l'intérieur de chaque district au regard des*** paramètres suivants:

2. Lorsqu'ils déterminent l'étendue géographique des districts de gestion des sols, les États membres peuvent tenir compte des unités administratives existantes ***afin d'éviter*** une ***surcharge administrative et peuvent utiliser les*** paramètres suivants:

Amendement 53

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'utilisation ou l'occupation des sols, telle que décrite dans l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS).

d) l'utilisation ou l'occupation des sols, telle que décrite dans l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS), ***ou telle que décrite dans le programme national déjà en place;***

Amendement 54

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'existence de régions archipélagiques éloignées parsemées d'îles, chaque île correspondant à un

district de gestion des sols;

Amendement 55
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) la déclivité des sols;

Amendement 56
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d quater) l'utilisation de
COPERNICUS pour la délimitation des
districts de gestion des sols;*

Amendement 57
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission:

*a) fournit aux États membres, sur
demande, des informations scientifiques
et une assistance aux fins de
l'établissement de districts de gestion des
sols sur l'ensemble de leur territoire.*

*b) aide les États membres à veiller à ce
qu'une approche transfrontière cohérente
soit adoptée pour les districts de gestion
des sols et facilite l'harmonisation des
systèmes de surveillance, des fonctions de
transfert, des plans de surveillance et de
la classification de l'état écologique en ce
qui concerne les descripteurs du sol
énumérés à l'annexe I.*

Amendement 58

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres désignent les autorités compétentes responsables à un niveau approprié afin *qu'elles s'acquittent* des missions prévues par la présente directive.

Amendement

Il appartient aux États membres, en liaison avec leurs autorités régionales, le cas échéant, de désigner au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive] les autorités compétentes responsables, à un niveau approprié, de s'acquitter des missions prévues par la présente directive. Les autorités compétentes des différents États membres assurent une coopération transfrontière efficace pour les districts de gestion des sols situés à la frontière d'un État membre voisin, afin de s'acquitter des missions prévues par la présente directive.

Amendement 59
Proposition de directive
Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres *désignent une seule autorité compétente* pour *chaque district* de gestion des sols *établi* en application de l'article 4.

Amendement

Les États membres *portent à la connaissance de la Commission les autorités compétentes désignées* pour les *districts* de gestion des sols *établis* en application de l'article 4. *La Commission met, sans retard injustifié, la liste des autorités compétentes à la disposition du public sur son site internet. La Commission met régulièrement à jour la liste, sur la base des dernières informations reçues des États membres.*

Amendement 60
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place un cadre de surveillance fondé sur les districts de gestion des sols établis en

Amendement

1. Les États membres mettent en place un cadre de surveillance *qui peut être* fondé sur les districts de gestion des sols

application de l'article 4, paragraphe 1, afin d'assurer une surveillance régulière et précise de la santé des sols conformément au présent article et aux annexes I et II.

établis en application de l'article 4, paragraphe 1, afin d'assurer une surveillance régulière et précise de la santé des sols conformément au présent article et aux annexes I et II.

Amendement 61
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres surveillent la santé des sols et l'artificialisation dans chaque district de gestion des sols.

Amendement

2. Les États membres surveillent la santé des sols et l'artificialisation dans chaque district de gestion des sols. ***Les activités de surveillance susmentionnées ne doivent pas faire peser de charge financière sur les gestionnaires des terres.***

Amendement 62
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données et produits de télédétection visés au paragraphe 5 du présent article, le cas échéant;

Amendement

d) les données ***de télédétection, scientifiquement prouvées*** et les produits de télédétection visés au paragraphe 5 du présent article, le cas échéant;

Amendement 63
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les cadres de surveillance nationaux existants devraient être privilégiés.

Amendement 64
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Afin de faciliter la surveillance de la santé des sols par les États membres, la Commission, avec l'accord des États membres concernés, procède à des mesures régulières du sol à partir d'échantillons de sol prélevés in situ, sur la base des descripteurs et méthodes applicables visés aux articles 7 et 8. Lorsqu'un État membre donne son accord au titre du présent paragraphe, il veille à ce que la Commission puisse procéder au prélèvement d'échantillons de sol in situ.

supprimé

Amendement 65

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission et l'AEE créent, à partir des données existantes et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, un portail numérique de données sur la santé des sols donnant **au minimum** accès aux données spatiales géoréférencées disponibles sur la santé des sols qui sont issues:

6. La Commission et l'AEE créent, à partir des données existantes et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, un portail numérique de données sur la santé des sols donnant accès aux données spatiales géoréférencées **et anonymisées, sans divulguer l'identité du propriétaire du site**, disponibles sur la santé des sols qui sont issues:

Amendement 66

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des mesures du sol visées au paragraphe 4 du présent article;

supprimé

Amendement 67

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le portail numérique de données sur la santé des sols visé au paragraphe 6 peut également donner accès à d'autres données en rapport avec la santé des sols que celles visées audit paragraphe, dès lors que ces données sont communiquées ou collectées d'une manière compatible avec les formats ou méthodes établis par la Commission en vertu du paragraphe 8.

supprimé

Amendement 68

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission adopte des actes d'exécution en vue d'établir les formats ou méthodes à utiliser pour la communication ou la collecte des données visées au paragraphe 7 ou pour l'intégration de ces données dans le portail numérique de données sur la santé des sols. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

supprimé

Amendement 69

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils surveillent et évaluent la santé des sols, les États membres **appliquent** les descripteurs du sol **et les critères de santé des sols** mentionnés à l'annexe I.

Lorsqu'ils surveillent et évaluent la santé des sols, les États membres **peuvent appliquer** les descripteurs **qui illustrent le mieux les caractéristiques** du sol **dans chaque type de sol au niveau national** mentionnés à l'annexe I.

Lorsqu'ils surveillent l'artificialisation des terres, les États membres appliquent les indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols mentionnés à l'annexe I.

Amendement 70
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent adapter les descripteurs du sol et les critères de santé des sols mentionnés à l'annexe I, partie A, en respectant les spécifications énoncées dans la deuxième et la troisième colonnes de l'annexe I, partie A.

Amendement

2. Les États membres peuvent adapter les descripteurs du sol et les critères de santé des sols mentionnés à l'annexe I, partie A, en respectant les spécifications ***nationales et locales relatives à la santé des sols*** énoncées dans la deuxième et la troisième colonnes de l'annexe I, partie A.

Amendement 71
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres établissent des critères de santé des sols correspondant aux descripteurs de sol mentionnés à l'annexe I, partie B, ***conformément aux dispositions énoncées dans la troisième colonne de l'annexe I, partie B.***

Amendement

4. Les États membres établissent des critères de santé des sols correspondant aux descripteurs de sol mentionnés à l'annexe I, partie B, ***sur la base des besoins locaux.***

Amendement 72
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Les États membres peuvent fixer, à des fins de surveillance, des descripteurs du sol et des indicateurs d'artificialisation supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les descripteurs et indicateurs facultatifs mentionnés à l'annexe I, parties C et D (ci-après les «descripteurs du sol supplémentaires» et les «indicateurs d'artificialisation supplémentaires»).***

Amendement

supprimé

Amendement 73
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres peuvent adapter les descripteurs du sol et les critères de santé du sol visés aux paragraphes 1 à 4 qui s'appliquent aux terres agricoles productives à des fins de durabilité sociale, environnementale et économique.

Amendement 74
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsqu'ils établissent ou adaptent des descripteurs du sol, des indicateurs d'artificialisation et des critères de santé du sol conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article, les États membres en informent la Commission.

6. Lorsqu'ils établissent ou adaptent des descripteurs du sol, des indicateurs d'artificialisation et des critères de santé du sol conformément aux paragraphes 2 à 4 du présent article, les États membres en informent la Commission.

Amendement 75
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres déterminent les points d'échantillonnage en appliquant la méthode établie à l'annexe II, partie A.

1. Les États membres déterminent les points d'échantillonnage en appliquant la méthode établie à l'annexe II, partie A, **en tenant compte des évaluations des risques fondées sur les systèmes de surveillance existants.**

Amendement 76
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent appliquer d'autres méthodes que celles visées au premier alinéa, points a) et b), **à condition que des fonctions de transfert validées soient disponibles**, conformément aux exigences de l'annexe II, partie B, quatrième colonne.

Les États membres peuvent appliquer d'autres méthodes **équivalentes** que celles visées au premier alinéa, points a) et b), conformément aux exigences de l'annexe II, partie B, quatrième colonne.

Amendement 77
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à de nouvelles mesures du sol au moins tous les **5** ans.

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à de nouvelles mesures du sol au moins tous les **10** ans **ou dans un délai suffisant correspondant à l'intervalle d'échantillonnage**.

Amendement 78
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la valeur des indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols soit mise à jour au moins une fois par an.

Amendement

supprimé

Amendement 79
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour modifier l'annexe II afin d'adapter au progrès scientifique et technique les méthodes de référence qui y sont mentionnées, en particulier lorsque les valeurs des descripteurs du sol peuvent être déterminées par télédétection

Amendement

supprimé

conformément à l'article 6, paragraphe 5.

Amendement 80
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres évaluent la santé des sols ***dans tous leurs districts de gestion des sols*** sur la base des données recueillies dans le cadre de la surveillance visée aux articles 6, 7 et 8 pour chaque descripteur du sol mentionné à l'annexe I, parties A et B.

Les États membres tiennent également compte des données collectées dans le cadre des analyses de sol visées à l'article 14.

Les États membres veillent à ce que des évaluations de la santé du sol soient réalisées au moins tous les **5** ans et à ce que la première de ces évaluations soit effectuée au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **5** ans après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement 81
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un sol est considéré être en bonne santé au sens de la présente directive lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

a) les valeurs de tous les descripteurs du sol mentionnés à l'annexe I, partie A,

Amendement

Les États membres évaluent, ***en collaboration avec leurs autorités régionales, le cas échéant***, la santé des sols, ***liée à la fonction prévue de leurs sols***, sur la base des données recueillies dans le cadre de la surveillance visée aux articles 6, 7 et 8 pour chaque descripteur du sol mentionné à l'annexe I, parties A et B, ***en tenant compte des changements motivés concernant l'affectation des sols dans les zones d'échantillonnage et des circonstances naturelles et historiques du sol.***

Les États membres tiennent également compte des données collectées dans le cadre des analyses de sol visées à l'article 14.

Les États membres veillent à ce que des évaluations de la santé du sol soient réalisées au moins tous les **10** ans et à ce que la première de ces évaluations soit effectuée au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **10** ans après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement

supprimé

satisfont aux critères énoncés dans ladite partie et, le cas échéant, adaptés conformément à l'article 7;

b) les valeurs de tous les descripteurs du sol énumérés à l'annexe I, partie B, satisfont aux critères fixés conformément à l'article 7 («sol en bon état de santé»).

Par dérogation au premier alinéa, l'évaluation des sols à l'intérieur d'une zone mentionnée dans la quatrième colonne de l'annexe I ne tient pas compte des valeurs indiquées dans la troisième colonne en ce qui concerne ladite zone.

Un sol ne présente pas un bon état de santé lorsqu'au moins un des critères visés au paragraphe 1 n'est pas satisfait («sol en mauvais état de santé»).

Amendement 82
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres analysent les valeurs des descripteurs du sol énumérés à l'annexe I, partie C, et évaluent si une perte critique de services écosystémiques s'est produite, en s'appuyant sur les données pertinentes et les connaissances scientifiques disponibles.

Les États membres analysent les valeurs des indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols mentionnés à l'annexe I, partie D, et évaluent leur incidence sur la perte de services écosystémiques *et sur les objectifs généraux et spécifiques établis au titre du règlement (UE) 2018/841.*

Amendement 83
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Amendement

Les États membres analysent les valeurs des descripteurs du sol énumérés à l'annexe I, partie C, et évaluent si une perte critique de services écosystémiques s'est produite ***en lien avec la fonction prévue du sol***, en s'appuyant sur les données pertinentes et les connaissances scientifiques disponibles.

Les États membres analysent les valeurs des indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols mentionnés à l'annexe I, partie D, et évaluent leur incidence sur la perte de services écosystémiques ***en lien avec la fonction prévue du sol.***

Texte proposé par la Commission

4. À partir de l'évaluation de la santé des sols effectuée conformément au présent article, l'autorité compétente, le cas échéant en coordination avec les autorités locales, régionales et nationales, identifie, ***dans chaque district de gestion des sols, les zones qui présentent des sols en mauvais état de santé*** et en informe ***le public conformément à l'article 19.***

Amendement 84
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Les États membres mettent en place un mécanisme de certification volontaire de la santé du sol destiné aux propriétaires fonciers et aux gestionnaires de terres, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.***

La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'harmoniser le format de la certification de la santé du sol. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Amendement 85
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres communiquent aux propriétaires fonciers et gestionnaires de terres concernés ***qui en font la demande*** les données relatives à la santé des sols et l'évaluation de la santé des sols visées aux articles 6 à 9, notamment pour étayer l'élaboration des avis visés à l'article 10,

Amendement

4. À partir de l'évaluation de la santé des sols effectuée conformément au présent article, l'autorité compétente, le cas échéant en coordination avec les autorités locales, régionales et nationales, identifie ***les zones qui présentent des sols en mauvaise santé, eu égard à la fonction prévue de leurs sols, et en informe directement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de terres.***

Amendement

supprimé

Amendement

6. Les États membres communiquent ***automatiquement*** aux propriétaires fonciers et gestionnaires de terres concernés les données relatives à la santé des sols et l'évaluation de la santé des sols visées aux articles 6 à 9 ***dans les délais impartis***, notamment pour étayer

paragraphe 3.

l'élaboration des avis visés à l'article 10,
paragraphe 3.

Amendement 86
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À partir du [OP: prière d'insérer la date = 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], les États membres prennent au moins les mesures suivantes, en tenant compte du type, de l'utilisation et de l'état des sols:

supprimé

a) définir les pratiques de gestion durable des sols conformes aux principes de gestion durable des sols énoncés à l'annexe III à mettre progressivement en œuvre sur l'ensemble des sols gérés et, suivant les résultats des évaluations du sol effectuées conformément à l'article 9, les pratiques de régénération à mettre progressivement en œuvre sur les sols en mauvais état de santé des États membres;

b) définir les pratiques de gestion des sols et les autres pratiques ayant une incidence négative sur la santé des sols et devant être évitées par les gestionnaires de sols.

Lorsqu'ils définissent les pratiques et les mesures visées au présent paragraphe, les États membres tiennent compte des programmes, plans, objectifs et mesures mentionnés à l'annexe IV ainsi que des dernières connaissances scientifiques, notamment les résultats de la mission Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe».

Les États membres identifient les synergies possibles avec les programmes, plans et mesures mentionnés à l'annexe IV. Les données issues de la surveillance de la santé des sols, les résultats des évaluations de la santé des sols, l'analyse visée à l'article 9 et les

mesures de gestion durable des sols servent de base à l'élaboration des programmes, plans et mesures mentionnés à l'annexe IV.

Les États membres veillent à ce que le processus d'élaboration des pratiques visées au premier alinéa soit ouvert, inclusif et efficace et à ce que le public concerné, en particulier les propriétaires fonciers et les gestionnaires de terres, soit associé au processus et dispose au plus tôt de possibilités effectives d'y participer.

Amendement 87

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires des sols, les propriétaires fonciers et les autorités compétentes aient facilement accès à des conseils impartiaux et indépendants en matière de gestion durable des sols, ainsi qu'à des activités de formation et de renforcement des capacités.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires des sols, les propriétaires fonciers, **les gestionnaires de terres** et les autorités compétentes aient facilement accès à des conseils impartiaux et indépendants en matière de gestion durable des sols, ainsi qu'à des activités de formation et de renforcement des capacités.

Amendement 88

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des mesures visant à encourager la recherche et l'application de principes de gestion **holistique** des sols;

Amendement

b) des mesures visant à encourager la recherche, **l'innovation** et l'application de principes de gestion **durable** des sols;

Amendement 89

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les États membres évaluent**

Amendement

supprimé

régulièrement l'efficacité des mesures adoptées conformément au présent article et, s'il y a lieu, réexaminent et révisent ces mesures, en tenant compte de la surveillance et de l'évaluation de l'état de santé des sols visées aux articles 6 à 9.

Amendement 90
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 en vue de modifier l'annexe III pour adapter les principes de gestion durable des sols afin de tenir compte du progrès scientifique et technique.*

supprimé

Amendement 91
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'il y a artificialisation, les États membres *veillent au respect* des *principes suivants*:

Lorsqu'il y a artificialisation, les États membres *sont encouragés à prendre en considération les aspects suivants, tout en tenant compte* des *spécificités locales*:

Amendement 92
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) éviter ou limiter autant que possible sur le plan technique et économique la perte de la capacité du sol à fournir différents services écosystémiques, dont la production de denrées alimentaires:

a) éviter ou limiter autant que possible sur le plan technique, *social* et économique la perte de la capacité du sol à fournir différents services écosystémiques, dont *l'agriculture*, la production de denrées alimentaires *et la gestion durable des forêts*:

Amendement 93
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en réduisant **autant que** possible la superficie de terres artificialisées,

Amendement

i) en réduisant **lorsque cela est** possible la superficie de terres artificialisées,

Amendement 94
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) en sélectionnant des lieux où la perte de services écosystémiques serait réduite au minimum, et

Amendement

ii) en sélectionnant des lieux où la perte de services écosystémiques serait réduite au minimum **en tenant compte l'équilibre socio-économiques du territoire concerné**, et

Amendement 95
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) **en faisant en sorte que l'artificialisation ait le moins d'incidences négatives possible sur les sols;**

Amendement

supprimé

Amendement 96
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **compenser autant que possible** la perte de capacité des sols à fournir différents services écosystémiques.

Amendement

b) **indemniser les propriétaires fonciers pour** la perte de capacité des sols à fournir différents services écosystémiques **et/ou la production de denrées alimentaires.**

Amendement 97
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres gèrent les risques pour la santé humaine et l'environnement associés aux sites contaminés ou potentiellement contaminés et les maintiennent à un niveau acceptable, en tenant compte des incidences environnementales, sociales et économiques de la contamination des sols et des mesures de réduction des risques adoptées en application de l'article 15, paragraphe 4.

Amendement

1. Les États membres gèrent les risques pour la santé humaine et l'environnement associés aux sites contaminés ou potentiellement contaminés et les maintiennent à un niveau acceptable, en tenant compte des incidences environnementales, sociales et économiques de la contamination des sols et des mesures de réduction des risques adoptées en application de l'article 15, paragraphe 4. ***L'évaluation des risques pour la santé humaine doit toujours être effectuée en fonction du type d'utilisation des sols.***

Amendement 98
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de demander la rectification des informations contenues dans le registre des sites contaminés et potentiellement contaminés visé à l'article 16.

Amendement

supprimé

Amendement 99
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Dans le cas des sols potentiellement contaminés, les propriétaires fonciers et les gestionnaires de terres doivent se voir donner la possibilité de fournir des informations et des justifications pertinentes conformément à l'article 14.

Amendement 100
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres identifient systématiquement et activement tous les sites où une contamination du sol est soupçonnée sur la base d'éléments recueillis par **tous les moyens disponibles** (ci-après les «sites potentiellement contaminés»).

Amendement 101
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres font en sorte que tous les sites potentiellement contaminés soient identifiés et dûment inscrits au registre visé à l'article 16 avant le [OP: veuillez insérer la date = 7 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement 102
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tous les sites potentiellement contaminés identifiés conformément à l'article 13 fassent l'objet d'une analyse de sol.

Amendement 103
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

PE754.698v01-00

184/226

RR\1299395FR.docx

Amendement

1. Les États membres, **en collaboration avec leurs autorités régionales ou locales, le cas échéant**, identifient systématiquement et activement tous les sites où une contamination du sol est soupçonnée sur la base d'éléments recueillis par **des moyens appropriés et établissent des procédures** (ci-après les «sites potentiellement contaminés»).

Amendement

3. Les États membres font en sorte, **en collaboration avec leurs autorités régionales ou locales, le cas échéant**, que tous les sites potentiellement contaminés soient identifiés et dûment inscrits au registre visé à l'article 16 avant le [OP: veuillez insérer la date = 7 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tous les sites potentiellement contaminés identifiés conformément à l'article 13 fassent l'objet d'une analyse de sol, **si nécessaire et par ordre de priorité**.

Texte proposé par la Commission

Les États membres fixent les règles relatives aux délais, au contenu, à la forme et à l'ordre de priorités des analyses de sol. Ces règles sont établies conformément à l'approche fondée sur les risques visée à l'article 12 et à la liste des activités à risque potentiellement contaminantes visée à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Les États membres peuvent assimiler à des analyses de sol les rapports de base élaborés et les mesures de surveillance adoptées, le cas échéant, en application de la directive 2010/75/UE.

Amendement 104
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour chaque site contaminé identifié conformément à l'article 14 ou par tout autre moyen, l'autorité compétente responsable procède à une évaluation spécifique du site au regard des utilisations du sol actuelles et prévues, afin de déterminer si le site contaminé présente des risques inacceptables pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Amendement 105
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Amendement

Les États membres fixent les règles relatives aux délais, au contenu, à la forme et à l'ordre de priorités des analyses de sol, ***en prenant dûment en considération les effets environnementaux, économiques et sociaux***. Ces règles sont établies conformément à l'approche fondée sur les risques visée à l'article 12 et à la liste des activités à risque potentiellement contaminantes visée à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Les États membres peuvent assimiler à des analyses de sol les rapports de base élaborés et les mesures de surveillance adoptées, le cas échéant, en application de la directive 2010/75/UE.

Amendement

3. Pour chaque site contaminé identifié conformément à l'article 14 ou par tout autre moyen, l'autorité compétente responsable procède à une évaluation spécifique du site au regard des utilisations du sol actuelles et prévues, afin de déterminer si le site contaminé présente des risques inacceptables pour la santé humaine ou pour l'environnement. ***Les États membres peuvent, le cas échéant, considérer comme suffisantes les évaluations réalisées conformément à la directive 2011/92/UE et/ou à la directive 2010/75/UE et/ou à la directive 2012/18/UE.***

Texte proposé par la Commission

5. Les mesures de réduction des risques peuvent comprendre les mesures visées à l'annexe V. Lorsqu'elle décide des mesures de réduction des risques appropriées, l'autorité compétente tient compte des coûts, des avantages, de l'efficacité, de la durabilité et de la faisabilité technique des mesures de réduction des risques disponibles.

Amendement

5. Les mesures de réduction des risques peuvent comprendre les mesures visées à l'annexe V. Lorsqu'elle décide des mesures de réduction des risques appropriées ***et du calendrier d'application***, l'autorité compétente tient compte ***de l'utilisation actuelle et prévue du sol***, des coûts, des avantages, de l'efficacité, de la durabilité et de la faisabilité technique des mesures de réduction des risques disponibles. ***L'autorité compétente tient également compte des mesures déjà mises en œuvre dans le cadre de la directive 2012/18/UE et/ou de la directive 2010/75/UE ou qui y sont prévues.***

Amendement 106
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour modifier les annexes V et VI afin d'adapter au progrès scientifique et technique la liste des mesures de réduction des risques ainsi que les exigences relatives à l'évaluation des risques propre au site.***

Amendement

supprimé

Amendement 107
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], les États membres mettent en place, conformément au paragraphe 2, un registre des sites ***contaminés et potentiellement*** contaminés.

Amendement

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], les États membres mettent en place, conformément au paragraphe 2, un registre des sites contaminés.

Amendement 108
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres rendent publics le registre et les informations visés aux paragraphes 1 et 2. L'autorité compétente peut refuser ou limiter la divulgation d'informations lorsque les conditions énoncées à l'article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁹ sont réunies.

Le registre est mis à disposition dans une base de données spatiales géoréférencées en ligne.

⁷⁹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

Amendement 109
Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Compte tenu du caractère prioritaire que revêtent la mise en place d'une surveillance des sols ainsi que la gestion et la régénération durables des sols, la mise en œuvre de la présente directive ***bénéficie du soutien des programmes financiers existants de l'Union, conformément aux règles et conditions applicables de ces derniers.***

Amendement

Les États membres rendent publics, ***le cas échéant***, le registre et les informations visés aux paragraphes 1 et 2. L'autorité compétente peut refuser ou limiter la divulgation d'informations lorsque les conditions énoncées à l'article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁹ sont réunies.

Le registre est mis à disposition dans une base de données spatiales géoréférencées en ligne.

⁷⁹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

Amendement

Compte tenu du caractère prioritaire que revêtent la mise en place d'une surveillance des sols ainsi que la gestion et la régénération durables des sols, ***au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les ressources financières disponibles au niveau de l'Union pour la mise en œuvre de la présente directive. Des ressources financières supplémentaires sont mises en place pour la période post-***

2027 afin de promouvoir la gestion durable continue des sols, ainsi que leur régénération permanente.

Amendement 110

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres communiquent par voie électronique à la Commission et à l’AEE, au moins tous les cinq ans, les données et informations suivantes:

Amendement

Les États membres communiquent par voie électronique à la Commission et à l’AEE, au moins tous les cinq ***ou dix ans, en fonction du délai suffisant ou de l’intervalle d’échantillonnage correspondant***, les données et informations suivantes:

Amendement 111

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

c) un résumé des progrès accomplis en ce qui concerne:

Amendement

c) un résumé ***général*** des progrès accomplis en ce qui concerne:

Amendement 112

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la mise en œuvre des principes de gestion durable des sols conformément à l’article 10,

Amendement

supprimé

Amendement 113

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les premiers rapports sont présentés au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 5

Amendement

Les premiers rapports sont présentés au plus tard le [OP: veuillez insérer la date =

ans et 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive].

10 ans et 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive].

Amendement 114
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres rendent publiques les données issues de la surveillance menée en application de l'article 8 et de l'évaluation effectuée en application de l'article 9 de la présente directive, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁸⁰ en ce qui concerne les données géolocalisées, et conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/1024 pour ce qui est des autres données.

⁸⁰ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

Amendement 115
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission veille à ce que les données relatives à la santé des sols rendues accessibles par l'intermédiaire du portail numérique de données sur la santé des sols visé à l'article 6 soient mises à la

Amendement

1. Les États membres rendent publiques les données ***pertinentes*** issues de la surveillance menée en application de l'article 8 et de l'évaluation effectuée en application de l'article 9 de la présente directive, ***avec l'autorisation expresse du propriétaire foncier et du gestionnaire de terres, sous une forme agrégée et anonymisée et dans le plein respect du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel et*** conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁸⁰ en ce qui concerne les données géolocalisées, et conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/1024 pour ce qui est des autres données.

⁸⁰ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

Amendement

2. La Commission veille à ce que les données ***pertinentes*** relatives à la santé des sols rendues accessibles par l'intermédiaire du portail numérique de données sur la santé des sols visé à l'article 6 ***ne*** soient

disposition du public conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁸¹ et au règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil⁸².

mises à la disposition du public *qu'avec l'autorisation expresse du propriétaire foncier et du gestionnaire des terres, sous une forme agrégée et anonymisée*, conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁸¹ et au règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil⁸².

⁸¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁸¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁸² Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

⁸² Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

Amendement 116

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 18 de la présente directive soient disponibles et accessibles au public, conformément à la directive 2003/4/CE, à la directive 2007/2/CE et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement et du Conseil⁸³.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les informations ***pertinentes*** visées à l'article 18 de la présente directive ***ne*** soient disponibles et accessibles au public ***qu'avec l'autorisation expresse du propriétaire foncier et du gestionnaire des terres, sous une forme agrégée et anonymisée***, conformément à la

directive 2003/4/CE, à la directive 2007/2/CE et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement et du Conseil⁸³.

⁸³ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

⁸³ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

Amendement 117
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **aux articles 8, 10, 15 et 16** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **à l'article 16** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 118
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée **aux articles 8, 10, 15 et 16** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée **à l'article 16** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 119

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts ***dotés d'une expertise dans diverses utilisations des sols, telles que l'agriculture, la sylviculture et le développement urbain,*** désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement 120
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu ***des articles 8, 10, 15 et 16*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu ***de l'article 16*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 121
Proposition de directive
Article 22

Texte proposé par la Commission

Article 22

Accès à la justice

Les États membres veillent à ce que les membres du public, conformément au droit national, qui ont un intérêt suffisant

Amendement

supprimé

ou qui font valoir une atteinte à un droit, aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la forme, de l'évaluation de la santé des sols et des mesures prises au titre de la présente directive ainsi que toute carence des autorités compétentes.

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit, conformément à l'objectif consistant à donner au public un large accès à la justice. Aux fins du paragraphe 1, toute organisation non gouvernementale œuvrant en faveur de la protection de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national est réputée bénéficiaire de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte et ses intérêts sont considérés comme suffisants.

Les procédures de recours visées au paragraphe 1 sont justes, équitables, rapides et gratuites ou d'un coût non prohibitif et prévoient des voies de recours adéquates et efficaces, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par injonction.

Les États membres veillent à ce que des informations pratiques soient mises à la disposition du public sur l'accès aux procédures de recours administratif et juridictionnel visées au présent article.

Amendement 122
Proposition de directive
Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23

supprimé

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu de

la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations par les personnes physiques et morales des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et veillent à ce que ces règles soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires de la personne morale qui a commis la violation ou aux revenus de la personne physique qui a commis la violation. Le montant des amendes est calculé de manière à priver effectivement la personne responsable de la violation des avantages économiques tirés de cette violation. Dans le cas d'une violation commise par une personne morale, ces amendes sont proportionnées au chiffre d'affaires annuel de la personne morale dans l'État membre concerné, en tenant compte, entre autres, des spécificités des petites et moyennes entreprises (PME).

3. Les États membres veillent à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:

a) la nature, la gravité et l'étendue de la violation;

b) le caractère de la violation, à savoir acte intentionnel ou négligence;

c) la population ou l'environnement touché par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

4. Les États membres notifient sans retard indu à la Commission les règles et mesures visées au paragraphe 1 ainsi que toute modification ultérieure les

concernant.

Amendement 123

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **6** ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], la Commission procède à une évaluation de la présente directive afin d'apprécier les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs ***et la nécessité de modifier ses dispositions pour fixer des exigences plus spécifiques, afin de garantir la régénération des sols en mauvaise santé et que tous les sols seront dans un bon état de santé d'ici à 2050.*** Cette évaluation s'appuie, notamment, sur les éléments suivants:

Amendement

1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **15** ans après la date d'entrée en vigueur de la directive], la Commission procède à une évaluation de la présente directive afin d'apprécier les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Cette évaluation s'appuie, notamment, sur les éléments suivants:

Amendement 124

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une analyse de l'écart à combler pour parvenir à l'objectif consistant à obtenir des sols en bonne santé d'ici à 2050;

Amendement

supprimé

Amendement 125

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **2** ans après l'entrée en vigueur de la présente

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: prière d'insérer la date = **5** ans après l'entrée en vigueur de la présente

directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 126
Proposition de directive
Annexe I – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «artificialisation nette»: le résultat de l'artificialisation moins la désartificialisation.

Amendement

(2) «artificialisation nette»: le résultat de l'artificialisation moins la désartificialisation.

Les États membres peuvent exclure de la présente annexe les descripteurs du sol relatifs à la teneur en nutriments des sols inclus dans les parties B et C, étant donné que la directive 2000/60/CE et la directive 91/676/CEE sont déjà axées sur la gestion durable des nutriments.

Amendement 127

Proposition de directive
Annexe I – partie A

Texte proposé par la Commission

Aspect de la dégradation des sols	Descripteurs du sol	Critères du bon état de santé des sols	Superficies exclues du respect du critère correspondant
Partie A: Descripteurs du sol assortis de critères relatifs au bon état de santé des sols établis au <i>niveau de l'Union</i>			
Salinisation	Conductivité électrique (en décisiemens par mètre)	< 4 dS m ⁻¹ en cas de recours à la méthode de l'extrait de pâte saturée (ECe), ou critère équivalent si une autre méthode de mesure est utilisée	Terres naturellement salines Terres directement touchées par l'élévation du niveau de la mer
Érosion des sols	Taux d'érosion des sols (en tonnes par hectare et par	≤ 2 t ha ⁻¹ an ⁻¹	Badlands et autres terres naturelles non gérées, sauf si elles présentent un risque de catastrophe important

an)

Perte de carbone organique du sol

Teneur en carbone organique (COS) (en g/kg)

- **pour les sols organiques: respecter les objectifs fixés au niveau national pour de tels sols conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) .../...⁺**
- **pour les sols minéraux: rapport COS/argile > 1/13**

Pas d'exclusion

Sols non gérés dans des espaces de terres naturelles

Les États membres peuvent appliquer un coefficient correcteur lorsque les types de sols ou les conditions climatiques le justifient, en tenant compte de la teneur en COS réelle des prairies permanentes.

Compactage du sol profond

Densité apparente du sol profond (partie supérieure des horizons B ou E¹); les États membres peuvent remplacer ce descripteur par un paramètre équivalent (en g par cm³)

Texture du sol ²	Taille
sable, sable loameux, loam sableux, loam	<1,80
loam argilo-sableux, loam, loam argileux, limon, loam limoneux	<1,75
loam limoneux, loam argilo-limoneux	<1,65
argile sableuse, argile limoneuse, loam argileux contenant 35 à 45 % d'argile	<1,58
argile	<1,47

Sols non gérés dans des espaces de terres naturelles

Lorsqu'un État membre remplace le descripteur «densité apparente du sol profond» par un paramètre équivalent, il adopte pour le descripteur choisi un critère du bon état de santé du sol équivalent à celui établi pour la «densité apparente du sol profond».

+ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement relatif à la restauration de la nature figurant dans le document COM(2022) 304.

¹ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>)

² Telle que définie dans Arshad, M.A., Lowery, B. et Grossman, B. 1996. «Physical tests for monitoring soil quality», p. 123-142. In: J.W. Doran et A.J. Jones (éd.) Methods for assessing soil quality. Soil Sci. Soc. Am. Spec. Publ. 49. SSSA, Madison, WI.

Amendement

Aspect de la dégradation des sols	Descripteurs du sol	Critères du bon état de santé des sols	Superficies exclues du respect du critère correspondant
Partie A: Descripteurs du sol assortis de critères du bon état de santé des sols établis <i>au niveau des États membres</i>			
Salinisation	Conductivité électrique (en décisiemens par mètre)	< 4 dS m ⁻¹ en cas de recours à la méthode de l'extrait de pâte saturée (ECe), ou critère équivalent si une autre méthode de mesure est utilisée	Terres naturellement salines Terres directement touchées par l'élévation du niveau de la mer
Érosion des sols	Taux d'érosion des sols (en tonnes par hectare et par an)	≤ 2 t ha ⁻¹ an ⁻¹	Badlands et autres terres naturelles non gérées, sauf si elles présentent un risque de catastrophe important

supprimé

supprimé

supprimé

supprimé

Compactage du sol profond

Densité apparente du sol profond (partie supérieure des horizons B ou E¹); les États membres peuvent remplacer ce descripteur par un paramètre équivalent (en g par cm³)

supprimé

supprimé

Texture du sol²
sable, sable
loameux, loam
sableux, loam

loam argilo-
sableux, loam,
loam argileux,
limon, loam
limoneux

loam limoneux,
loam argilo-
limoneux

argile sableuse,
argile
limoneuse, loam
argileux
contenant 35 à
45 % d'argile

argile

Taille
<1,80

<1,75

<1,65

<1,58

<1,47

Lorsqu'un État membre remplace le descripteur «densité apparente du sol profond» par un paramètre équivalent, il adopte pour le descripteur choisi un critère du bon état de santé du sol équivalent à celui établi pour la «densité apparente du sol profond».

supprimé

Sols non gérés dans des espaces de terres naturelles

⁺ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement relatif à la restauration de la nature figurant dans le document COM(2022) 304.

¹ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>)

² Telle que définie dans Arshad, M.A., Lowery, B. et Grossman, B. 1996. «Physical tests for monitoring soil quality», p. 123-142. In: J.W. Doran et A.J. Jones (éd.) Methods for assessing soil quality. Soil Sci. Soc. Am. Spec. Publ. 49. SSSA, Madison, WI.

Justification

Dans de nombreux cas, le rapport COS/argile ne donne pas suffisamment d'informations sur la teneur en carbone de tous les sols. Ce rapport linéaire n'est pas valable pour tous les sols. Au-delà d'une certaine teneur en argile, la teneur en carbone peut être satisfaisante même si le rapport COS/argile n'est pas conforme.

Amendement 128

Proposition de directive

Annexe I – partie B

Texte proposé par la Commission

Partie B: Descripteurs du sol assortis de critères du bon état de santé des sols établis au niveau des États membres

<i>Excès de nutriments dans le sol</i>	<i>Phosphore extractible (en mg/kg)</i>	<i>< La «valeur maximale» est fixée par l'État membre dans une fourchette comprise entre 30 et 50 mg/kg⁻¹.</i>	<i>Pas d'exclusion</i>
--	---	--	------------------------

Contamination du sol	-	Concentration de métaux lourds dans le sol: As, Sb, Cd, Co, Cr (total), Cr (VI), Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn (en µg par kg)	L'assurance raisonnable, fondée sur un échantillonnage par points du sol, l'identification et l'analyse des sites contaminés ou sur toute autre information pertinente, qu'il n'existe aucun risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement lié à une contamination des sols. Les habitats inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil ¹ qui présentent naturellement d'importantes concentrations de métaux lourds restent protégés.	Pas d'exclusion
----------------------	---	---	---	-----------------

- concentration de contaminants organiques désignés par les États membres, en tenant compte des limites de concentration existantes dans la législation de l'Union, par exemple pour la qualité de l'eau et les émissions atmosphériques

Réduction de la capacité du sol à retenir l'eau	Capacité de rétention en eau de l'échantillon de sol (volume d'eau rapporté au volume de sol saturé, en %)	La valeur estimée de la capacité totale de rétention en eau d'un district de gestion des sols par bassin ou sous-bassin hydrographique est supérieure au seuil minimal. Le seuil minimal est fixé (en tonnes) par l'État membre au niveau du district de gestion des sols et du bassin ou sous-bassin hydrographique à une valeur telle que les incidences des inondations survenues à la suite de précipitations intenses ou des périodes de faible humidité du sol dues à des épisodes de sécheresse se trouvent atténuées.	Pas d'exclusion
---	--	---	-----------------

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Amendement

Partie B: Descripteurs du sol assortis de critères du bon état de santé des sols établis au niveau des États membres

supprimé

supprimé

supprimé

supprimé

Contamination du sol	-	Concentration de métaux lourds dans le sol: As, Sb, Cd, Co, Cr (total), Cr (VI), Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn (en µg par kg)	L'assurance raisonnable, fondée sur un échantillonnage par points du sol, l'identification et l'analyse des sites contaminés ou sur toute autre information pertinente, qu'il n'existe aucun risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement lié à une contamination des sols. Les habitats inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil ¹ qui présentent naturellement d'importantes concentrations de métaux lourds restent protégés.	Pas d'exclusion
	-	concentration de contaminants organiques désignés par les États membres, en tenant compte des limites de concentration existantes dans la législation de l'Union, par exemple pour la qualité de l'eau et les émissions atmosphériques		

Réduction de la capacité du sol à retenir l'eau	Capacité de rétention en eau de l'échantillon de sol (volume d'eau rapporté au volume de sol saturé, en %)	La valeur estimée de la capacité totale de rétention en eau d'un district de gestion des sols par bassin ou sous-bassin hydrographique est supérieure au seuil minimal. Le seuil minimal est fixé (en tonnes) par l'État membre au niveau du district de gestion des sols et du bassin ou sous-bassin hydrographique à une valeur telle que les incidences des inondations survenues à la suite de précipitations intenses ou des périodes de faible humidité du sol dues à des épisodes de sécheresse se trouvent atténuées.	Pas d'exclusion
---	--	---	-----------------

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Amendement 129

Proposition de directive Annexe I – partie C

Texte proposé par la Commission

Partie C: Descripteurs du sol non assortis de critères

Aspect de la dégradation des sols	Descripteurs du sol
<i>Excès de nutriments dans le sol</i>	<i>Teneur en azote (mg g⁻¹)</i>
Acidification	Acidité (pH)
Compactage de l'horizon superficiel	Densité apparente de l'horizon superficiel (horizon A ¹) (g cm ⁻³)
Perte de biodiversité des sols	Respiration basale (en mm ³ O ₂ g ⁻¹ hr ⁻¹) sur sol sec
	Les États membres peuvent également choisir d'autres descripteurs du sol facultatifs concernant la biodiversité, par

exemple:

- métabarcodage des bactéries, des champignons, des protistes et des animaux;
- abondance et diversité des nématodes;
- biomasse microbienne;
- abondance et diversité des vers de terre (pour les terres cultivées);
- espèces exotiques envahissantes et organismes nuisibles pour les végétaux.

¹ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>)

Amendement

Partie C: Descripteurs du sol non assortis de critères

Aspect de la dégradation des sols Descripteurs du sol

supprimé

supprimé

Acidification

Acidité (pH)

Compactage de l'horizon superficiel Densité apparente de l'horizon superficiel (horizon A¹) (g cm⁻³)

Perte de biodiversité des sols Respiration basale (en mm³ O₂ g⁻¹ hr⁻¹) sur sol sec

Les États membres peuvent également choisir d'autres descripteurs du sol facultatifs concernant la biodiversité, par exemple:

- métabarcodage des bactéries, des champignons, des protistes et des animaux;
- abondance et diversité des nématodes;
- biomasse microbienne;
- abondance et diversité des vers de terre (pour les terres cultivées);
- espèces exotiques envahissantes et organismes nuisibles pour les végétaux.

¹ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>)

Amendement 130

Proposition de directive Annexe II – partie A

Texte proposé par la Commission

Partie A: Méthode de détermination des points de prélèvement

Activité	Critères méthodologiques minimaux
Détermination des points d'échantillonnage du sol (enquête par échantillonnage)	<p>L'enquête par échantillonnage est conçue à partir d'un cadre d'échantillonnage complet incluant les meilleures informations disponibles sur la répartition des propriétés du sol, y compris, mais sans s'y limiter, les informations résultant de mesures nationales antérieures et de mesures effectuées dans le cadre du programme LUCAS.</p> <p>Le plan d'échantillonnage est un échantillonnage stratifié au hasard, optimisé par rapport aux descripteurs de la santé du sol.</p> <p>La taille de l'échantillon national satisfait à l'exigence d'une marge d'erreur maximale (ou coefficient de variation) de 5 % pour ce qui est de l'estimation de la superficie de sols en bon état de santé.</p> <p>L'échantillon prélevé par la Commission aux fins de l'enquête visée à l'article 6, paragraphe 4, peut représenter jusqu'à 20 % de la taille des échantillons nationaux.</p> <p>La répartition et la taille de l'échantillon sont déterminées au moyen de l'algorithme de Bethel (Bethel, 1989)⁵ afin de tenir compte de l'erreur d'estimation maximale requise.</p>

⁵ Bethel, J. 1989. «Sample Allocation in Multivariate Surveys». Survey Methodology 15: p. 47–57.

Amendement

Partie A: Méthode de détermination des points de prélèvement

Activité	Critères méthodologiques minimaux
Détermination des points <i>et des couches</i> d'échantillonnage du	L'enquête par échantillonnage est conçue à partir d'un cadre d'échantillonnage complet incluant les meilleures

sol (enquête par échantillonnage)

informations disponibles sur la répartition des propriétés du sol, y compris, mais sans s'y limiter, les informations résultant de mesures nationales antérieures et de mesures effectuées dans le cadre du programme LUCAS.

Le plan d'échantillonnage, *conçu de manière impartiale et fondé sur les probabilités*, est un échantillonnage stratifié au hasard, optimisé par rapport aux descripteurs de la santé du sol.

La taille de l'échantillon national satisfait à l'exigence d'une marge d'erreur maximale (ou coefficient de variation) de 5 % pour ce qui est de l'estimation de la superficie de sols en bon état de santé.

L'échantillon prélevé par la Commission aux fins de l'enquête visée à l'article 6, paragraphe 4, peut représenter jusqu'à 20 % de la taille des échantillons nationaux.

La répartition et la taille de l'échantillon sont déterminées au moyen de l'algorithme de Bethel (Bethel, 1989)⁵ afin de tenir compte de l'erreur d'estimation maximale requise.

⁵ Bethel, J. 1989. «Sample Allocation in Multivariate Surveys». Survey Methodology 15: p. 47–57.

Amendement 131

Proposition de directive Annexe II – partie B

Texte proposé par la Commission

Partie B: Méthode de détermination ou d'estimation des valeurs des descripteurs du sol

Descripteurs du sol	Méthode de référence	Critères méthodologiques minimaux	Fonction de transfert validée exigée (si une autre méthode que la méthode de référence est appliquée ⁶)?
Texture du sol (teneurs en argile, en limon et en sable – nécessaires pour la détermination d'autres descripteurs et des valeurs s'y rapportant)	Méthode de prédilection: ISO 11277:1998 Détermination de la répartition granulométrique de la matière minérale des		OUI

	<p>sols – Méthode par tamisage et sédimentation</p> <p>Autre méthode possible: ISO 13320:2009 Analyse granulométrique – Méthodes par diffraction laser</p>	
Conductivité électrique	<p>Option 1: méthode de l'extrait de pâte saturée (ECe) (SOP FAO: GLOSOLAN-SOP-087)</p> <p>Option 2: ISO 11265:1994 Détermination de la conductivité électrique spécifique</p>	OUI
Taux d'érosion	<p>L'estimation du taux d'érosion du sol tient compte de toutes les mesures prises pour atténuer ou compenser le risque d'érosion, y compris les mesures d'atténuation faisant suite à un incendie.</p> <p>L'estimation du taux d'érosion comprend tous les processus d'érosion pertinents, tels que l'érosion par l'eau, le vent, les récoltes et le travail du sol.</p> <p>L'érosion des sols par l'eau est évaluée à l'aune des facteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques du sol (p. ex., érodibilité, battance, rugosité), - le climat (p. ex., érosivité des pluies 	S/O

- intensité et durée, compte tenu des projections en matière de changement climatique pour une zone donnée),
- la topographie (p. ex., inclinaison et longueur de pente),
- le couvert végétal, le type de culture, l'utilisation des terres et les pratiques de gestion mises en place pour maîtriser ou limiter l'érosion,
- les pratiques de gestion (p. ex., cultures de couverture, travail du sol réduit, paillage, etc.),
- les zones brûlées.

L'érosion des sols par le vent est évaluée à l'aune des facteurs suivants:

- les caractéristiques du sol (p. ex., érodibilité),
- le climat (p. ex., humidité du sol, vitesse du vent, évaporation),
- la végétation (p. ex., type de culture),
- les pratiques de gestion mises en place pour maîtriser ou limiter l'érosion (p. ex., brise-vent).

Carbone organique du sol (COS)	ISO 10694:1995 Dosage du carbone organique et du carbone total après combustion sèche		OUI
Densité apparente du sol profond (horizon A ⁸) ou autre paramètre équivalent ⁹ choisi par les États membres	ISO 11272:2017 pour la détermination de la masse volumique apparente sèche Dans le cas où un paramètre équivalent est retenu, la méthode appliquée provient soit d'une norme européenne, soit d'une norme internationale, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.		OUI
Phosphore extractible	ISO 11263:1994 pour le dosage spectrométrique du phosphore soluble dans une solution d'hydrogénocarbonate de sodium (P Olsen)		OUI
- Concentration de métaux lourds dans le sol: As, Sb, Cd, Co, Cr (total), Cr (VI), Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn	Métaux lourds potentiellement disponibles pour l'environnement contenus dans les sols, d'après la norme ISO 17586: 2016 (extraction à l'acide nitrique dilué).		OUI
- Concentration de contaminants organiques désignés par les États membres, en tenant compte de la législation existante de		Utiliser des normes européennes ou des normes internationales, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est	S/O

l'Union (p. ex. en matière de qualité de l'eau ou de pesticides)		soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.	
Capacité de rétention en eau du sol	Méthode de détermination de la valeur afférente à un point d'échantillonnage donné:	Critères minimaux pour l'estimation de la capacité totale de rétention en eau des sols d'un district de gestion des sols à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique:	OUI (pour la valeur au point d'échantillonnage)
	Option 1: LABORATOIRE: ISO 11274:2019 pour la détermination de la caractéristique de la rétention en eau	- pour la superficie de terres non artificialisées, estimation de la valeur totale de la capacité de rétention en eau du sol	
	Option 2: ESTIMATION: appliquer la méthode décrite dans l'article scientifique «New generation of hydraulic pedotransfer functions for Europe» ¹⁰ , fondée sur la texture (ou la répartition granulométrique) et le carbone organique du sol.	- pour la superficie de terres artificialisées, envisager de fixer à zéro la capacité de rétention en eau des zones imperméables, et d'attribuer des valeurs intermédiaires proportionnelles aux zones semi-imperméables et aux autres zones artificialisées.	
Teneur en azote	ISO 11261:1995 pour le dosage de la teneur totale en azote dans le sol au moyen d'une méthode de Kjeldahl modifiée		OUI
Acidité du sol	ISO 10390:2005 pour la détermination du pH d'un extrait dans de l'eau et dans une solution de CaCl ₂ (pH de H ₂ O et pH de CaCl ₂)		OUI

Densité apparente de l'horizon superficiel (horizon A ¹¹)	ISO 11272:2017 pour la détermination de la masse volumique apparente sèche	OUI
Respiration basale du sol	Suivre les indications décrites dans l'article scientifique intitulé «Microbial biomass and activities in soil as affected by frozen and cold storage» ¹³	OUI
Les États membres peuvent également choisir des descripteurs du sol facultatifs concernant la biodiversité, par exemple:		
- métabarcodage ¹² des bactéries, des champignons, des protistes et des animaux;		Pour les autres descripteurs de la biodiversité des sols: S/O
- abondance et diversité des nématodes;	Utiliser des normes européennes ou des normes internationales, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.	
- biomasse microbienne;		
- abondance et diversité des vers de terre (pour les terres cultivées)		

⁵ Bethel, J. 1989. «Sample Allocation in Multivariate Surveys». Survey Methodology 15: p. 47–57.

⁶ Les autres méthodes que la méthode de référence sont soit disponibles dans la littérature scientifique, soit du domaine public.

⁷ <https://www.fao.org/3/cb3355en/cb3355en.pdf>

⁸ Tel que défini au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>)

⁹ Équivalent d'après le rapport de l'AEE (en anglais): Soil monitoring in Europe – Indicators and thresholds for soil health assessments — Agence européenne pour l'environnement (europa.eu)

10

¹¹ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>)

¹² Séquençage de codes à barres d'ADN permettant de mesurer la diversité taxonomique et fonctionnelle des archéobactéries, des bactéries, des champignons et d'autres eucaryotes, comme cela a été fait dans le cadre de l'enquête LUCAS sur la biodiversité des sols, d'après <https://doi.org/10.1111/ejss.13299>.

¹³ <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0038071797001259>

Amendement

Partie B: Méthode de détermination ou d'estimation des valeurs des descripteurs du sol

Descripteurs du sol	Méthode de référence	Critères méthodologiques minimaux	Fonction de transfert validée exigée (si une autre méthode que la méthode de référence est appliquée ⁶)?
Texture du sol (teneurs en argile, en limon et en sable – nécessaires pour la détermination d'autres descripteurs et des valeurs s'y rapportant)	Méthode de prédilection: ISO 11277:1998 Détermination de la répartition granulométrique de la matière minérale des sols – Méthode par tamisage et sédimentation Autre méthode possible: ISO 13320:2009 Analyse granulométrique – Méthodes par diffraction laser		OUI
Conductivité électrique	Option 1: méthode de l'extrait de pâte saturée		OUI

(ECe) (SOP FAO:
GLOSOLAN-SOP-
087)

Option 2:
ISO 11265:1994
Détermination de la
conductivité électrique
spécifique

Taux d'érosion

L'estimation du taux
d'érosion du sol tient
compte de toutes les
mesures prises pour
atténuer ou compenser le
risque d'érosion, y
compris les mesures
d'atténuation faisant
suite à un incendie.

S/O

L'estimation du taux
d'érosion comprend tous
les processus d'érosion
pertinents, tels que
l'érosion par l'eau, le
vent, les récoltes et le
travail du sol. ***Le modèle
d'érosion des sols
RUSLE peut être utilisé,
par exemple.***

L'érosion des sols par
l'eau est évaluée à l'aune
des facteurs suivants:

- les caractéristiques
du sol (p. ex.,
érodibilité, battance,
rugosité),
- le climat (p. ex.,
érosivité des pluies
– intensité et durée,
compte tenu des
projections en
matière de
changement
climatique pour une
zone donnée),
- la topographie (p.
ex., inclinaison et

longueur de pente),

- le couvert végétal, le type de culture, l'utilisation des terres et les pratiques de gestion mises en place pour maîtriser ou limiter l'érosion,
- les pratiques de gestion (p. ex., cultures de couverture, travail du sol réduit, paillage, etc.),
- les zones brûlées.

L'érosion des sols par le vent est évaluée à l'aune des facteurs suivants:

- les caractéristiques du sol (p. ex., érodibilité),
- le climat (p. ex., humidité du sol, vitesse du vent, évaporation),
- la végétation (p. ex., type de culture),
- les pratiques de gestion mises en place pour maîtriser ou limiter l'érosion (p. ex., brise-vent).

Carbone organique du sol (COS)

ISO 10694:1995
Dosage du carbone organique et du carbone total après combustion sèche

OUI

Densité apparente du sol profond (horizon A⁸) ou autre paramètre équivalent⁹ choisi par les États

ISO 11272:2017 pour la détermination de la masse volumique apparente sèche

OUI

membres

	Dans le cas où un paramètre équivalent est retenu, la méthode appliquée provient soit d'une norme européenne, soit d'une norme internationale, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.	
Phosphore extractible	ISO 11263:1994 pour le dosage spectrométrique du phosphore soluble dans une solution d'hydrogénocarbonate de sodium (P Olsen) <i>ou en utilisant une solution acide d'acétate d'ammonium</i>	OUI
- Concentration de métaux lourds dans le sol: As, Sb, Cd, Co, Cr (total), Cr (VI), Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn	Métaux lourds potentiellement disponibles pour l'environnement contenus dans les sols, d'après la norme ISO 17586: 2016 (extraction à l'acide nitrique dilué).	OUI
- Concentration de contaminants organiques désignés par les États membres, en tenant compte de la législation existante de l'Union (p. ex. en matière de qualité de l'eau ou de	Utiliser des normes européennes ou des normes internationales, le cas échéant; en l'absence de telles normes, la méthode appliquée est soit disponible dans la littérature scientifique, soit du domaine public.	S/O

pesticides)

Capacité de rétention en eau du sol	<p>Méthode de détermination de la valeur afférente à un point d'échantillonnage donné:</p> <p>Option 1: LABORATOIRE: ISO 11274:2019 pour la détermination de la caractéristique de la rétention en eau</p> <p>Option 2: ESTIMATION: appliquer la méthode décrite dans l'article scientifique «New generation of hydraulic pedotransfer functions for Europe»¹⁰, fondée sur la texture (ou la répartition granulométrique) et le carbone organique du sol.</p>	<p>Critères minimaux pour l'estimation de la capacité totale de rétention en eau des sols d'un district de gestion des sols à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique:</p> <ul style="list-style-type: none">- pour la superficie de terres non artificialisées, estimation de la valeur totale de la capacité de rétention en eau du sol- pour la superficie de terres artificialisées, envisager de fixer à zéro la capacité de rétention en eau des zones imperméables, et d'attribuer des valeurs intermédiaires proportionnelles aux zones semi-imperméables et aux autres zones artificialisées.	OUI (pour la valeur au point d'échantillonnage)
Teneur en azote	ISO 11261:1995 pour le dosage de la teneur totale en azote dans le sol au moyen d'une méthode de Kjeldahl modifiée		OUI
Acidité du sol	ISO 10390:2005 pour la détermination du pH d'un extrait dans de l'eau et dans une solution de CaCl ₂ (pH de H ₂ O et pH de CaCl ₂)		OUI
Densité apparente de l'horizon superficiel	ISO 11272:2017 pour la détermination de la		OUI

(horizon A¹¹)

masse volumique
apparente sèche

Respiration basale du
sol

Suivre les indications
décrites dans l'article
scientifique intitulé
«Microbial biomass
and activities in soil as
affected by frozen and
cold storage»¹³

OUI

Les États membres
peuvent également
choisir des
descripteurs du sol
facultatifs concernant
la biodiversité, par
exemple:

- métabarcodage¹²
des bactéries, des
champignons, des
protistes et des
animaux;

Pour les autres
descripteurs de la
biodiversité des
sols: S/O

- abondance et
diversité des
nématodes;

Utiliser des normes
européennes ou des
normes internationales, le
cas échéant; en l'absence
de telles normes, la
méthode appliquée est
soit disponible dans la
littérature scientifique,
soit du domaine public.

- biomasse
microbienne;

- abondance et
diversité des vers
de terre (pour les
terres cultivées)

⁵ Bethel, J. 1989. «Sample Allocation in Multivariate Surveys». Survey Methodology 15: p. 47–57.

⁶ Les autres méthodes que la méthode de référence sont soit disponibles dans la littérature scientifique, soit du domaine public.

⁷ <https://www.fao.org/3/cb3355en/cb3355en.pdf>

⁸ Tel que défini au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description

des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>)

⁹ Équivalent d'après le rapport de l'AEE (en anglais): Soil monitoring in Europe – Indicators and thresholds for soil health assessments — Agence européenne pour l'environnement (europa.eu)

¹⁰

¹¹ Tels que définis au chapitre 5 des Guidelines for Soil Description (Directives pour la description des sols) de la FAO (<https://www.fao.org/3/a0541e/a0541e.pdf>)

¹² Séquençage de codes à barres d'ADN permettant de mesurer la diversité taxonomique et fonctionnelle des archéobactéries, des bactéries, des champignons et d'autres eucaryotes, comme cela a été fait dans le cadre de l'enquête LUCAS sur la biodiversité des sols, d'après <https://doi.org/10.1111/ejss.13299>.

¹³ <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0038071797001259>

Justification

Les méthodes qui existent et qui sont déjà utilisées devraient être reconnues. Dans les États membres où les sols sont naturellement plus acides, les solutions acides d'acétate d'ammonium donnent des résultats plus précis.

Amendement 132

Proposition de directive

Annexe III

Texte proposé par la Commission

Amendement

PRINCIPES DE GESTION DURABLE DES SOLS

supprimé

Les principes suivants s'appliquent:

- a) éviter de laisser les sols à nu en installant et en maintenant un couvert végétal, en particulier pendant les périodes sensibles d'un point de vue environnemental;*
- b) limiter le plus possible les perturbations physiques des sols;*
- c) éviter les apports ou le rejet dans le sol de substances susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement ou de dégrader la santé des sols;*
- d) veiller à ce que l'utilisation des machines soit adaptée à la résistance du sol et à ce que le nombre et la fréquence des interventions sur les sols soient limités afin de ne pas compromettre la santé des*

sols;

e) en cas de recours à une fertilisation, veiller à adapter celle-ci aux besoins des végétaux et des arbres à l'endroit et à la période concernés, ainsi qu'à l'état du sol, et privilégier les solutions circulaires permettant d'enrichir la teneur en matières organiques;

f) en cas d'irrigation, maximiser l'efficacité des systèmes d'irrigation et de la gestion de l'irrigation et faire en sorte, lorsque des eaux usées recyclées sont utilisées, que la qualité de l'eau soit conforme aux exigences de l'annexe I du règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil¹⁰⁸, et lorsque de l'eau provenant d'autres sources est utilisée, qu'elle ne détériore pas la santé des sols;

g) assurer la protection des sols en aménageant et en entretenant des éléments paysagers appropriés¹⁰⁹;

h) utiliser des espèces adaptées au site pour la plantation de cultures, de végétaux ou d'arbres lorsque cela peut empêcher la dégradation des sols ou contribuer à améliorer la santé des sols, compte tenu, également, de l'adaptation au changement climatique;

i) garantir des niveaux optimisés d'eau dans les sols organiques afin que la structure et la composition de ces sols ne subissent pas d'effets négatifs¹¹⁰;

j) dans le cas des terres cultivées, veiller à assurer la rotation et la diversité des cultures, en tenant compte de la variété des familles de cultures, des systèmes racinaires, des besoins en eau et en nutriments et de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;

k) adapter les mouvements du bétail et le temps de pâturage en fonction du type d'animaux et de la densité de peuplement, de sorte à ne pas compromettre la santé du sol et à préserver la capacité de celui-ci

à produire du fourrage;

l) en cas de perte disproportionnée connue d'une ou de plusieurs fonctions réduisant sensiblement la capacité des sols à fournir des services écosystémiques, appliquer des mesures ciblées visant à régénérer ces fonctions du sol.

¹⁰⁸ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

¹⁰⁹ Ce principe ne s'applique pas aux sols forestiers.

¹¹⁰ Ce principe ne s'applique pas aux sols urbains.

Amendement 133
Proposition de directive
Annexe IV

Texte proposé par la Commission

Amendement

**PROGRAMMES, PLANS, OBJECTIFS
ET MESURES VISÉS À L'ARTICLE 10**

supprimé

1) Les plans nationaux de restauration élaborés conformément au règlement.../...¹¹¹ +.

2) Les plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (UE) 2021/2115.

3) Le code de bonnes pratiques agricoles et les programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées, adoptés conformément à la directive 91/676/CEE.

4) Les mesures de conservation et les cadres d'actions prioritaires établis pour les sites Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE.

5) Les mesures visant à atteindre un bon

état écologique et chimique des masses d'eau de surface ainsi qu'un bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines figurant dans les plans de gestion des bassins hydrographiques élaborés conformément à la directive 2000/60/CE.

6) Les mesures de gestion des risques d'inondation figurant dans les plans de gestion des risques d'inondation élaborés conformément à la directive 2007/60/CE.

7) Les plans de gestion de la sécheresse visés dans la stratégie de l'Union pour l'adaptation au changement climatique.

8) Les programmes d'action nationaux établis conformément à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification.

9) Les objectifs fixés au titre du règlement (UE) 2018/841.

10) Les objectifs fixés au titre du règlement (UE) 2018/842.

11) Les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284, ainsi que les données issues de la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, communiquées au titre de cette directive.

12) Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat élaborés conformément au règlement (UE) 2018/1999.

13) Les évaluations des risques et la planification de la gestion des risques de catastrophe conformément à la décision n° 1313/2013/UE.

14) Les plans d'action nationaux élaborés conformément à l'article 8 du règlement.../...¹¹² +.

¹¹¹ Au plus tard le [OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement

*relatif à la restauration de la nature
figurant dans le document
COM(2022) 304.*

*¹¹² Au plus tard le [OP: prière d'insérer
dans le texte le numéro du règlement du
Parlement européen et du Conseil
concernant une utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (UE) 2021/2115, compris dans
le document COM(2022) 305.*

Amendement 134

Proposition de directive Annexe VII – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le format des données et leur présentation dans le registre doivent permettre au public de suivre les progrès accomplis dans la gestion des sites contaminés et potentiellement contaminés. Le registre comprend et présente, pour chaque site connu, les informations suivantes concernant les sites contaminés, les sites potentiellement contaminés, les sites contaminés devant faire l'objet de mesures supplémentaires et les sites dans lesquels des mesures ont été prises ou sont en cours:

Amendement

Le format des données ***anonymisées*** et leur présentation dans le registre doivent permettre au public, ***le cas échéant***, de suivre les progrès accomplis dans la gestion des sites contaminés et potentiellement contaminés, ***tout en respectant le droit de propriété***. Le registre comprend et présente, pour chaque site connu, les informations suivantes concernant les sites contaminés, les sites potentiellement contaminés, les sites contaminés devant faire l'objet de mesures supplémentaires et les sites dans lesquels des mesures ont été prises ou sont en cours:

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Surveillance et résilience des sols (directive sur la surveillance des sols)	
Références	COM(2023)0416 – C9-0234/2023 – 2023/0232(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 16.10.2023	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 16.10.2023	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.10.2023	
Rapporteuse pour avis: Date de la nomination	Maria Noichl 12.9.2023	
Examen en commission	26.10.2023	28.11.2023
Date de l'adoption	13.2.2024	
Résultat du vote final	+: 19	-: 16
	0: 4	
Membres présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Atidzhe Alieva-Veli, Attila Ara-Kovács, Benoît Biteau, Franc Bogovič, Daniel Buda, Isabel Carvalhais, Ivan David, Paolo De Castro, Jérémy Decerle, Herbert Dorfmann, José Manuel Fernandes, Luke Ming Flanagan, Paola Ghidoni, Dino Giarrusso, Francisco Guerreiro, Martin Häusling, Krzysztof Jurgiel, Jarosław Kalinowski, Elsi Katainen, Norbert Lins, Maria Noichl, Juozas Olekas, Bronis Ropė, Katarína Roth Nevedálová, Bert-Jan Ruissen, Anne Sander, Veronika Vrecionová, Sarah Wiener, Juan Ignacio Zoido Álvarez	
Suppléants présents au moment du vote final	Rosanna Conte, Jan Huitema, Peter Jahr, Benoît Lutgen, Cristina Maestre Martín De Almagro, Michaela Šojdrová, Achille Variati, Emma Wiesner	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Stefania Zambelli	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

19	+
ECR	Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová
NI	Katarína Roth Neveďalová
PPE	Franc Bogovič, Daniel Buda, Herbert Dorfmann, José Manuel Fernandes, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Norbert Lins, Benoît Lutgen, Anne Sander, Michaela Šojdrová, Stefania Zambelli, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Jan Huitema, Elsi Katainen, Emma Wiesner

16	-
ID	Rosanna Conte, Ivan David, Paola Ghidoni
NI	Dino Giarrusso
S&D	Clara Aguilera, Attila Ara-Kovács, Isabel Carvalhais, Cristina Maestre Martín De Almagro, Maria Noichl, Juozas Olekas, Achille Variati
The Left	Luke Ming Flanagan
Verts/ALE	Benoît Biteau, Francisco Guerreiro, Martin Häusling, Sarah Wiener

4	0
ECR	Krzysztof Jurgiel
Renew	Jérémy Decerle
S&D	Paolo De Castro
Verts/ALE	Bronis Ropė

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Surveillance et résilience des sols (législation sur la surveillance des sols)
Références	COM(2023)0416 – C9-0234/2023 – 2023/0232(COD)
Date de la présentation au PE	5.7.2023
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 16.10.2023
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	AGRI 16.10.2023
Commissions associées Date de l'annonce en séance	AGRI 16.10.2023
Rapporteurs Date de la nomination	Martin Hojsík 12.9.2023
Examen en commission	20.11.2023
Date de l'adoption	11.3.2024
Résultat du vote final	+: 42 –: 26 0: 14
Membres présents au moment du vote final	Catherine Amalric, Mathilde Androuët, Maria Arena, Aurélia Beigneux, Hildegard Bentele, Sergio Berlato, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Nathalie Colin-Oesterlé, Maria Angela Danzi, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Cyrus Engerer, Pietro Fiocchi, Helène Fritzon, Iratxe García Pérez, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Peter Liese, Javi López, César Luena, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Lydie Massard, Liudas Mažylis, Tilly Metz, Silvia Modig, Dolores Montserrat, Ville Niinistö, Ljudmila Novak, Henk Jan Ormel, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, Nicola Procaccini, María Soraya Rodríguez Ramos, Sándor Rónai, Maria Veronica Rossi, Laurence Sailliet, Silvia Sardone, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Nils Torvalds, Edina Tóth, Achille Variati, Nikolaj Villumsen, Anders Vistisen, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Tiemo Wölken
Suppléants présents au moment du vote final	João Albuquerque, Cristian-Silviu Buşoi, Christophe Clergeau, Beatrice Covassi, Ska Keller, Ondřej Knotek, Marlene Mortler, Manuela Ripa, Robert Roos, Róza Thun und Hohenstein, Grzegorz Tobiszowski, Idoia Villanueva Ruiz
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Alessandro Panza, Rob Rookan, Dorien Rookmaker, Bert-Jan Ruissen, Evžen Tošenovský
Date du dépôt	20.3.2024

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

42	+
NI	Maria Angela Danzi
PPE	Cristian-Silviu Buşoi, Ljudmila Novak, Stanislav Polčák, Pernille Weiss
Renew	Catherine Amalric, Pascal Canfin, Martin Hojsík, Karin Karlsbro, María Soraya Rodríguez Ramos, Róza Thun und Hohenstein, Nils Torvalds, Michal Wiezik
S&D	João Albuquerque, Maria Arena, Marek Paweł Balt, Milan Brglez, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Christophe Clergeau, Beatrice Covassi, Javi López, César Luena, Sándor Rónai, Günther Sidl, Tiemo Wölken
The Left	Malin Björk, Anja Hazekamp, Marina Mesure, Idoia Villanueva Ruiz, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Margrete Auken, Bas Eickhout, Pär Holmgren, Ska Keller, Lydie Massard, Tilly Metz, Ville Niinistö, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Manuela Ripa

26	-
ECR	Sergio Berlato, Pietro Focchi, Rob Rooken, Dorien Rookmaker, Robert Roos, Bert-Jan Ruissen, Grzegorz Tobiszowski, Evžen Tošenovský
ID	Mathilde Androuët, Aurélie Beigneux, Marie Dauchy, Catherine Griset, Alessandro Panza, Maria Veronica Rossi, Silvia Sardone, Anders Vistisen
NI	Edina Tóth
PPE	Traian Băsescu, Alexander Bernhuber, Christian Doleschal, Marlene Mortler, Francesca Peppucci, Jessica Polfjård
Renew	Andreas Glück, Jan Huitema, Emma Wiesner

14	0
NI	Ivan Vilibor Sinčić
PPE	Nathalie Colin-Oesterlé, Adam Jarubas, Ewa Kopacz, Peter Liese, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Dolors Montserrat, Henk Jan Ormel, Laurence Sailliet, Stefania Zambelli
Renew	Ondřej Knotek
S&D	Helène Fritzon

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention